Quatre-vingt-onzième année. — N° 172. Le Numéro : 50 francs. Lundi 27 et Mardi 28 Juillet 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

PROGRAMME D'ACTION REGIONALE POUR LA REGION D'ALSACE

Le programme d'action régionale pour la **région d'Alsace (départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)**, approuvé par l'arrêté du 31 décembre 1958 comme instrument d'orientation pour le développement économique et social de cette région et comme cadre des investissements à réaliser par l'Etat, a fait l'objet d'une brochure spéciale. Ce programme, qui comporte trois parties (situation et problèmes, objectifs à atteindre, mesures propres à les réaliser), concerne notamment :

— *l'agriculture;*
— *l'énergie, les mines et l'industrie;*
— *le commerce et l'artisanat;*
— *les communications et le tourisme;*
— *la construction et l'urbanisme;*
— *l'équipement culturel et la formation professionnelle.*

En annexe sont reproduites les statistiques les plus significatives de la démographie et de l'économie de la région.

Cette brochure de 232 pages, de format in-8° carré, à laquelle est annexée une carte de la région, est mise en vente sous le **n° 1138**, au prix de **600 F**, ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

SOMMAIRE

Décret du 24 juillet 1959 portant nomination d'un membre du Gouvernement (p. 7175).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décrets du 23 juillet 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7175).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Affaires algériennes.

Décret n° 59-890 du 22 juillet 1959 portant extension à l'Algérie de l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 tendant à renforcer la protection des installations d'importance vitale (p. 7176).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant admissions à la retraite et rectificatif (administration générale) (p. 7176).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté relatif à un concours d'accès au centre national d'études judiciaires (rectificatif) (p. 7176).

Arrêté portant désignation d'un président de la cour régionale des pensions de Poitiers (p. 7177).

Arrêté portant nomination, acceptation de démissions et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels) (p. 7177).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 25 juillet 1959 portant nomination d'un consul général de France à Edimbourg et Glasgow (p. 7177).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 27 juillet 1959 portant promotion, nomination, détachement, admission à la retraite et conférant l'honorariat (administration centrale et administration préfectorale) (p. 7178).

Arrêté portant nomination (administration préfectorale) (p. 7178).

MINISTERE DES ARMEES

Arrêté du 18 juin 1959 portant changement d'utilisation de deux ensembles immobiliers dépendant du quartier Cavaignac, au Mans (Sarthe) (p. 7177).

Arrêté du 22 juin 1959 portant changement d'utilisation de terrains situés au Sud de l'ancienne citadelle de Calais (Pas-de-Calais) (p. 7477).

Liste, par ordre de mérite, des capitaines de l'armée de l'air (active) admis à l'école supérieure de l'intendance (section Air, concours 1959) (p. 7477).

Listes des candidats admis à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine, à l'école des élèves officiers de la marine et à l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale en 1959 (p. 7477).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 29 juin 1959 fixant le prélèvement à opérer sur les cotisations encaissées en 1957 par le régime complémentaire de retraites institué en faveur de certains agents non titulaires de l'Etat (p. 7478).

Arrêté du 29 juin 1959 fixant la valeur du point de retraite dans le régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué par le décret n° 51-1115 du 12 décembre 1951 (p. 7479).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 21 juillet 1959 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains bâtis et non bâtis sis à Brive (Corrèze), en vue de la construction des ateliers de la section technique du lycée de garçons de Brive (p. 7479).

Arrêté portant ordre de classement au concours de 1959 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles (section des lettres) (p. 7479).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 10 juillet 1959 modifiant l'arrêté du 30 juin 1949 fixant les conditions d'admission dans les écoles nationales de la marine marchande (p. 7479).

Arrêté du 27 juillet 1959 portant autorisation d'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens du contrôle des établissements de pêche maritime (p. 7480).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 7 juillet 1959 relatif à l'extension de la convention collective de travail des exploitations agricoles de Tarn-et-Garonne et d'un avenant à cette convention (p. 7481).

Arrêté du 7 juillet 1959 relatif à l'extension de la convention collective de travail des exploitations agricoles de la région viticole de l'Aude et de trois avenants à cette convention (p. 7492).

Arrêté du 7 juillet 1959 relatif à l'extension de la convention collective de travail des exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude et de trois avenants à cette convention (p. 7499).

Arrêté du 7 juillet 1959 relatif à l'extension de la convention collective de travail des champignonnières de Maine-et-Loire (p. 7505).

Arrêté portant nomination (services agricoles) (p. 7509).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-794 portant règlement d'administration publique relatif à la composition et aux élections des conseils d'administration des caisses de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales (rectificatif) (p. 7510).

Décret n° 59-819 relatif aux opérations financières et comptables exécutées par les directeurs et agents comptables des organismes de sécurité sociale (rectificatif) (p. 7510).

Arrêté du 16 juillet 1959 portant désignation des membres des commissions de recours gracieux des organismes de sécurité sociale et des assesseurs des commissions de première instance de la sécurité sociale (p. 7510).

Arrêté portant désignation des membres de la commission prévue par l'article 53 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 relatif au contentieux de la sécurité sociale (p. 7511).

Tableaux d'avancement et *arrêtés* portant promotions (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 7511).

Circulaire n° 67 S. S. du 16 juillet 1959 relative à la mise en vigueur des dispositions de la convention générale entre la France et l'Espagne sur la sécurité sociale, signée le 27 juin 1957 (p. 7512).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 20 juillet 1959 portant agrément de laboratoires d'analyses médicales (p. 7520).

Arrêté du 20 juillet 1959 relatif à l'exploitation d'une source d'eau minérale (p. 7521).

Arrêtés portant détachements et admission à la retraite (établissements nationaux de bienfaisance et inspection de la santé) (p. 7521).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté portant maintien en congé de disponibilité (services extérieurs) (p. 7520).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêtés portant nominations, mutation, réintégrations, détachement et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs) (p. 7521).

Conseil Constitutionnel: Décision du 24 juillet 1959 (p. 7522).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions du 27 juillet 1959 (p. 7522).

Sénat. — Modifications aux listes des membres des groupes politiques. — Réunions de commissions du 27 juillet 1959 (p. 7522).

INFORMATIONS RELATIVES AU SENAT DE LA COMMUNAUTE

Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Réunion de commission (p. 7523).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 7523).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 7526).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique d'électroplastie du cadre des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques (session de 1959) (p. 7526).

Avis d'ouverture de la session de 1959 des brevets de techniciens (diverses spécialités) (modificatif) (p. 7526).

Avis de vacance de chaires (p. 7526).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 7523).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Chauny (Aisne) et d'un sous-économe à l'hôpital-hospice de Compiègne (Oise) (p. 7526).

Avis de vacance de postes de sous-chef de section administrative de directions départementales de la population et de l'aide sociale (Lot-et-Garonne et Seine-et-Oise) (p. 7527).

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de Marseille-Nord (p. 7527).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Fécamp (Seine-Maritime) (p. 7527).

Annonces (p. 7528).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 52.

Compte rendu intégral des débats du 27 juillet 1959 (p. 1503).

Sénat. — N° 29.

Compte rendu intégral des débats du 27 juillet 1959 (p. 697).

Décret du 24 juillet 1959 portant nomination d'un membre du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu l'article 8 de la Constitution;

Sur la proposition du Premier ministre,

Décrète:

Art. 1er. — M. Louis Joxe est nommé secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décrets du 23 juillet 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 23 juillet 1959, vu l'avis du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 2 juillet 1959 portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Andrianiilana (Stanislas-Désiré), planteur, ancien conseiller représentatif, Fianarantsoa (Madagascar). Chevalier du 29 décembre 1947. Ancienneté dans le grade: 11 ans 2 jours.

Ba Abdoul Soule, chef de canton de Djilor (cercle de Kaolack) (Sénégal). Chevalier du 29 juin 1949. Ancienneté dans le grade: 9 ans 6 mois 2 jours.

Diakhate Ibrahima, secrétaire général fédéral des amputés et grands blessés de guerre de l'Afrique occidentale française-Togo, Rufisque (Sénégal). Chevalier du 2 août 1947. Ancienneté dans le grade: 11 ans 4 mois 29 jours.

Diallo Amadou, lieutenant de réserve, président d'honneur des anciens combattants, Nioro du Sahel (Soudan). Chevalier du 14 septembre 1935. Ancienneté dans le grade: 23 ans 3 mois 17 jours.

Gamona (René), chef supérieur des Kakas, Gamboula (district de Berberati) (République centrafricaine). Chevalier du 10 novembre 1948. Ancienneté dans le grade: 10 ans 1 mois 21 jours.

Mahaman, dit Oumani Dan Attou, chef de canton à Illela (cercle de Birni-N'Konni) (Niger). Chevalier du 23 décembre 1950. Ancienneté dans le grade: 8 ans 8 jours.

Moe Poaty III Ma Loango, chef supérieur des Vilis, Diosso (région du Kouilou) (Congo). Chevalier du 19 mai 1948. Ancienneté dans le grade: 10 ans 7 mois 12 jours.

Ouedraogo Tassero, chef de province de Boussouma (cercle de Kaya) (Haute-Volta). Chevalier du 19 mai 1948. Ancienneté dans le grade: 10 ans 7 mois 12 jours.

Radoloson (Georges), écrivain-interprète principal hors classe honoraire, président de commune rurale, Ambatolahy (Fianarantsoa) (Madagascar). Chevalier du 29 décembre 1947. Ancienneté dans le grade: 11 ans 2 jours.

Rajaona, pasteur honoraire, cultivateur, Fiaferana (Tananarive-banlieue) (Madagascar). Chevalier du 15 mars 1949. Ancienneté dans le grade: 9 ans 9 mois 16 jours.

Rajerison (Jean), marchand tailleur, président des notables, Antsirabé (Madagascar). Chevalier du 1er mars 1950. Ancienneté dans le grade: 8 ans 10 mois.

Au grade de chevalier.

MM.

Abdoulaid Traoré, cultivateur, ancien combattant, Madaoua (Niger); 43 ans 1 mois 16 jours de services.

Abessolo (Pierre), agent technique de la santé publique, Fougamou (région de la N'Gounié) (Gabon); 31 ans 2 mois 15 jours de services.

Bintoma (Martin), chef de canton Djem, Souanké (région de la Sangha), République du Congo; 37 ans de services.

Bion (Joseph), brigadier des douanes, Bangui (République centrafricaine); 36 ans de services.

Boyolt (Alphonse-Martin), secrétaire d'administration adjoint principal, Brazzaville (République du Congo); 35 ans 1 mois 21 jours de services.

Campos Lishou (Joseph-Robert), planteur, Porto-Novo (Dahomey); 52 ans de services et de pratique professionnelle.

Cisse Adama Mary, médecin africain principal, Dakar (Sénégal); 26 ans 6 mois de services.

Dado Ratsitakonarivo, cultivateur, roi des Ampanabaka de Vohipeno-Vohindava, province de Fianarantsoa (Madagascar); 45 ans de services.

Diarra Mamadou, instituteur, directeur de l'école Médina-Coura à Bamako (Soudan); 28 ans 3 mois 16 jours de services.

Diop Babacar, chauffeur à la Régie des transports du haut commissariat, Dakar (Sénégal); 29 ans 9 mois 3 jours de services.

Diouf Demba, adjoint technique mécanicien principal de classe exceptionnelle, Dakar (Sénégal); 38 ans 8 mois 22 jours de services.

Djaomandroso, commis principal des services administratifs et financiers, Bas-Sambirano, province de Diégo-Suarez (Madagascar); 28 ans de services.

Fourah Fareh, planteur éleveur commerçant, Port-Berge, province de Majunga (Madagascar); 50 ans 11 mois de services et de pratique professionnelle dont 5 ans de majoration pour mobilisation.

Gamball (Raphaël), commerçant, Brazzaville; 35 ans de pratique professionnelle.

Gondjout, dit Indjendje (Paul-Marie), président de l'Assemblée législative du Gabon, Libreville; 26 ans 6 mois 27 jours de services.

Holly (Paul-Marcel), commis expéditionnaire principal de 1re classe en retraite, Treichville (Côte d'Ivoire); 41 ans 3 mois 4 jours de services.

Jarison (Jean-François), commis principal des services judiciaires, président de l'assemblée provinciale de Tamatave, Maroantsetra (Madagascar); 26 ans 22 jours de services.

Kane Moussa Ibra, commis du cadre commun supérieur, Thiès (Sénégal); 35 ans 9 mois 22 jours de services.

Lemon (Peter-Dominique), secrétaire d'administration, conseiller municipal, Cotonou (Dahomey); 36 ans de services.

Leroux (Paul-Joseph), instituteur hors classe en retraite, Baguineda (cercle de Bamako) (Soudan); 38 ans 3 mois 16 jours de services.

Mohamed Ali ould Abdel Weddoud, professeur d'arabe, Boutilimit (Mauritanie); 30 ans de services.

Mouddour Zakara, chef de canton, Tahoua (Niger); 23 ans de services.

Naji ould Abdelah ould Moustaph, interprète principal, Aioun-El-Atrouss (Mauritanie); 26 ans de services.

Ouedraogo Youssouf, commis expéditionnaire, Kaya (Haute-Volta); 28 ans de services.

Padonou Loko (André), commerçant, Porto-Novo (Dahomey); 41 ans 8 mois 20 jours de pratique professionnelle.

Pitroipas (Aloys), instituteur ordinaire de 1re classe, Fada-N'Gourma (Haute-Volta); 43 ans 3 mois 16 jours de services.

Rajaofera (Frédéric dit Frédy), commerçant importateur, Tananarive (Madagascar); 36 ans 9 mois 2 jours de pratique professionnelle.

Rakotondrasoa (Jean-Baptiste), garde principal hors classe, Brickaville (Tamatave) (Madagascar); 37 ans 11 mois 16 jours de services.

Ramahery (Vincent), secrétaire d'administration de 1re classe, Andramasina, district d'Ambatolampy (Madagascar); 35 ans de services.

Ramiliison (Emile), agent technique principal du service géographique, Tananarive (Madagascar); 27 ans 7 mois 7 jours de services.

Sall Iba, planton auxiliaire en service au parquet général de Dakar (Sénégal); 51 ans 15 jours de services.

Sangare Yoro, instituteur, directeur d'école publique, Treichville-Abidjan (Côte d'Ivoire); 32 ans de services.

Sanou Sidiki, chef de quartier de Tounouma (Bobo-Dioulasso) (Haute-Volta); 33 ans de services.

Sissoko Saka, commis des services administratifs et financiers, Filingue (Niger); 36 ans de services.

Tandasso (Gabriel), chef de village de Gamboula, district de Berberati (République centrafricaine); 30 ans de services.

Tsiebo (Calvin), secrétaire de 1re classe d'administration, conseiller provincial, Tulear (Madagascar); 33 ans de services.

Younga (Hilaire), infirmier principal hors classe, chef de quartier à Bangui (République centrafricaine); 27 ans 9 mois 18 jours de services.

Par décret du Président de la République en date du 23 juillet 1959, vu l'avis du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 2 juillet 1959 portant que les nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Allain (Eugène-Jules), commerçant, conseiller municipal, Tananarive (Madagascar); 34 ans 7 mois 16 jours de services et de pratique professionnelle.

Blancher (Gaston-Etienne), ingénieur en chef des chemins de fer de la France d'outre-mer, directeur de la Régie des chemins de fer de Madagascar, Tananarive; 28 ans 1 mois 17 jours de services, dont 4 ans 2 mois 10 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Bouyssou (Robert-Louis), ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer, Tananarive (Madagascar); 26 ans 3 mois 3 jours de services, dont 3 ans 7 mois 26 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

De Lastelle (Ferdinand-Inel), agent commercial, conseiller municipal, Tamatave (Madagascar); 31 ans 8 mois 15 jours de services et de pratique professionnelle, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Rambeloarison (Frédéric), dit Razanabelo, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, Mananara-Nord, province de Tamatave (Madagascar); 27 ans 6 mois 11 jours de services.

Par décret du Président de la République en date du 23 juillet 1959, vu l'avis du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 2 juillet 1959 portant que les nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Hery, cultivateur, Sakaramy, province de Diego-Suarez (Madagascar); 50 ans 5 mois 19 jours de services.

Moindze M'Homadi, cultivateur, Tanambao, province de Tuléar (Madagascar); 52 ans 5 jours de services.

Rakotovao, commandeur au service de la voirie, Mananjary (Madagascar); 46 ans 5 mois 27 jours de services.

Razafimaharavo (Georges-Etienne), pasteur de la mission protestante française, Majunga (Madagascar); 28 ans 6 mois de vie religieuse.

Razafintsalama (Jean-François), écrivain interprète principal de classe exceptionnelle en retraite, Tananarive (Madagascar); 47 ans 4 mois 28 jours de services.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 59-890 du 22 juillet 1959 portant extension à l'Algérie de l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 tendant à renforcer la protection des installations d'importance vitale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, ensemble les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957, n° 57-1203 du 15 novembre 1957, n° 58-496 du 22 mai 1958 et n° 58-521 du 3 juin 1958, qui en ont reconduit les dispositions, et l'ordonnance n° 58-915 du 7 octobre 1958 qui en a abrogé l'article 6;

Vu l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 tendant à renforcer la protection des installations d'importance vitale;

Vu le décret n° 58-1233 du 16 décembre 1958 relatif à l'exercice de leurs pouvoirs par les autorités civiles et militaires en Algérie;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'ordonnance susvisée du 29 décembre 1958 tendant à renforcer la protection des installations d'importance vitale est rendue applicable aux départements algériens, sous réserve des dispositions figurant aux articles suivants.

Art. 2. — Dans les cas ne relevant pas de la compétence du ministre des armées, les installations, établissements et ouvrages mentionnés à l'article 1er de l'ordonnance du 29 décembre 1958 sont désignés soit par le ministre dont relève leur principale activité, soit par le délégué général du Gouvernement, dans le cadre des pouvoirs dont il dispose.

Art. 3. — Les arrêtés préfectoraux de mise en demeure prévus à l'article 4 *ter* de l'ordonnance du 29 décembre 1958 et concernant les entreprises bénéficiaires du concours financier de l'Etat ou de l'Algérie sont adressés au délégué général du Gouvernement en Algérie.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre des armées, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale.

Par arrêté du 17 juillet 1959, M. Kehrig (Jean-Stanislas-Marie-André), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité.

Par arrêté du 17 juillet 1959, M. Ragi (Louis), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité.

Par arrêté du 17 juillet 1959, M. Bonneau (Kléber-Marc-Xavier), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 10 septembre 1959, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté du 17 juillet 1959, M. Pierantoni (Vincent), attaché de 1re classe de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité, au titre de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1959: page 7078, 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « Solere (Henri), 28 juillet 1957 », lire: « Solere (Henri), 28 juillet 1959 »; 37e ligne, au lieu de: « Armbrois (Jean), 1er échelon, 14 mars 1959 », lire: « Ambrois (Jean), 1er échelon, 14 mars 1959 »; 77e ligne, au lieu de: « Randriambahimy (Gabriel), 1er échelon, 12 octobre 1959 », lire: « Randriambahiny (Gabriel), 1er échelon, 12 octobre 1959 ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Concours d'accès au centre national d'études judiciaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1959: page 7155, 1re colonne, 2e ligne, au lieu de: « Vu l'ordonnance n° 58-270 », lire: « Vu l'ordonnance n° 58-1270 ».

Désignation d'un président de la cour régionale des pensions de Poitiers.

Par arrêté du 20 juillet 1959, M. Mineau, président de chambre à la cour d'appel de Poitiers, est désigné, pour la période expirant le 31 décembre 1959, en qualité de président de la cour régionale des pensions de Poitiers, en remplacement de M. Blanchard, désigné en qualité de président de chambre d'accusation de ladite cour.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 20 juillet 1959:

Sont acceptées les démissions de:

M. Berthommier (Renaud-René), huissier de justice à la résidence de Buzançais (Indre).

M. Sarciaux (Marcel-Joseph-Emmanuel), huissier de justice à la résidence de la Mothe-Achard (Vendée).

Sont nommés:

M. Buffevant (Pierre-François), notaire à la résidence de Rives (Isère), en remplacement de M. Ferrier (Eugène-Victor), démissionnaire.

M. Connen (François-Charles-André), notaire à la résidence de Dinan (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Connen (Charles-Pierre-Philippe), son père, démissionnaire.

Mlle Duclos (Claude-Aimée-Suzanne), notaire à la résidence de Saint-Germain-au-Mont-d'Or (Rhône), en remplacement de M. Duclos (Benoît), son père, démissionnaire.

M. Fabre (Aimé-Pierre-Eugène), notaire à la résidence de Taulignan (Drôme), en remplacement de M. Pascal (Georges-Joseph), démissionnaire.

M. Fauchon (Jean-Pierre-Marie), notaire à la résidence d'Orléans (Loiret), en remplacement de M. Fauchon (Jean-Robert-Emile), son père, démissionnaire.

M. Lefevre (André-Charles), notaire à la résidence de Langnes (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Le Maguer (Marcel), démissionnaire.

M. Martin (Fernand-Robert-Georges), notaire à la résidence d'Entrains (Nièvre), en remplacement de M. Martin (André-Georges), son père, décédé.

M. Maurice (Jean-Marie-Arthur), notaire à la résidence de Liomer (Somme), en remplacement de M. Ringeval (Gaston-Hubert-Benjamin-Joseph), démissionnaire.

M. Roquain (Michel-Gaston), notaire à la résidence de Céton (Orne), en remplacement de M. Bouteloup (Cambronne-Etienne-Cyprien), démissionnaire.

M. Lumbroso (Daniel-Silvain), avoué près la cour d'appel de Nancy (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Wecker (Emile-François), démissionnaire.

M. Maurel (Jean-Hermile-Etienne-Pierre), avoué près le tribunal de grande instance de Narbonne (Aude), en remplacement de M. Maurel (Paul-François-Victor), son père, démissionnaire.

M. Dartigalongue (Henri-Marie-Louis-Jules-Jacques), greffier en chef du tribunal de grande instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Roine (Fernand-Pierre-Marie), démissionnaire.

M. Bernard (Pierre-Jean), huissier de justice à la résidence de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'or), en remplacement de M. Martre (Charles-Joseph), démissionnaire.

M. Caillot (Maurice-Lucien), huissier de justice à la résidence de Die (Drôme), en remplacement de M. Lombard (Louis-Elisé), démissionnaire.

M. Luquiau-Tougne (Jean-Eugène-Olivier), huissier de justice à la résidence d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Brouchon (Edmond-Auguste-Marie), décédé.

M. Réfalo (Georges-Jean-Baptiste-Carmel), huissier de justice à la résidence de Grenoble (Isère), en remplacement de M. Colomban (Pétrus-Marcel), démissionnaire.

M. Sarciaux (Marcel-Joseph-Emmanuel), huissier de justice à la résidence des Sables-d'Olonne (Vendée), en remplacement de M. Cinquin (René-Lucien), démissionnaire.

M. Valette (Jack-Louis-Gabriel), huissier de justice à la résidence du Péage-de-Roussillon (Isère), en remplacement de M. Servignat (Séverin), démissionnaire.

L'honorariat est confié à:

M. Brunet (Emile-Marc-Vital-Pierre), ancien notaire à la résidence de Graçay (Cher).

M. Rouchon (Paul-Blaise-Gilbert), ancien notaire à la résidence de Manzat (Puy-de-Dôme).

M. Sané (André-Paul-Emile), ancien notaire à la résidence de la Ferté-Villeneuil (Eure-et-Loir).

M. Dast (Paul-Marcel), ancien greffier en chef du tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire).

M. Muletier (Paul-Jules-Marie), ancien greffier en chef du tribunal de grande instance de Valence (Drôme).

M. Tesson (Jules-Albert), ancien huissier de justice à la résidence de Wassigny (Aisne).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 25 juillet 1959 portant nomination d'un consul général de France à Edimbourg et Glasgow.

Par décret en date du 25 juillet 1959, M. Renner (Charles), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 3e échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat général de France à Edimbourg et Glasgow, en remplacement de M. Gailliard.

MINISTERE DES ARMEES

Changement d'utilisation de deux ensembles immobiliers dépendant du quartier Cavaignac, au Mans (Sarthe).

Par arrêté du 18 juin 1959, les immeubles suivants, dépendant du quartier Cavaignac, au Mans (Sarthe), tels qu'ils figurent en teinte rouge et en teinte verte sur le plan annexé au présent arrêté:

Le premier, d'une superficie de 1 hectare 47 ares 60 centiares, sur lequel sont implantés les bâtiments « ag, ak, ax, ay, az, bb, bf, bg, bm, bn et bo », utilisé jusqu'à présent pour les besoins du dépôt de matériel régional du service de santé;

Le second, d'une contenance de 15 ares 25 centiares, sur lequel se trouve édifié le bâtiment « bc », précédemment occupé par la gendarmerie,

seront désormais utilisés par le service du casernement en vue de l'extension de l'école militaire préparatoire technique.

Changement d'utilisation de terrains situés au Sud de l'ancienne citadelle de Calais (Pas-de-Calais) et affectés au ministère des armées (terre).

Par arrêté du 22 juin 1959, le terrain, d'une superficie de 9 hectares 30 ares environ, situé au Sud de l'ancienne citadelle de Calais (Pas-de-Calais), et sur lequel a été édifiée la caserne de gendarmerie mobile de cette ville, tel que ce terrain, affecté au ministère des armées (terre) (direction centrale du génie), est figuré en teinte verte sur le plan annexé au présent arrêté, est mis à la disposition de la direction de la gendarmerie et de la justice militaire:

A titre de régularisation, en ce qui concerne l'assiette de la caserne, d'une superficie de 4 hectares 30 ares environ, et, pour le surplus, en vue de l'extension de ladite caserne.

Liste, par ordre de mérite, des capitaines de l'armée de l'air (active) admis à l'école supérieure de l'intendance (section Air, concours 1959).

1 MM. Lamy (Paul-Joseph-Xavier) (X. 8266), corps des officiers des services administratifs de l'air, compagnie de l'air n° 31/911, Meaux.

2 Monney (Marcel-André) (X. 8111), corps des officiers des services administratifs de l'air, centre administratif territorial n° 852, Paris.

3 Becquereau (Lionel-Paul) (X. 7803), corps des officiers des services administratifs de l'air, direction centrale du commissariat de l'air, Paris.

NOTA. — Ces officiers se présenteront au directeur de l'école, 1, place Joffre, Paris (7e), le lundi 7 septembre 1959, à 10 heures.

Liste des candidats admis à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine en 1959.

Sont nommés élèves de l'école navale à la suite du concours de 1959 (classement par ordre de mérite), à compter du 1er octobre 1959, les soixante-seize candidats dont les noms suivent:

1 MM. Cailiau (P.-G.).
2 O'Neill (D.-Y.-M.-M.).
3 Duval (J.-L.-M.-M.).
4 Moreau (P.-A.-M.-I.).
5 Argouse (M.).
6 Perreau (J.-M.-R.).
7 Levesque (P.-A.-J.).
8 Tisseau (J.-E.-J.-M.).
9 Chassin (P.).
10 Le Menestrel (B.-L.-M.-A.).
11 MM. d'Hauteville (A.-J.-C.-O.-M.-J.).
12 Gayraud (P.-C.).
13 Ladonne (J.-M.-M.).
14 Waymel (G.).
15 Pitrat (J.-P.-M.-L.-C.).
16 Lemaire (J.-M.-G.).
17 Debedde (J.-A.-M.).
18 Machard de Gramont (Y.-M.-A.).
19 Krebs (B.-O.-F.-Y.).

20 MM. Monpert (A.-M.-C.).
21 Le Lay (J.-P.-N.-L.-M.).
22 Piozin (J.-F.-A.-G.).
23 Gervais de Lafond (D.-P.-J.-M.-G.-E.-G.).
24 Dolifus (F.-F.-G.).
25 Peltier (B.-M.-J.).
26 Boucharlat (P.-Y.-M.).
27 Girard (M.-P.-A.).
28 Farey (B.-L.-M.).
29 Le Boursicaud (J.-Y.-L.).
30 Hernandez (B.-J.-R.).
31 Hennequin (P.-G.-M.).
32 Godard (R.-M.).
33 Boyer (J.-R.).
34 Riondel (H.-M.-R.-X.).
35 Rouanet (F.-H.-R.).
36 Génin (B.-H.).
37 Bramat (J.-P.-F.-C.).
38 Guitry (J.-P.-R.-G.-M.).
39 Lebas (J.-P.-A.).
40 Rivron (A.-R.-J.).
41 Delannée (P.-F.-J.).
42 Voisin (J.-P.-A.-M.).
43 Guerre (Y.-M.-R.).
44 Madec (C.-Y.-V.-P.).
45 Portejoie (J.-L.-R.).
46 Troadec (Y.-R.-G.-M.).
47 Pianchon (D.-L.).
48 Dardouillet (J.-G.-R.).
49 Chanson (P.-M.-M.-G.).
50 MM. Castellani (D.).
51 Lagarde (J.-M.-G.-G.-O.).
52 Derain (Y.-M.-R.).
53 Brun de Saint-Hippolyte (P.)
54 Rosset (O.-C.-M.-J.).
55 Guillou (J.-R.).
56 Leroux (B.-L.).
57 de Bazelaire (P.-M.-H.-F.).
58 Wild (J.-H.-L.-L.-F.).
59 Guy (J.-P.).
60 David de Drezigué (B.-J.-M.-M.).
61 Carteron (T.-R.).
62 Jan (Y.-M.).
63 Dégé (M.-P.).
64 Maréchal (P.-L.-M.).
65 Chevallier (B.-G.-E.-R.).
66 des Arcis (P.-P.-Y.-J.).
67 de Chergé (H.-M.-A.).
68 Sallou (J.).
69 Gaucherand (C.).
70 Gœhlinger (J.-C.).
71 Favatier (P.-H.-M.-A.).
72 Perrier (G.-P.-R.).
73 Giulj (G.-D.).
74 Gillot (F.-M.).
75 Lapoyade-Deschamps (J.-R.-P.).
76 Delaporte (A.-R.).

Les démissionnaires éventuels ne seront pas remplacés.

Sont nommés élèves de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine à la suite du concours de 1959 (classement par ordre de mérite), à compter du 1er octobre 1959, les vingt-trois candidats dont les noms suivent:

1 MM. de Raffin de la Raffinie (P.-I.-Y.-J.-M.).
2 Pétesch (A.-C.-H.).
3 Bonaldi (J.-P.-J.-M.).
4 Sergé (J.-C.-Y.).
5 Guengard (Y.-F.-O.).
6 Portejoie (J.-L.-R.).
7 Girard (M.-P.-A.).
8 Riondel (H.-M.-R.-X.).
9 Carteron (T.-R.).
10 Le Roux (J.-L.-M.-F.).
11 Pujol (M.-A.-J.).
12 MM. Leroux (B.-L.).
13 Bonhomme (G.-F.-A.).
14 Wild (J.-H.-L.-L.-F.).
15 Rymasz (D.-J.).
16 Castellani (D.).
17 Bussière (J.-P.).
18 Plaisantin (R.).
19 Muller (C.-J.-R.).
20 Abautret (M.-A.-M.).
21 Madec (C.-Y.-V.-P.).
22 Bohl (J.-C.).
23 Agnus (J.-M.-G.).

Les démissionnaires éventuels ne seront pas remplacés.

Ces élèves seront convoqués individuellement par les soins du département de façon à rallier le groupe des écoles préparatoires du pont, à le Doury en Loctudy (Finistère), le 13 septembre 1959.

Liste des candidats admis à l'école des élèves officiers de marine en 1959.

Sont nommés élèves de l'école des élèves officiers de marine à la suite du concours de 1959 (classement par ordre de mérite), à compter du 1er octobre 1959, les huit candidats dont les noms suivent:

1 Schutzle (R.), quartier-maître timonier.
2 Mesrine (J.-P.), quartier-maître radariste.
3 De Guillebon (P.-H.-Y.), quartier-maître radariste.
4 Barré (M.-M.-L.-G.), quartier-maître détecteur.
5 Gaudin (J.-C.-M.-L.), second maître détecteur.
6 Van Hoecke (M.O.), quartier-maître électricien d'armes.
7 Louis (F.-E.-J.), quartier-maître détecteur.
8 Stanisière (A.-J.-B.), quartier-maître radariste.

Ces élèves seront convoqués par les soins du département de façon à rallier Brest le 20 septembre 1959.

Liste des candidats admis à l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale en 1959.

Sont nommés élèves de l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale à la suite du concours de 1959 (classement par ordre de mérite), à compter du 1er octobre 1959, les quatre candidats dont les noms suivent:

1 Schutzle (R.), quartier-maître timonier.
2 Baty (M.-F.), second maître mécanicien.
3 Lecru (J.-L.), quartier-maître radariste.
4 Thepaut (G.-A.-R.), second maître mécanicien.

Ces élèves seront convoqués par les soins du département de façon à rallier Brest le 20 septembre 1959.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 27 juillet 1959 admettant un inspecteur général de l'administration à faire valoir ses droits à une pension de retraite et lui conférant l'honorariat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite;

Vu la demande formulée par l'intéressé;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lebas (Edouard), inspecteur général de l'administration au ministère de l'intérieur, en service détaché, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — M. Lebas (Edouard) est nommé inspecteur général honoraire de l'administration au ministère de l'intérieur.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Décret du 27 juillet 1959 portant détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 27 juillet 1959, M. Antoine (Bernard), sous-préfet hors classe, est mis à la disposition de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

M. Antoine sera détaché sur un poste d'administrateur civil.

Décret du 27 juillet 1959 portant élévation de classe et nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 27 juillet 1959, M. Carrere (Gilbert), sous-préfet en service détaché, est élevé à la 2e classe et nommé sous-préfet de Sebdou.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 25 juillet 1959, M. Boismenu (André), chef de cabinet du préfet de l'Indre, est nommé chef de cabinet du préfet de la Loire.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prélèvement à opérer sur les cotisations encaissées en 1957 par le régime complémentaire de retraites institué en faveur de certains agents non titulaires de l'Etat.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail,

Vu le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 modifié, instituant un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat, non titulaires;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1951 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret du 12 décembre 1951;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat du 16 mars 1959 émis en application de l'article 21 de l'arrêté du 12 décembre 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prélèvement à effectuer au titre de l'article 21 de l'arrêté du 12 décembre 1951 sur les cotisations de l'année 1957 est fixé à 100.184.452 F (32.184.452 F pour les frais de gestion, et 68.000.000 F pour constitution de la réserve de prévoyance).

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique, le directeur du budget et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Valeur du point de retraite dans le régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail,

Vu l'article 15 de l'arrêté du 12 décembre 1951 fixant les modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat du 16 mars 1959,

Arrêtent:

Art. 1er. — La valeur du point de retraite est fixée à 19 F pour la période du 1er janvier 1959 au 30 juin 1959.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique, le directeur du budget et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition de terrains bâtis et non bâtis sis à Brive (Corrèze), en vue de la construction des ateliers de la section technique du lycée de garçons de Brive.

Par arrêté du 21 juillet 1959, est déclarée d'utilité publique la construction des ateliers de la section technique du lycée de Brive (Corrèze), boulevard Henri-de-Jouvenel.

Le terrain nécessaire à cette construction, cadastré à Brive, section j, sous les numéros 789 p, 791 p, au lieudit « à la Prade », et sous le numéro 785 p, au lieudit « à la Maurézie », tel au surplus qu'il est représenté sur le plan annexé au présent arrêté, d'une superficie totale de 7.297 mètres carrés, sera acquis soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans les conditions prévues par les ordonnance et décret en vigueur.

Les dépenses résultant de l'acquisition dudit terrain seront imputées sur les crédits ouverts à ce titre au budget du ministère de l'éducation nationale.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation n'est pas accomplie dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Ordre de classement au concours de 1959 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles (section des lettres).

Par arrêté en date du 15 juillet 1959 et à la suite du concours de 1959 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence (section des lettres):

1° Sont nommées élèves de l'école normale supérieure de jeunes filles:

1	Mlles Audouard (Marie-José).	16	Mlles Buffet (Paule).
2	Sacuto (Michèle).	17	Albano (Josiane).
3	Tabone (Eliane).	17	Svagelski (Françoise).
4	Martineau (Geneviève).	19	Clement (Catherine).
5	Grenier (François).	20	Herubel (Christiane).
6	Cecchi (Annie).	21	Saint-Martin (Danièle).
7	Marchard (Denise).	22	Estenne (Renée).
8	Cotoni (Marie-Hélène).	23	Descos (Danielle).
9	Canevet (Mariette).	23	Van de Velde (Danièle).
10	Helluin (Marie-Thérèse).	25	Mejane (Annie).
11	Savy (Christiane).	25	Velay (Colette).
12	Sullivan (Michèle).	27	Monier (Janine).
12	Vidal (Marie-Hélène).	27	Roux (Mady).
14	Labrude (Jacqueline).	29	Ciarlan (Michèle).
15	Benoit (Danielle).	29	Coutanceau (Michelle).

2° Sont proposées pour une bourse de licence:

31	Mlles Constant (Marie-Lyne).	41	Mlles Levigne (Michèle).
32	Riviere (Marie-Claude).	42	Bonan (Mireille).
33	Niel (Nicole).	42	Zacharia (Michèle).
34	Barraque (Yvette).	44	Festy (Françoise).
34	Maltzmacher (Denise).	45	Belot (Monique).
34	Rouiller (Claire).	46	Tonnelle (Marie-Anne).
37	Cazaumayou (Marie-Thérèse).	47	Merry (Cécile).
		48	Gadat (Josette).
37	Violette (Claudine).	49	Borie (Monique).
39	Charpentier (Josette).	50	Bauzou (Marie).
40	Grunfeld (Denise).		

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Conditions d'admission dans les écoles nationales de la marine marchande.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 30 juin 1949 modifié fixant les conditions d'admission dans les écoles nationales de la marine marchande et d'attribution de bourses,

Arrête:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 6 de l'arrêté du 30 juin 1949, déjà modifié le 28 février 1952, est remplacé par le suivant:

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuves écrites.		
Algèbre, trigonométrie	3 heures.	7
Géométrie, physique (1)	3 heures.	5
Rédaction française	3 heures.	5
Version et thème anglais (avec dictionnaire entièrement rédigé en anglais)	1 heure 30.	3
Total		20
Epreuves orales.		
Algèbre		5
Trigonométrie		5
Géométrie		4
Physique (1)		5
Histoire		2
Géographie		4
Anglais		5
Total		30
Total général		50

(1) La physique, tant à l'écrit qu'à l'oral, comprend obligatoirement une épreuve d'électricité.

Les deux derniers alinéas de l'article 6 de l'arrêté du 30 juin 1949 modifié sont remplacés par le suivant:

« Une note zéro est éliminatoire. La note obtenue à l'épreuve d'éducation physique est affectée du coefficient 1 ».

Art. 2. — L'alinéa 1er de l'article 8 de l'arrêté du 30 juin 1949 modifié est remplacé par les dispositions suivantes:

Bonification pour navigation.

« Les candidats ayant navigué professionnellement recevront, par mois de navigation, une bonification égale à 2 p. 100 du nombre total des points obtenus à l'écrit et à l'oral, dans la limite de 10 p. 100 des points obtenus. Cette bonification ne joue que pour l'admission définitive ».

L'alinéa 2 du même article est maintenu jusqu'à extinction des candidatures de lieutenant au cabotage.

Art. 3. — Le tableau figurant à l'article 16 de l'arrêté du 30 juin 1949, modifié en dernier lieu le 21 juin 1956, est remplacé par le suivant:

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuves écrites éliminatoires.		
Algèbre, trigonométrie, géométrie	3 heures.	5
Physique	3 heures.	3
Rédaction française	3 heures.	4
Dessin industriel	4 heures.	3
Total		15
L'usage de tout document autre qu'une table de logarithmes sans formulaire et qu'une règle à calcul est interdit.		
Epreuves pratiques éliminatoires.		
Essai manuel de (au choix) :		
Electromécanicien	De 3 à 6 heures, selon sujet donné.	3
Autres spécialités	8 heures.	
Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu la note moyenne de 12 à l'essai manuel. En ce qui concerne l'essai d'électromécanicien, est éliminatoire toute note inférieure à 10 dans l'une des épreuves *a* ou *b*.		
Epreuves orales.		
Algèbre		3
Géométrie		3
Trigonométrie		2
Physique		5
Technologie		2
Histoire		1
Géographie		1
Total		17
Anglais facultatif (note: 10) × 4.		
Total général		35

L'alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 30 juin 1949 modifié commençant par les mots: « Une note 0... » est remplacé par le suivant :

« Une note 0 est éliminatoire. La note obtenue à l'épreuve d'éducation physique est affectée du coefficient 1 ».

Art. 4. — Il est ajouté à l'arrêté du 30 juin 1949 un article 16 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 16 bis. — Sont dispensés des épreuves écrites éliminatoires visées à l'article 16 les candidats justifiant de l'un des titres suivants:

« Baccalauréat complet, série « mathématiques et technique » ou « mathématiques » ;

« Diplôme d'élève breveté d'une école nationale professionnelle;

« Certificat d'admissibilité aux épreuves orales du concours d'entrée dans les écoles nationales d'arts et métiers.

« Les candidats visés à l'alinéa précédent doivent subir une épreuve pratique. Ceux d'entre eux qui obtiennent une note inférieure à la moyenne exigée pour l'épreuve seront admis à subir les épreuves orales. Toutefois, en cas de succès, ils ne pourront être admis que dans une section d'élèves mécaniciens des écoles nationales de la marine marchande comportant une préparation à un essai manuel. Ils devront avoir effectué celui-ci avec succès pour être admis à se présenter à l'examen d'élève officier mécanicien de la marine marchande ».

Art. 5. — Partout où, dans le texte de l'arrêté du 30 juin 1949, figure l'expression: « élève de la marine marchande », la remplacer par celle de: « élève au long-cours ».

Art. 6. — Les annexes II, IV et V jointes à l'arrêté du 30 juin 1949 sont remplacées par les annexes II, IV et V jointes au présent arrêté. L'annexe VI est supprimée et l'annexe V *bis* devient l'annexe VI nouvelle.

Art. 7. — Le présent arrêté prendra effet à partir des concours organisés en vue de la rentrée de l'année scolaire 1960-1961. Il sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1959.

Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

NOTA. — Les annexes II, IV et V seront publiées au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Concours pour le recrutement de techniciens du contrôle des établissements de pêche maritime.

Le Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1151 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 58-482 du 12 mai 1958 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps technique du contrôle des établissements de pêche maritime;

Vu l'arrêté du 5 mars 1959 fixant la liste et le programme des épreuves facultatives réservées aux Français musulmans dans les concours d'accès aux emplois de secrétaire administratif de l'inscription maritime et de technicien du contrôle des établissements de pêche maritime;

Vu l'arrêté du 4 avril 1959 fixant le programme et les épreuves des concours d'entrée dans le corps technique du contrôle des établissements de pêche maritime;

Vu l'arrêté du 6 mars 1959 fixant les conditions d'aptitude physique exigées des candidats aux concours d'accès dans le corps technique du contrôle des établissements de pêche maritime,

Arrêtent:

Art. 1er. — Deux concours seront ouverts le 28 octobre 1959 pour le recrutement de techniciens du contrôle des établissements de pêche maritime.

Le premier pour sept places, dont une réservée aux Français musulmans, est ouvert aux candidats du sexe masculin titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du brevet élémentaire industriel ou d'un diplôme reconnu équivalent ayant satisfait aux obligations militaires, âgés de vingt et un ans au moins et de trente-deux ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et reconnus physiquement aptes à l'emploi conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1959.

Le deuxième concours pour deux places dont une réservée aux Français musulmans est ouvert aux syndics des gens de mer et aux commis des services extérieurs de la marine marchande justifiant de quatre ans de services en cette qualité et âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours.

L'emploi qui ne sera pas pourvu par un Français musulman pourra être reporté au profit des candidats du deuxième concours.

Au cas où la totalité des emplois offerts au titre du second concours ne pourrait être attribuée, les places vacantes seront reportées sur le premier concours.

Art. 2. — Les centres d'examen seront fixés par un arrêté ultérieur du ministre chargé de la marine marchande.

Les dossiers de candidature doivent parvenir trente jours au moins avant l'ouverture du concours au secrétaire général de la marine marchande (direction de l'administration générale et des gens de mer).

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 juillet 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH SAND.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Extension de la convention collective de travail des exploitations agricoles de Tarn-et-Garonne et d'un avenant à cette convention.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu l'enquête effectuée dans les conditions prévues à l'article 31 *k* susvisé du livre Ier du code du travail;

Vu l'avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives prévues à l'article 31 *v* du livre Ier du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Les clauses de la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de Tarn-et-Garonne et celles de l'avenant n° 1 à cette convention conclus respectivement les 31 août 1957 et 28 février 1959 à Montauban entre, d'une part, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et, d'autre part, le syndicat des cadres d'exploitations agricoles, l'union départementale des syndicats de la Confédération française des travailleurs chrétiens et l'union départementale des syndicats de la Confédération générale des travailleurs-Force ouvrière, sont rendues obligatoires sous les réserves prévues à l'article 2 pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Art. 2. — L'extension des clauses du paragraphe 2 de l'article 42 de la convention citée à l'article 1er est prononcée sous réserve de l'application du décret du 11 avril 1959 relatif à la commémoration de la victoire de 1945.

Les clauses des articles 24 (note 7) et 73 de ladite convention ne font pas obstacle à l'application des dispositions plus favorables aux salariés prévues par l'article 23 du livre Ier du code du travail tel qu'il a été modifié par la loi du 19 février 1958.

Art. 3. — L'extension des effets et sanctions de la convention et de l'avenant visés à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 4. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que la convention et l'avenant dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 7 juillet 1959.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:

Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,

DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

CONVENTION COLLECTIVE DU 31 AOUT 1957

CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE TARN-ET-GARONNE

TITRE PRELIMINAIRE

Objet et validité de la convention.

CHAPITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. — *Champ d'application professionnel.*

La présente convention règle les rapports entre les employeurs (particuliers, groupements ou sociétés) et les salariés des exploitations agricoles proprement dites, des exploitations de cultures spécialisées (viticulture, arboriculture, horticulture, cultures maraîchères, pépinières...) des entreprises de battage, de moissonnage-battage, de motoculture, des coopératives de culture en commun et d'utilisation en commun de matériel agricole.

Sont également compris dans le champ d'application de la présente convention les salariés titulaires de certains emplois particuliers tels que gardes-chasse, gardes-pêche, jardiniers.

Les dispositions de ladite convention ne sont pas applicables aux salariés susvisés lorsqu'ils sont déjà soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier.

La présente convention n'intéresse pas les entreprises et organismes agricoles ci-dessous:

Exploitations forestières définies par l'article 2 de la loi du 15 juillet 1914;

Caisses de mutualité agricole;

Caisses de crédit agricole;

Coopératives agricoles, sauf pour celles visées au premier alinéa du présent article;

Sociétés d'intérêt collectif agricole;

Syndicats professionnels agricoles;

Unions et fédérations des organismes précités, et généralement tous groupements professionnels agricoles régulièrement constitués.

Article 2. — *Ouvriers étrangers.*

Les clauses de la présente convention s'appliquent aux ouvriers étrangers.

Article 3. — *Apprentis.*

Sous réserve des dispositions des articles 32, 58 et 70 ci-après, la présente convention n'est pas applicable aux apprentis liés aux chefs d'exploitation par un contrat d'apprentissage régulièrement établi.

Article 4. — *Membres de la famille.*

Les enfants et conjoints des enfants travaillant sur l'exploitation familiale ne rentrent pas dans le cadre des stipulations de la présente convention collective.

Article 5. — *Modalités d'application.*

La présente convention s'applique nonobstant tous usages ou coutumes locaux et toutes stipulations dans les contrats individuels de travail ou dans les accords collectifs antérieurs lorsque ces usages, coutumes ou stipulations sont moins favorables pour les travailleurs que les dispositions de la présente convention.

En aucun cas, la rémunération nette en espèces, allouée aux salariés ne pourra être inférieure à celle qui résulte de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Article 6. — *Champ d'application territorial.*

La présente convention est applicable sur le territoire du département de Tarn-et-Garonne.

Elle régit tous les travaux salariés qui y sont effectués où que puissent être domiciliées par ailleurs les parties.

CHAPITRE II

DURÉE, REVISION ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

Article 7. — *Durée de la convention.*

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 8. — *Revision et dénonciation de la convention.*

La présente convention pourra faire l'objet à tout moment d'une demande de revision ou d'une dénonciation de la part de l'une des parties signataires, adressée par lettre recommandée aux autres parties et à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture.

La demande en revision devra spécifier clairement les articles auxquels elle s'applique et les nouveaux textes que la partie demanderesse désire y substituer.

L'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture doit, dans le délai d'un mois à dater de la notification de la dénonciation ou de la demande en revision, provoquer la réunion de la commission mixte.

La présente convention restera provisoirement en vigueur jusqu'à la mise en place de dispositions ou d'une convention nouvelle à la suite de la demande en revision ou de la dénonciation.

CHAPITRE III

PROCÉDURE CONVENTIONNELLE DE CONCILIATION. — ARBITRAGE

Article 9. — *Procédure conventionnelle de conciliation en matière de conflits collectifs du travail.*

Les conflits collectifs du travail survenant entre salariés et employeurs liés par la présente convention ainsi que ceux auxquels peut donner lieu l'interprétation de ses clauses sont soumis à une commission de conciliation qui est à constituer dès la signature de la présente convention.

Elle est composée de deux représentants syndicaux patronaux et de deux représentants syndicaux ouvriers faisant partie des organisations signataires de la présente convention. Cette commission est complétée par un représentant du syndicat patronal employant des cadres et un représentant du syndicat ouvrier ayant la qualité de cadre chaque fois qu'il s'agit d'un conflit collectif intéressant les cadres.

Chaque représentant titulaire pourra désigner un suppléant faisant partie de la même organisation que lui, si lui-même ne peut assister à la séance de conciliation.

La commission est saisie toutes les fois qu'une personne liée par la présente convention s'adresse à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture dans ce but.

Celui-ci doit envoyer les convocations aux membres de la commission dans un délai maximum de huit jours francs à dater de la réception de la demande de réunion de la commission de conciliation.

Le secrétariat de la commission paritaire de conciliation est assuré par l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture qui est également chargé de la présidence de cet organisme.

La commission ne peut en aucun cas apporter de modifications à la présente convention.

Les résultats des réunions des commissions paritaires de conciliation sont consignés dans un procès-verbal de conciliation totale ou partielle, de non-conciliation ou d'ajournement.

Le procès-verbal de conciliation est dressé sur-le-champ; il doit être signé par le président et les membres de la commission présents; le dépôt en est effectué au greffe de la justice de paix.

En cas de non-conciliation ou d'ajournement, le procès-verbal signé par les parties doit être notifié à celles-ci dans les huit jours suivant la réunion.

Article 10. — *Procédure d'arbitrage des conflits collectifs.*

En cas de non-conciliation au sein de la commission prévue à l'article 9, le conflit est soumis à l'arbitrage.

Le procès-verbal de non-conciliation signé par les parties doit mentionner l'objet du conflit ainsi que les points soumis à l'arbitrage.

L'arbitre appelé à statuer est choisi par accord entre les parties.

La sentence arbitrale est obligatoire; elle est notifiée aux parties dans les vingt-quatre heures de sa date par les soins de l'arbitre et déposée au greffe de la justice de paix.

Article 11. — *Procédure conventionnelle de conciliation des conflits individuels.*

Les conflits individuels survenant entre employeurs et travailleurs liés par la présente convention peuvent être soumis à la commission de conciliation prévue à l'article 9.

En cas de non-conciliation, ils peuvent être portés devant la juridiction civile compétente.

TITRE Ier

Dispositions d'ordre général.

Article 12. — *Liberté syndicale et d'opinion.*

La liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat constitué en vertu des dispositions du livre III du code du travail ne peuvent être contestés. Les employeurs ne pourront prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, à une organisation politique ou confessionnelle pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne notamment l'embauche, la conduite et la répartition des travaux et les congédiements.

Il est accordé aux salariés le temps nécessaire pour assurer leurs obligations syndicales dans une limite de cinq heures par mois. Ces absences ne sont pas rémunérées et peuvent être récupérées sur demande de l'une ou l'autre des parties au contrat.

Sur demande écrite de leur syndicat, les syndiqués sont mis en congé non rémunéré pendant une durée supérieure à cinq heures par mois, pour permettre à ceux-ci d'assister aux congrès et assemblées statutaires de leur organisation; ces absences peuvent être récupérables dans les conditions fixées au deuxième alinéa du présent article.

Article 13. — *Délégués syndicaux.*

Les délégués syndicaux ont qualité pour présenter aux employeurs ou à leurs représentants toutes réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement liquidées concernant l'application de la présente convention et la législation sociale en agriculture.

Ils peuvent saisir l'inspecteur des lois sociales en agriculture de toutes plaintes relatives à l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires en matière de législation sociale agricole.

Le temps passé par les délégués syndicaux pour l'exercice de leurs fonctions est récupérable, sur demande de l'une ou l'autre des parties au contrat, dans la limite de quinze heures par mois.

Article 14. — *Délégués du personnel.*

Dans chaque exploitation occupant habituellement plus de dix salariés doivent être élus des délégués du personnel, dans les conditions fixées par la loi du 16 avril 1946 modifiée et du décret du 12 avril 1947. Les délégués sont désignés pour un an et peuvent être réélus.

Les délégués ainsi élus exercent les attributions et bénéficient des prérogatives qui leur sont conférées par les textes susvisés.

Article 15. — *Permanence de l'emploi.*

Est considéré comme ouvrier permanent celui auquel l'employeur garantit, pendant une année au minimum, à compter de la fin de la période d'essai, une rémunération calculée sur la base de la durée réglementaire du travail, alors même que la totalité des heures de travail prescrites ne seraient pas effectuées, notamment par suite d'intempéries, à condition que le salarié travaille avec assiduité sur l'exploitation, sauf absences autorisées et justifiées.

Sauf dérogation expresse sous pli recommandé un mois avant l'expiration de cette garantie d'emploi, celle-ci se renouvelle par tacite reconduction.

En contrepartie de ladite garantie d'emploi, l'ouvrier permanent ne bénéficie pas de la majoration de salaire de 10 p. 100 accordée par l'article 30 de la présente convention à l'ouvrier occasionnel de même catégorie professionnelle.

Le cas de rupture du contrat de travail par suite de départ volontaire de l'ouvrier permanent ne peut le faire considérer comme non permanent.

En cas de renvoi d'un ouvrier avant l'expiration de la garantie et sauf faute lourde imputable au salarié, l'employeur, indépendamment de l'observation des clauses réglementaires ou contractuelles concernant le préavis, est tenu de payer une indemnité égale à 10 p. 100 des salaires versés au cours de la période d'emploi.

La période à prendre en considération pour l'appréciation des dispositions de l'alinéa précédent est pour la première année d'embauchage celle qui s'étend entre la fin de la période d'essai et la date de cessation de payement. Pour une durée d'emploi supérieure à une année, la période de remboursement ne peut remonter au-delà de la dernière date anniversaire de la fin de la période d'essai. La garantie de la permanence est invoquée pour autant que l'employeur ne soit pas contraint de cesser toute activité en cas de force majeure.

Article 16. — *Formation professionnelle.*

Les employeurs doivent appliquer strictement les lois et règlements sur la formation professionnelle.

Pour leur formation professionnelle, les salariés de moins de dix-sept ans peuvent, sans réduction de leur salaire, disposer du 1er octobre au 31 mars d'un temps équivalant à une journée de travail par semaine à condition de justifier de leur absence par la présentation à leur employeur d'un certificat d'inscription et d'assiduité à un cours professionnel. Il ne peut être effectué à ce titre une réduction des congés payés. Le temps accordé dans les mêmes conditions aux ouvriers de plus de dix-sept ans peut être récupéré.

Article 17. — *Application des lois sociales.*

Les employeurs et les salariés doivent appliquer strictement et de bonne foi les lois et règlements concernant le régime social en agriculture.

Les employeurs sont responsables de l'immatriculation et du versement des cotisations d'assurances sociales agricoles pour tous leurs ouvriers permanents ou occasionnels.

Les employeurs sont tenus de signer les déclarations de journée de travail effectuées mensuellement que leur présentent leurs ouvriers et qui permettent à ces derniers de percevoir les prestations familiales auxquelles ils ont droit du fait de leur travail.

Les employeurs sont légalement responsables des accidents dont les ouvriers sont victimes par le fait ou à l'occasion du travail.

Il est interdit à tout employeur d'occuper un ouvrier étranger non muni d'une carte de travail agricole valable pour le département de Tarn-et-Garonne et pour la période d'emploi. Dans les mêmes conditions, il est interdit à tout ouvrier étranger non muni de carte de travail valable d'occuper un emploi salarié.

Article 18. — *Sous-entreprise et marchandage.*

L'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs est interdite.

Article 19. — *Régime de prévoyance des cadres.*

Tout salarié répondant aux définitions prévues par la convention nationale de prévoyance des cadres dans l'agriculture du 2 avril 1952, étendue par arrêté ministériel du 12 octobre 1953, doit être inscrit à la caisse de prévoyance des cadres agricoles.

Doivent également être inscrits au régime de prévoyance les ingénieurs ne remplissant pas les fonctions de commandement et les assimilés, c'est-à-dire les employés et agents de maîtrise dont la partie fixe du salaire dépasse de façon permanente le plafond de contribution aux assurances sociales.

TITRE II

Dispositions relatives à l'embauchage.

Article 20. — *Age d'admission aux travaux agricoles.*

L'admission des enfants aux travaux agricoles ne doit pas avoir pour effet de les soustraire aux obligations scolaires telles qu'elles résultent des lois édictées en cette matière, et notamment de la loi du 9 août 1936 aux termes de laquelle « l'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, âgés de six à quatorze ans ».

En conséquence, l'admission des enfants aux travaux agricoles n'est autorisée qu'après l'âge de quatorze ans révolus. Cependant, des dispenses peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie pour des périodes n'excédant pas au total six semaines par an en faveur des enfants âgés d'au moins douze ans fréquentant régulièrement l'école et justifiant d'un niveau de connaissances estimé suffisant.

Article 21. — *Présentation d'une attestation de cessation de travail.*

Lorsque les employeurs engagent un ouvrier, ils doivent exiger de lui la présentation d'une attestation de cessation de travail ou d'un certificat de travail délivré par son dernier employeur, sous peine de s'exposer de la part de celui-ci à une demande de dommages et intérêts pour débauchage.

Article 22. — *Embauche.*

Il est interdit d'occuper temporairement ou de quelque façon que ce soit des salariés en congés payés.

Les salariés pourvus par ailleurs d'un emploi normal ne peuvent être occupés qu'exceptionnellement pour les travaux résultant de la pratique de l'entraide au moment des grands travaux ou des travaux spéciaux et urgents.

Dans le but d'assurer le plein emploi aux ouvriers agricoles de la localité en période de chômage constaté, il est recommandé aux employeurs d'embaucher, par priorité, les ouvriers agricoles en chômage accidentel.

Article 23. — *Période d'essai.*

Sauf accord entre les parties, tout engagement est conclu à l'essai.

La période d'essai est de:

Huit jours pour les ouvriers non permanents ou occasionnels;

Un mois pour les ouvriers permanents et pour les cadres du IIIe groupe;

Un an pour les cadres du IIe groupe;

Deux ans pour les cadres du Ier groupe.

Durant la période d'essai, l'ouvrier est payé au taux correspondant à la qualification professionnelle pour laquelle il a été embauché. La qualification professionnelle de l'ouvrier est définitivement arrêtée à la fin de la période d'essai.

La rupture de l'engagement pendant la période d'essai ne donne lieu à aucun préavis ou indemnité.

Le licenciement de l'ouvrier à la fin de la période d'essai ne lui fait pas perdre la qualité de permanent.

Article 24. — *Etablissement du contrat de travail.*

L'établissement d'un contrat de travail écrit est recommandé quelle que soit la nature du contrat (contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée).

Il est préconisé d'user de la formule suivante:

Je soussigné ..... { propriétaire. / fermier. / métayer (1).

déclare prendre à mon service M. .....

de nationalité ....., en qualité ....., au coefficient .....

Numéro de la carte de travail (2) .....

Numéro de la carte d'immatriculation aux assurances sociales:

.....

sur ma propriété de .....

L'ouvrier ci-dessus désigné devra effectuer les travaux suivants:

.....

En contrepartie de ce travail, je m'engage à lui donner la rémunération suivante:

a) En espèces .....

b) En nature .....

c) Salaire variable ..... (3).

Le présent contrat est fait pour une durée de ..... qui commence à courir à compter du ..... (4).

Le présent contrat prend effet à dater du ..... (5).

Il se renouvellera automatiquement pour une nouvelle période de ..... à moins que l'une des parties n'avertisse l'autre ..... mois avant l'arrivée du terme auquel le contrat doit prendre fin (6).

Le contrat ne cessera de produire ses effets à moins que l'une des parties n'avertisse l'autre de son intention de rompre le contrat ..... mois avant l'arrêt du travail (7).

Les soussignés déclarent ne pas ignorer la législation et la réglementation en vigueur traitant de la matière considérée, notamment:

— l'obligation par l'employeur de déclarer le salarié à la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles, dans les huit jours qui suivent l'embauchage;

— son obligation de délivrer un bulletin de paye lors de chaque payement ou règlement,

— son obligation de délivrer un certificat de travail à la fin du contrat de travail;

— sa responsabilité du versement des cotisations d'assurances sociales, l'ouvrier ne pouvant s'opposer à la retenue sur son salaire de la part ouvrière;

— le droit du salarié aux congés payés, qui doivent être calculés à raison d'un jour et demi par mois de travail pour les travailleurs de plus de dix-huit ans et deux jours par mois de travail pour les travailleurs de moins de dix-huit ans.

Fait à ..... le .....

L'ouvrier: (Signature.) *L'employeur:* (Signature.)

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Pour les ouvriers étrangers seulement.
(3) Applicable aux cadres seulement.
(4) A adopter pour un contrat à durée déterminée.
(5) A adopter pour un contrat à durée indéterminée.
(6) Contrats à durée déterminée. Le préavis à respecter est d'un mois pour les domestiques, trois mois pour les gagés, six mois pour les maîtres valets et les cadres du IIIe groupe, un an pour les cadres du IIe groupe, dix-huit mois pour les cadres du Ier groupe.
(7) Contrat à durée indéterminée. Le préavis à respecter est d'une semaine pour les ouvriers occasionnels, un mois pour les domestiques, trois mois pour les gagés et six mois pour les maîtres valets et les cadres du IIIe groupe, un an pour les cadres du IIe groupe et dix-huit mois pour les cadres du Ier groupe.

Article 25. — *Réintégration et priorité d'embauchage.*

1° Maladies et accidents. — L'ouvrier qui a interrompu son travail pour cause de maladie ou d'accident est réintégré dans son ancien emploi sous réserve que l'incapacité de travail n'ait pas excédé trois mois. Au-delà de cette période, l'ouvrier bénéficiera d'une priorité d'embauchage pendant trois autres mois.

2° Maternité. — Pour les femmes en couches la réintégration est de plein droit dans les conditions prévues par les articles 65 et 66 du chapitre VIII du titre III de la présente convention.

3° Service préparatoire et rappel sous les drapeaux. — La réintégration est de plein droit pour le salarié après le service préparatoire ou lorsqu'il a été rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque.

4° Appel sous les drapeaux. — Lorsqu'il connaît la date de sa libération du service militaire légal et au plus tard dans le mois suivant celle-ci, le travailleur qui désire reprendre l'emploi occupé par lui au moment où il a été appelé sous les drapeaux doit en avertir son ancien employeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le travailleur qui a manifesté son intention de reprendre son emploi, comme il est précisé à l'alinéa précédent, sera réintégré dans l'entreprise, à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant de la même catégorie que le sien ait été supprimé.

Lorsqu'elle est possible, la réintégration dans l'entreprise devra avoir lieu dans le mois suivant la réception de la lettre dans laquelle le travailleur a fait connaître son intention de reprendre son emploi. Le travailleur réintégré bénéficiera de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

Un droit de priorité à l'embauchage, valable durant une année à dater de sa libération, est réservé à tout travailleur qui n'aura pu être réemployé à l'expiration de la durée légale de son service militaire dans l'établissement où il travaillait au moment de son départ.

TITRE III

Dispositions relatives à l'exercice de l'emploi.

CHAPITRE Ier

Classification des emplois et coefficients hiérarchiques

Article 26.

La hiérarchie des emplois s'exprime en indices à partir du coefficient 100. Elle est établie comme suit:

Ouvriers des exploitations de polyculture et de viticulture.

Coefficient 100:

Manœuvre, journalier 1er échelon: ouvrier n'apportant que sa force physique, n'ayant que des connaissances réduites, travaillant sans avoir à faire preuve d'initiative, sur indications précises d'un autre ouvrier, d'un chef de culture ou du patron.

Gardien de troupeaux.

Servante de ferme 1er échelon: ouvrière s'occupant principalement de travaux intérieurs, de la basse-cour, accessoirement de travaux extérieurs, ne trayant pas.

Coefficient 110:

Journalier 2e échelon: ouvrier capable d'effectuer tous les travaux des champs, sachant conduire un attelage.

Servante de ferme 2e échelon: ouvrière s'occupant des travaux intérieurs, de la basse-cour, de travaux extérieurs, trayant.

Coefficient 120:

Gagé, domestique de ferme: ouvrier connaissant bien la pratique de sa profession, capable d'effectuer tous les travaux de l'exploitation, sachant régler et utiliser les machines, atteler, panser et soigner les animaux. (Le domestique de ferme est l'ouvrier célibataire, le gagé est l'ouvrier chargé de famille et logé par l'employeur.)

Coefficient 140:

Maître valet: ouvrier qualifié capable de prendre des initiatives en l'absence de l'employeur, mais ne commandant pas d'autres ouvriers.

Vachers, bergers, porchers.

Ouvriers ayant la charge des soins à donner aux animaux qui leur sont confiés (propreté, entretien, nourriture, traite).

1er échelon, coefficient 130:

Ouvrier responsable des soins à donner à moins de vingt vaches, ou moins de quatre-vingt brebis, ou moins de dix truies portières, ou moins de cinquante porcs.

2e échelon, coefficient 140:

Ouvrier responsable des soins à donner à 20 vaches et plus ou 80 brebis et plus ou 10 truies portières et plus ou 50 porcs et plus.

Conducteurs de tracteurs.

1er échelon, coefficient 120:

Ouvrier conduisant un tracteur, sachant régler les instruments dont il est appelé à se servir, mais n'ayant que des connaissances mécaniques rudimentaires et ne faisant pas habituellement de transport sur route.

2e échelon, coefficient 140:

Ouvrier conduisant un tracteur et chargé de son entretien, ayant des connaissances mécaniques suffisantes pour effectuer un dépannage ordinaire, sachant régler tous les instruments dont il est appelé à se servir.

Ouvriers occupés aux battages.

1er échelon, coefficient 150:

Batteleur.

Engreneur.

Ouvrier participant aux travaux de battage.

2e échelon, coefficient 160:

Chauffeur mécanicien.

Ouvrier chargé de la conduite, de l'entretien et de la bonne marche du matériel de battage.

Ouvriers maraîchers, arboriculteurs, pépiniéristes, horticulteurs, floriculteurs, jardiniers de particuliers, de collectivités, d'établissements divers.

1er échelon, coefficient 110:

Manœuvre: ouvrier exécutant les travaux courants, n'exigeant aucune connaissance professionnelle préalable et qui peuvent être effectués par tout homme adulte, n'apportant que ses moyens physiques.

2e échelon, coefficient 120:

Manœuvre spécialisé ou ouvrier débutant, ouvrier possédant quelques connaissances professionnelles lui permettant d'assurer sur indications, certains travaux particuliers à la profession.

3e échelon, coefficient 130:

Ouvrier: ouvrier exécutant les travaux qui exigent une formation professionnelle préalable, ne nécessitant pas, toutefois, une connaissance complète du métier.

4e échelon, coefficient 140:

Ouvrier qualifié: ouvrier pouvant exécuter l'ensemble des travaux qualifiés exigeant des qualités et une habilité professionnelle qui ne peuvent être acquises que par une formation pratique suffisante dans les différentes branches du métier.

5e échelon, coefficient 160:

Ouvrier hautement qualifié: ouvrier qui, en raison de ses capacités professionnelles approfondies dans toutes les branches de la profession est capable d'effectuer toutes les cultures d'exploitation, capable de remplacer l'employeur pendant ses absences, de prendre des initiatives.

Gardes-chasse, gardes-pêche.

1er échelon, coefficient 100:

Garde assermenté ayant des connaissances générales de sa profession.

2e échelon, coefficient 130:

Garde assermenté ayant une connaissance complète de sa profession.

Cadres.

Les salariés d'encadrement sont répartis en trois groupes, selon leurs fonctions:

Groupe III: cadre ayant pour tâche de répartir et surveiller des travaux suivant des directives journalières nettement déterminées.

Groupe II: cadre ayant la direction des travaux suivant des instructions générales établies périodiquement.

Groupe I: cadre administrant l'exploitation selon des directives générales préalablement établies, laissant une large part à l'initiative personnelle.

A chacun des emplois ci-dessus, correspond un coefficient fixé comme suit:

Groupe III: 180.
Groupe II: 220.
Groupe I: 250.

Au titre de l'ancienneté il est attribué 80 points supplémentaires à répartir par tranches égales de 20 points à partir du commencement de la troisième année, du commencement de la cinquième année, du commencement de la huitième année et du commencement de la douzième année.

Les points supplémentaires suivants sont accordés selon la spécialisation :

Polyculture, élevage : 10 points.
Culture intensive, viticulture : 20 points.
Arboriculture, horticulture : 30 points.

D'autres majorations sont accordées, suivant le barème ci-dessous, chaque fois que l'une des fonctions accessoires ci-après est assurée:

Embauchage: 2 points.
Paye: 4 points.
Achats: 7 points.
Ventes: 7 points.
Comptabilité: 2,5 points.
Etablissement prix de revient: 7,5 points.

Pour les groupes II et I s'appliquent :

a) Des points de technicité :

Entretien du matériel: 25 points.
Aménagement de la propriété: 50 points.
Adjonction d'usine de transformation: 75 points.
Centre de recherche et d'étude: 100 points.
} Plafond : 100 points.

b) Des points supplémentaires pour fonctions temporaires :

Equipement: 25 points.
Plantation: viticulture, arboriculture (pour une superficie de plantations supérieure au 1/30 de l'exploitation, il est accordé, pendant trois ans, 10 points supplémentaires par 1/30 ou fraction de 1/30).

Les éléments qui précèdent constituent le salaire fixe. A ce salaire s'ajoute un salaire variable représenté par une prime ou un pourcentage sur les ventes, la production, le rendement ou les bénéfices. La nature et le montant du salaire variable sont fixés par accord entre les parties.

CHAPITRE II

Rémunérations

Article 27. — *Valeur monétaire du point hiérarchique.*

Les ouvriers payés au temps sont rémunérés sur la base d'un salaire horaire.

La valeur monétaire du point hiérarchique est fixée à 1/100 de la rémunération horaire minimum réglementaire fixée pour les ouvriers agricoles de Tarn-et-Garonne.

Le produit de la multiplication de la valeur monétaire du point hiérarchique par chaque coefficient donne le salaire horaire obligatoire afférent à chaque emploi.

En aucun cas le salaire des ouvriers agricoles, quel que soit le coefficient auquel correspond leur emploi, ne peut être inférieur à la rémunération minimum réglementaire.

La rémunération minimum réglementaire visée aux alinéas ci-dessus comprend le salaire minimum garanti et les majorations horaires fixés par décrets pris en conseil des ministres.

Article 28. — *Bases de calcul et échéance des salaires au temps.*

Les parties peuvent convenir d'un salaire forfaitaire, compte tenu du temps de travail habituellement exigé et éventuellement des majorations pour heures supplémentaires.

Ce calcul peut être fixé :

Par journée;
Par mois;
Par année.

Pour chacune de ces périodes le calcul du salaire doit être basé sur la durée moyenne réglementaire du travail telle qu'elle est prévue à l'article 40 de la présente convention.

Article 29. — *Femmes.*

A égalité de qualification professionnelle et de rendement, les femmes perçoivent le même salaire que les hommes.

Article 30. — *Majoration de salaire de l'ouvrier et de l'ouvrière non permanents.*

L'ouvrier ou l'ouvrière non bénéficiaire de la permanence de l'emploi, définie à l'article 15 de la présente convention, bénéficie d'une majoration de 10 p. 100 appliquée aux salaires déterminés en application des articles 26 et 27.

Article 31. — *Salaires des jeunes ouvriers.*

Les taux des salaires applicables aux jeunes ouvriers et ouvrières de moins de dix-huit ans sont fixés comme suit par rapport aux salaires des ouvriers et ouvrières adultes de même catégorie professionnelle :

De quatorze à quinze ans: 50 p. 100.
De quinze à seize ans: 60 p. 100.
De seize à dix-sept ans: 70 p. 100.
De dix-sept à dix-huit ans: 80 p. 100.

Toutefois à égalité de qualification professionnelle et de rendement les jeunes ouvriers et ouvrières perçoivent le salaire des adultes. L'application du rendement quantitatif et qualificatif du jeune ouvrier de l'un ou de l'autre sexe est soumise, en cas de contestation, à l'avis rendu conjointement par l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles et l'inspecteur des lois sociales en agriculture, à la requête de l'intéressé ou de son employeur.

Au-dessus de dix-huit ans les jeunes ouvriers et ouvrières sont considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie.

Article 32. — *Rémunération des apprentis.*

La rémunération des apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage est déterminée de la façon suivante:

Première année d'apprentissage: la rémunération est égale au montant de la nourriture du logement et du blanchissage suivant l'évaluation fixée au chapitre V de la présente convention.

Deuxième année d'apprentissage: 60 p. 100 du salaire de l'ouvrier adulte de même qualification professionnelle.

Troisième année d'apprentisage: 70 p. 100 du salaire de l'ouvrier adulte de même qualification professionnelle.

Article 33. — *Salaire des ouvriers à capacité professionnelle réduite.*

Le salaire des ouvriers à capacité professionnelle réduite peut être diminué de 10 p. 100 du montant du salaire de l'ouvrier de même catégorie professionnelle aux capacités de travail normales.

Toutes les fois que la réduction demandée est supérieure à 10 p. 100 elle est fixée par l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture.

Il est recommandé de mentionner cette réduction dans le contrat de travail écrit.

Article 34. — *Prime d'outillage.*

En règle générale, l'outillage est fourni par l'employeur. Si, exceptionnellement l'ouvrier est tenu de fournir les outils il doit percevoir une prime spéciale d'outillage qui est fixée par les deux parties avant le commencement du travail.

En cas de contestation, l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture tranche le différend.

Article 35. — *Indemnité de trajet.*

Le salarié effectuant un trajet journalier supérieur à cinq kilomètres de son domicile au siège de l'exploitation perçoit une indemnité de trajet dont le montant est égal à 50 p. 100 du tarif kilométrique en chemin de fer (2e classe).

Article 36. — *Gratification exceptionnelle aux jeunes travailleurs appelés sous les drapeaux.*

Il est recommandé aux employeurs de tenir compte de la durée et de la valeur des services rendus par le jeune ouvrier appelé sous les drapeaux pour lui octroyer à cette occasion une gratification exceptionnelle.

Article 37. — *Salaire des ouvriers changeant temporairement d'emploi.*

L'ouvrier appelé à effectuer des travaux dans une catégorie inférieure à celle à laquelle il appartient conserve son salaire; l'ouvrier appelé à effectuer des travaux dans une catégorie supérieure à celle à laquelle il appartient perçoit le salaire de cette catégorie durant le temps pendant lequel il est employé.

Dans les deux cas, ces changements n'influent pas sur la permanence de l'emploi.

Article 38. — *Travaux saisonniers.*

La présente convention s'applique aux ouvriers non permanents recrutés pour la période des travaux saisonniers, sous réserve des dispositions ci-après.

Les salaires des ouvriers visés ci-dessus sont égaux à 115 p. 100 des salaires des ouvriers permanents de même catégorie professionnelle tels qu'ils sont déterminés par le jeu des articles 26 et 27.

Les frais de transport sont remboursés par l'employeur en fin de contrat dans la limite de 100 kilomètres du domicile au siège de l'exploitation, sur la base du tarif kilométrique en chemin de fer (2e classe).

Article 39. — *Maintien du salaire en cas de maladie ou d'accident.*

Les ouvriers permanents ayant un an d'ancienneté bénéficient de l'intégralité de leur salaire lorsque la maladie ou l'accident interrompt le travail pendant une durée de cinq jours consécutifs ou non au cours d'un mois de travail. Le plein salaire est assuré sans que le nombre de jours de maladie pris en considération puisse être supérieur à dix jours par trimestre et vingt jours par an. Le montant des indemnités journalières d'assurances sociales agricoles qui correspondront aux jours pour lesquels le salarié aura perçu l'intégralité de son traitement sera versé à l'employeur.

L'employeur peut subordonner le payement du salaire à la production d'une feuille d'arrêt de travail établie par le médecin traitant et d'une reconnaissance de prise en charge délivrée par la caisse d'assurances sociales agricoles.

CHAPITRE III

Durée du travail

Article 40. — *Temps de travail.*

La durée normale de travail des ouvriers agricoles est fixée à 2.400 heures par année réparties de la façon suivante:

Quatre mois à sept heures par jour: du 1er novembre au 28 ou 29 février.

Quatre mois à huit heures par jour: du 1er mars au 30 avril, du 1er septembre au 31 octobre.

Quatre mois à neuf heures par jour: du 1er mai au 31 août.

Pour les ouvriers responsables des soins à donner aux animaux et aux attelages, la durée normale du travail fixée ci-dessus est majorée d'une heure par jour, cette heure étant payée au tarif normal.

En ce qui concerne les gardiens de troupeaux, les gardes-chasse, les gardes-pêche, la durée moyenne annuelle de travail de 2.400 heures correspond en fait à une durée de présence réelle de 2.700 heures.

La durée du travail commence et se termine au siège de l'exploitation ou sur le lieu même du travail lorsque le salarié doit s'y rendre directement.

Par temps de travail on entend toute occupation relative à la préparation ou à l'exécution d'une tâche déterminée. Les moments de repos, le temps passé pour les repas ne sont pas compris dans le temps de travail.

La rémunération du travail calculée sur les bases indiquées ci-dessus est toujours due en totalité aux ouvriers permanents même si l'employeur se déclare dans l'impossibilité de les occuper pour raison d'intempéries ou pour toute autre cause, mais il pourra défalquer de ladite rémunération les heures non effectivement accomplies résultant du fait que l'ouvrier ne s'est pas tenu à la disposition de l'employeur (absences volontaires, etc.). En ce qui concerne la maladie et l'accident cette règle est valable sous réserve de ce que l'article 40 ne puisse trouver application.

Les dispositions du présent article intéressent les femmes et les jeunes travailleurs.

Les femmes, les ouvriers âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour.

Article 41. — *Heures supplémentaires.*

Les heures supplémentaires dont la rétribution donne lieu à majoration de 25 p. 100 sont celles effectuées en plus de la durée mensuelle égale au produit de la moyenne horaire journalière telle qu'elle découle pour chaque catégorie professionnelle, des dispositions ci-dessus, par le nombre de jours ouvrables du mois considéré.

En ce qui concerne les gardiens de troupeaux, les gardes-chasse, les gardes-pêche, le taux horaire des heures servant de base au calcul de la majoration de 25 p. 100 prévue ci-dessus sera égal au quotient de la division du salaire versé correspondant à la durée de travail réglementaire (2.400 heures) par le nombre d'heures de présence (2.700 heures).

Pour les ouvriers occasionnels, les heures supplémentaires sont celles qui sont effectuées au-delà de la moyenne horaire journalière prévue pour les ouvriers permanents pour la période considérée.

Article 42. — *Repos hebdomadaire et jours fériés.*

1° Repos hebdomadaire.

Chaque semaine, l'ouvrier agricole ou similaire aura droit à un jour de repos à prendre le dimanche. Toutefois en ce qui concerne le personnel strictement nécessaire aux soins à donner aux animaux, le travail du dimanche pourra être admis par roulement. Cependant, le jour de repos devra tomber le dimanche au moins deux fois par mois.

Le cas échéant, le repos hebdomadaire pourra être compensé par une autorisation d'absence payée lors des marchés régionaux.

L'ouvrier ayant travaillé le dimanche ou les jours fériés pour assurer les soins aux animaux aura droit à un repos compensateur ou à un congé supplémentaire égal au temps passé le dimanche ou le jour férié.

Dans les circonstances exceptionnelles le travail du dimanche pourra être admis; dans ce cas, une journée de repos compensateur devra être octroyée dans un délai de quatre semaines qui commencera à courir à dater du jour suivant le dimanche au titre duquel le repos compensateur est dû.

Toutefois, les bergers, vachers, porchers, n'ayant pas bénéficié de leur repos compensateur auront droit à un jour de congé supplémentaire pour chaque journée assurée le dimanche ou jour férié. Dans ce cas, les jours de congé supplémentaire correspondant au repos compensateur devront être groupés et pourront être cumulés avec le congé annuel.

En cas d'impossibilité d'octroi du repos hebdomadaire sous l'une des formes précitées, il sera attribué à l'ayant droit une indemnité égale à 150 p. 100 du salaire normal.

2° Jours fériés.

Le 1er mai est jour chômé et payé. Cependant, l'indemnité versée à ce titre n'est due qu'en cas de perte de salaire; les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité égale au salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage.

Les jours fériés ci-après seront obligatoirement chômés et payés et donneront lieu à payement intégral du salaire, sauf pour les ouvriers non permanents: 1er janvier, lundi de Pâques, Ascension, 8 mai, lundi de Pentecôte, 14 juillet, Assomption, Toussaint, 11 novembre, Noël.

A l'occasion de la fête locale il est accordé un jour chômé et payé aux ouvriers permanents.

Dans le cas d'impossibilité d'octroi des jours fériés ou d'un repos compensateur, il est attribué un salaire égal à 150 p. 100 du salaire normal.

Article 43. — *Absences.*

Toute absence doit être autorisée ou motivée. L'autorisation, sauf le cas d'urgence, doit être demandée à l'employeur l'avant-veille du premier jour d'absence. Après entente entre employeur et salarié, les heures de travail perdues peuvent être récupérées. Toute absence non récupérée entraîne la perte du salaire afférent à la durée de l'absence.

Une absence non autorisée et non motivée pourra être considérée par l'employeur comme une faute grave susceptible d'entraîner le licenciement.

Les employeurs ne doivent pas s'opposer à l'absence de leurs ouvriers lorsque ceux-ci sont convoqués aux réunions des commissions prévues par l'ordonnance du 7 juillet 1945, la loi du 11 février 1950, la présente convention ou les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

CHAPITRE IV

Paye

Article 44. — *Périodicité des règlements de salaires.*

La paye sera faite au siège de l'exploitation pendant les heures de travail.

La paye se fera toutes les semaines, le samedi, pour les ouvriers payés à la journée et tous les mois, à la fin du mois, pour les ouvriers payés au mois.

Les ouvriers ont la possibilité de percevoir toutes les semaines un acompte dont le montant peut être égal, au maximum, à 70 p. 100 du salaire dû pour le travail effectué jusqu'à la date de payement de l'acompte.

Article 45. — *Bulletin de paye.*

Lors de chaque paye, l'employeur remet au salarié un bulletin de paye. Ce bulletin doit être établi sur le modèle suivant:

Période du ..... *au* .....

Nom ou raison sociale de l'employeur: .....
Adresse de l'employeur: .....
Nom et adresse du salarié: .....
Numéro d'immatriculation aux assurances sociales: .....
Nom de la caisse d'assurances sociales agricole où est effectué le versement des cotisations d'assurances sociales: .....
Catégorie professionnelle et coefficient: .....

Nombre de journées de travail: ..... à ..... l'heure ..... F.
Nombre d'heures de travail: ..... à ..... — .....
Nombre d'heures de récupération: ..... à ..... — .....
Nombre d'heures supplémentaires: ..... à ..... — .....
Primes ....
Indemnité de déplacement ....

Salaire brut .... F.

Retenues.

Assurances sociales agricoles .... F.
Acompte ....
Nourriture ....
Logement ....
Autres avantages en nature ....

Nature .....
Quantité .....
Prix unitaire .....
Montant .....

Total .... F.

Récapitulation.

Salaire brut .... F.
Retenues ....

Reste à payer .... F.

Salaire payé le .....

(Signature du salarié.) (Signature, et cachet s'il y a lieu, de l'employeur.)

Article 46. — *Livre de paye.*

Les mentions portées sur le bulletin de paye visé à l'article précédent doivent être reproduites sur un livre de paye.

Le livre de paye doit être tenu par ordre de dates, sans blanc, lacune, rature, surcharge ni apostille. Il doit être coté, paraphé et visé par le juge de paix du lieu où l'employeur exerce sa profession dans la forme ordinaire et sans frais. L'employeur doit le conserver un an à dater de sa clôture.

Toutefois, la partie fixe d'un registre à souches ou d'un carnet de bulletins de paye peut tenir lieu de livre de paye si elle a la même pagination ou le même numéro d'ordre que la partie détachable remise au travailleur et si elle contient les mêmes indications que cette dernière.

CHAPITRE V

AVANTAGES ET FOURNITURES EN NATURE

Article 47. — *Nourriture.*

Les ouvriers travaillant d'une façon continue chez l'employeur, nourris par celui-ci pendant les jours ouvrables, peuvent prétendre être nourris les dimanches et jours de fête.

La nourriture doit être abondante, saine et variée; elle doit être suffisante en quantité pour le maintien de l'ouvrier en bonne santé; la boisson doit être loyale et marchande et en quantité suffisante.

Le salaire du personnel nourri est calculé en déduisant de son salaire global la valeur de la nourriture. Le montant de la valeur journalière de la nourriture de l'ouvrier est égal à la valeur de trois heures de travail au salaire de l'ouvrier permanent au coefficient 100, la somme obtenue étant arrondie à la dizaine de francs supérieure.

Lorsque les membres de la famille sont nourris, la valeur de la nourriture est appréciée de la façon suivante:

Conjoint ou autre personne travaillant ou non sur l'exploitation: valeur égale à celle fixée ci-dessus.

Enfant de moins de deux ans: néant.
Enfant de deux à cinq ans: 25 p. 100.
Enfant de six à quatorze ans: 50 p. 100.

Article 48. — *Logement.*

L'évaluation mensuelle du logement de l'ouvrier agricole vivant seul (logement composé d'une chambre meublée) est égale à la valeur de quatre heures de travail au salaire de l'ouvrier permanent au coefficient 100.

L'évaluation mensuelle du logement de l'ouvrier agricole vivant avec sa famille est déterminée de la façon suivante, la valeur des heures de travail étant calculée d'après le salaire horaire de l'ouvrier permanent au coefficient 100:

1° Si le logement est meublé:

Logement composé d'une pièce: valeur de quatre heures de travail.

Logement composé de deux pièces: valeur de cinq heures de travail.

Logement composé de trois pièces: valeur de sept heures de travail.

L'usage de chaque pièce supplémentaire au-delà de la deuxième est évaluée à deux heures de travail;

2° Si le logement n'est pas meublé, la valeur telle qu'elle est appréciée ci-dessus est réduite de 25 p. 100 sauf si des membres majeurs de la famille travaillent en dehors de l'exploitation.

Le montant de la valeur mensuelle du logement déterminé en fonction des règles ci-dessus établies est arrondi à la dizaine de francs supérieure.

Un état des lieux doit être fait lors de la prise en charge en double exemplaire, sur papier libre. Si l'état des lieux n'a pas été établi d'un commun accord entre les parties au moment de la prise en possession du logement, aucune indemnité pour dégradation ou détérioration ne peut être réclamée à la partie prenante.

La valeur du logement est déduite du salaire lors de chaque paye ou à des intervalles plus éloignés suivant l'accord passé entre les parties. En cas de désaccord, l'employeur en décide.

Le logement étant un accessoire du salaire doit être évacué à la date à laquelle le contrat cesse d'avoir effet.

Article 49. — *Valeur plancher de la nourriture et du logement.*

Chaque fois que par le jeu des règles énoncées aux articles 47 et 48 le salaire net devient inférieur au salaire minimum légal tel qu'il est fixé par décret pris en conseil des ministres, décompte fait de la valeur de la nourriture et du logement, le salaire obtenu doit être modifié et porté au niveau de celui fixé par la voie réglementaire.

Article 50. — *Bois de chauffage et de cuisine.*

L'employeur indiquera à son ouvrier le bois dont il doit user, soit qu'il soit coupé, soit qu'il soit à couper.

L'évaluation de cet avantage se fera en fonction de la quantité et de la nature du bois consommé, de gré à gré.

L'ouvrier ne pourra en aucune façon ni vendre ni emporter hors de l'exploitation tout ou partie du bois dont il pouvait disposer mais qu'il n'a pas brûlé.

Article 51. — *Blanchissage.*

Lorsque l'ouvrier bénéficie du blanchissage il supporte à ce titre, sur son salaire, une retenue mensuelle égale à la valeur de quatre heures de travail de l'ouvrier permanent au coefficient 100, la somme ainsi obtenue étant arrondie à la dizaine de francs supérieure.

Article 52. — *Electricité.*

L'employeur retiendra sur le salaire de l'ouvrier la valeur de l'électricité consommée.

Article 53. — *Jardin, terre.*

La valeur du jardin est fixée à une heure de travail au salaire de l'ouvrier permanent au coefficient 100, par are et par mois, le chiffre obtenu étant arrondi à la dizaine de francs supérieure.

La valeur de la terre est fixée à vingt minutes de travail de l'ouvrier permanent au coefficient 100, par are et par mois, le chiffre obtenu étant arrondi à la dizaine de francs supérieure.

La terre et le jardin sont mis en valeur en dehors des heures de travail avec l'outillage de l'employeur.

Article 54. — *Basse-cour.*

L'ouvrier élèvera volailles ou porc sur autorisation expresse de l'employeur. La valeur de cette faculté se fera de gré à gré.

Cet élevage pourra se faire à mi-fruit. Dans ce cas, l'employeur fournira le cheptel et la moitié de la nourriture nécessaire. l'ouvrier assurera le travail et fournira la moitié de la nourriture. Lors du départ de l'ouvrier il doit rester en quantité et en qualité le cheptel trouvé par lui à l'embauchage.

Article 55. — *Evaluation et règlement des avantages en nature.*

Les produits fournis par l'employeur sont évalués au prix de vente à la production s'ils sont récoltés sur l'exploitation, au prix de vente à la consommation dans le cas contraire.

La valeur des avantages et fournitures en nature telle qu'elle résulte du présent chapitre est déduite du salaire déterminé par le jeu des articles 26 et 27.

Article 56. — *Frais d'emménagement et frais de voyage.*

Les frais d'emménagement des ouvriers permanents embauchés dans le département ou dans un rayon de 50 kilomètres autour de l'exploitation sont à la charge de l'employeur. Ils couvrent les frais de voyage de l'ouvrier et de sa famille et les frais de transport du mobilier. En dehors des limites ci-dessus fixées les frais d'emménagement font l'objet d'un accord entre les parties.

Toutefois en cas de départ volontaire et sans motif valable du salarié, ou de son renvoi pour faute grave dans les douze mois, l'intéressé doit rembourser les frais engagés par l'employeur au prorata du temps restant à courir jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant l'embauchage.

Article 57.

Les déplacements à effectuer par les agents des cadres et nécessaires à la bonne marche de l'exploitation sont à la charge de l'entreprise.

CHAPITRE VI

Congés payés

Article 58. — *Durée du congé.*

Le travailleur qui, au cours de l'année de référence, justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équivalant à un minimum d'un mois de travail effectif, a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable et demi par mois de travail sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder une période de vingt-deux jours comprenant dix-huit jours ouvrables.

La durée du congé fixé par l'alinéa précédent est portée à deux jours par mois de travail pour les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans au 31 mai de l'année précédente. Dans ce cas, la durée totale du congé exigible ne peut excéder une période de trente jours, comprenant vingt-quatre jours ouvrables.

Les droits des travailleurs ci-dessus visés s'apprécient mois par mois; lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur.

Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de dix-huit ans au 31 mai de l'année précédente et les jeunes travailleurs et apprentis âgés de dix-huit à vingt et un ans à cette même date ont droit, s'ils le demandent, aux congés maxima déterminés aux alinéas précédents. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celle qu'ils ont acquise en raison du travail accompli au cours de la période de référence.

Les femmes salariées ou apprenties âgées de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente bénéficient de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge âgé de moins de quinze ans au 31 mai de l'année précédente et vivant à leur foyer. Le congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours.

Le point de départ de la période prise en considération pour l'appréciation du droit au congé est fixé au 1er juin de chaque année.

La durée du congé fixée par le premier alinéa du présent article est augmentée à raison de deux jours ouvrables après vingt ans de services continus ou non chez le même employeur, de quatre jours après vingt-cinq ans et de six jours après trente ans, sans que cette augmentation puisse porter à plus de vingt-quatre jours ouvrables la durée considérée ou se cumuler au-dessus de ce chiffre, avec l'augmentation résultant soit d'accords individuels ou collectifs de travail, soit des usages.

Les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue sans que le contrat ait été résilié, notamment pour cause de maladie et d'accident du travail, sont pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, assimilées à des périodes de travail effectif. La durée des services ouvrant droit au congé complémentaire d'ancienneté est appréciée soit à l'expiration de la période de référence afférente au congé normal, soit à l'expiration du contrat, lorsque la résiliation de ce contrat ouvre droit à l'attribution d'une indemnité compensatrice de congé.

Sont assimilées à un mois de travail effectif, pour la détermination de la durée du congé, les périodes équivalant à quatre semaines ou à vingt-quatre jours de travail. Les périodes de congés payés, les périodes de repos des femmes en couches, les périodes pendant lesquelles un salarié ou un apprenti se trouve maintenu ou rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque et les périodes limitées à une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle sont considérées comme périodes de travail effectif.

Article 59. — *Aménagement du congé.*

Le congé payé ne dépassant pas douze jours ouvrables doit être continu.

Le congé d'une durée supérieure à douze jours ouvrables peut être fractionné par l'employeur avec l'agrément du salarié.

En cas de fractionnement, une fraction doit être au moins de douze jours ouvrables comprise entre deux jours de repos hebdomadaire.

Sont réputés jours ouvrables pour la jouissance du congé tous les jours de la semaine même s'ils sont chômés en totalité ou partiellement, soit en vertu de l'usage, soit par suite de morte-saison ou d'intempéries, à l'exception de ceux que la loi, les règlements et la présente convention consacrent au repos hebdomadaire et reconnaissent fériés, chômés et payés. Ne peuvent être imputés sur le congé, les jours de maladie, les repos des femmes en couches et les périodes obligatoires d'instruction militaire.

Article 60. — *Epoque des congés.*

Les absences de plus de vingt-quatre heures au titre de congé payé ne peuvent être exigées par le personnel des établissements assujettis durant les périodes de grands travaux ou de travaux spéciaux importants dans la profession considérée.

Ces périodes s'entendent:

Du 1er mai au 15 août et du 16 septembre au 31 octobre dans les exploitations de polyculture;

Du 1er juillet au 15 octobre dans les exploitations fruitières;

Du 1er mars au 30 avril et du 1er octobre au 30 novembre dans les pépinières.

Les bénéficiaires d'un congé payé devront en bénéficier si le congé atteint une durée égale ou supérieure à vingt-deux jours, dans les douze mois qui suivent la date d'ouverture du droit au congé et, s'il s'agit d'un congé de moins de quinze jours, dans les six mois qui suivent cette même date.

Lorsqu'un contrat est stipulé pour une durée déterminée, le titulaire de ce contrat doit jouir de son congé dans des conditions telles que ce congé soit achevé une semaine au moins avant l'expiration dudit contrat.

Article 61. — *Ordre de départ en congé.*

L'ordre de départ est fixé sur accord préalable de l'employeur et de l'ouvrier. En cas de désaccord, l'employeur fixe seul la date du départ en congé en tenant compte de l'ancienneté du bénéficiaire, de sa situation de famille, de la durée de ses services dans l'établissement et de la nécessité d'assurer de façon convenable les différents travaux dans ledit établissement.

Article 62. — *Indemnité de congé.*

L'indemnité afférente aux congés prévus par le premier alinéa de l'article 58 de la présente convention est égale au seizième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période prise en considération pour l'appréciation de son droit au congé.

L'indemnité afférente au congé prévu par le deuxième alinéa de l'article 58 ci-dessus est égale au douzième de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de deux jours par mois.

Les périodes assimilées à un temps de travail par les alinéas 8 et 9 de l'article 58 ci-dessus sont considérées comme ayant donné lieu

à rémunération en fonction de l'horaire de travail de l'établissement. L'indemnité de congé de l'année précédente est incluse dans la rémunération totale susvisée.

Dans tous les cas, l'indemnité prévue par le présent article ne pourra être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé, si le salarié avait continué à travailler, cette rémunération étant calculée sur la base de la moyenne horaire journalière de la durée du travail au cours de l'année de référence.

Chaque jour de congé complémentaire accordé au titre de l'ancienneté conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article 58 ci-dessus ou au titre des charges de familles conformément aux dispositions du cinquième alinéa du même article, donne droit à l'attribution d'une indemnité qui est égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé.

Les avantages accessoires ou en nature, dont les ayants droit ne continueront pas à jouir pendant leur congé, entrent en compte dans le calcul de l'indemnité, conformément aux évaluations prévues dans la présente convention.

Le salarié dont le contrat de travail est résilié avant qu'il ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, doit recevoir pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié une indemnité compensatrice déterminée d'après les principes susindiqués du présent article.

L'indemnité compensatrice est due du moment que la résiliation du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié, et sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur.

Dans le cas de résiliation du contrat de travail d'un salarié qui par suite de l'ordre fixé pour les départs en congé a pris un congé comportant une indemnité d'un montant supérieur à celle à laquelle, au moment de la résiliation, il aurait pu prétendre à raison de la durée de ses services, ce salarié devra rembourser le trop-perçu à l'employeur. Ce remboursement n'est pas dû si la résiliation de contrat de travail étant le fait du salarié est provoquée par une faute lourde de l'employeur.

L'indemnité prévue au septième alinéa du présent article est également due aux ayants droit du salarié dont le décès survient avant qu'il ait pris son congé annuel payé, l'indemnité est versée à ceux des ayants droit qui auraient qualité pour obtenir le payement des salaires arriérés.

Article 63.

Pendant la durée du congé annuel fractionné ou non, tout travail rétribué est interdit au bénéficiaire dudit congé.

L'employeur qui occupera pendant la période fixée pour son congé annuel payé un ouvrier à une besogne rémunérée même en dehors de l'établissement où il travaille habituellement sera considéré comme ne donnant pas le congé légal.

CHAPITRE VII

Congé pour mariage. — Décès. — Conseil de revision

Article 64.

Des congés exceptionnels payés seront accordés aux ouvriers ayant au moins un an de présence dans l'exploitation dans les conditions suivantes:

Mariage de l'intéressé: trois jours.

Mariage d'un enfant: un jour.

Obsèques d'un ascendant, d'un conjoint, d'un enfant ou d'un des beaux-parents: un jour.

Conseil de revision de l'intéressé: un jour.

L'indemnité attribuée à ce titre sera calculée sur la base du salaire journalier afférent à la période au cours de laquelle est pris le congé exceptionnel.

CHAPITRE VIII

Congé de maternité. — Repos des femmes en couches

Article 65. — *Interdiction d'emploi.*

Les travailleuses ne peuvent être occupées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement. Il est interdit d'employer les femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur délivrance.

Article 66. — *Suspension du travail.*

La suspension du travail par la femme, pendant une période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant huit semaines après celui-ci, ne peut être une cause de rupture, de la part de l'employeur, du contrat de louage de service, et ce à peine de dommages-intérêts au profit de la femme. Celle-ci doit avertir l'employeur du motif de son absence.

Au cas où l'absence de la femme, à la suite d'une maladie attestée par certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches, mettant l'intéressée dans l'impossibilité de reprendre son travail, se prolongerait au-delà de la période de huit semaines postérieures à l'accouchement sans dépasser celle-ci de plus de trois semaines, l'employeur ne peut lui donner congé pendant cette absence.

De plus, il est rappelé que le fait pour l'employeur de rompre, à l'occasion de la grossesse et de l'accouchement d'une travailleuse, au contrat de louage de service, tombe sous le coup de l'article 2 de la loi du 2 septembre 1941 relative à la protection de la naissance.

Article 67. — *Indemnités journalières de maternité.*

Pendant la période maximum de quatorze semaines, visées au premier alinéa de l'article précédent, les salariés en cause ont droit à l'indemnité journalière prévue par la législation sur les assurances sociales, sous réserve de satisfaire aux conditions exigées par cette législation, et notamment de cesser toute activité salariée pendant la période d'indemnisation.

CHAPITRE IX

Congés de naissance

Article 68.

Tout chef de famille salarié a droit à un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer.

La durée de ce congé est fixée à trois jours. Ces trois jours peuvent être consécutifs ou non après entente entre l'employeur et le bénéficiaire, mais doivent être inclus dans une période de quinze jours entourant la date de la naissance.

La rémunération de ces trois jours est égale au salaire qui serait perçu par l'intéressé pour une période de travail égale, située à la même époque.

La charge de cette rémunération est supportée par la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles. L'employeur en fait l'avance à l'intéressé le jour de paye qui suit l'expiration de ces trois jours et en demande le remboursement à l'organisme précité.

CHAPITRE X

Hygiène. — Sécurité. — Logement des travailleurs

Article 69. — *Sécurité.*

Les employeurs sont tenus de se conformer aux dispositions des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs ainsi qu'à toutes les dispositions du code du travail.

Dans toutes les exploitations utilisant les moyens mécaniques de travail, les appareils de protection sont obligatoires.

Toutes mesures de protection doivent être prises par les employeurs lors de l'emploi de produits corrosifs, nocifs ou dangereux.

Article 70. — *Travaux insalubres.*

Les femmes, les jeunes ouvriers et ouvrières, les apprentis ne doivent pas être employés à des travaux excédant leurs forces. Il est interdit de les occuper à des travaux insalubres ou dangereux.

Article 71. — *Logement.*

1° Conditions générales de salubrité.

a) Le couchage du personnel dans les locaux servant au logement des animaux est interdit, il peut toutefois être toléré temporairement pour les gardiens de bétail, dans le cas et pour le temps où il est justifié que leur présence dans ces locaux est rendue nécessaire par l'état de maladie d'un animal ou l'imminence d'une parturition.

b) Les locaux affectés au couchage du personnel doivent:

Avoir des plafonds et murs extérieurs mettant les occupants à l'abri des intempéries;

Etre munis de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobile donnant directement sur l'extérieur et en nombre suffisant pour réaliser un éclairage et une ventilation convenables;

Etre éclairés la nuit selon les usages communément pratiqués dans les locaux d'habitation de la région;

Etre tenus en bon état de propreté.

c) Chacun des salariés doit disposer d'un lit pour son usage personnel et chaque ménage une chambre.

d) Les dortoirs ne doivent contenir que des personnes du même sexe.

e) Le personnel doit avoir à sa disposition l'eau et les récipients nécessaires aux soins de propreté, une serviette individuelle et du savon.

2° Règles particulières.

a) Eléments de construction:

Les murs extérieurs doivent avoir une épaisseur de:

0,40 mètre s'ils sont en pierre;
0,33 mètre s'ils sont en briques pleines;
0,20 mètre s'ils sont en briques creuses.

Les murs en briques ou autres matériaux gélifs seront revêtus d'un enduit étanche extérieur.

b) Superficie et cubage:

Le minimum de superficie des locaux de couchage est de 9 mètres carrés. Le cube d'air des locaux affectés au couchage collectif ne doit pas être inférieur à 15 mètres cubes par personne. La hauteur sous plafond doit être au moins égale à 2,50 mètres.

c) Aération:

La surface d'éclairement et d'aération doit être égale au 1/6 de la surface de la pièce. Un conduit de fumée d'une section minima de 20/20 doit être prévu dans chaque pièce d'habitation.

d) Eclairage et chauffage:

Les locaux de couchage doivent être pourvus de moyens d'éclairage appropriés. Ils doivent être chauffés lorsque la température extérieure le justifie, à moins que les travailleurs ne disposent en dehors des heures de travail d'une salle commune chauffée et éclairée. Dans les locaux non chauffés, les travailleurs doivent disposer d'un nombre suffisant de couvertures.

e) Ameublement:

Chaque personne ou chaque ménage doit disposer pour son usage exclusif d'une literie convenable constituée par un sommier ou paillasse, un matelas, un traversin, deux draps, deux couvertures de laine, un édredon ou couvre-pieds.

Dans les dortoirs les lits doivent être séparés par un intervalle d'au moins 70 centimètres. Les draps servant au couchage sont blanchis tous les mois au moins et, en outre, chaque fois que les lits changent d'occupant. Il est procédé toutes les fois que cela est nécessaire au renouvellement des paillasses, au lavage des couvertures et au cardage des matelas. Le mobilier comprend en outre une armoire, une table et deux sièges. Lors de la prise en charge du logement, un état des lieux est fait en double exemplaire sur papier libre et remis à chacune des parties.

f) Hygiène:

Les murs et les cloisons des locaux affectés au couchage doivent être recouverts, soit d'un enduit permettant un lavage efficace, soit d'un badigeon à la chaux qui doit être refait une fois au moins par an. Le sol doit comporter un revêtement imperméable ou jointif se prêtant facilement au lavage.

A défaut de locaux distincts, des aménagements spéciaux doivent séparer les salariés chefs de famille de leurs enfants de plus de douze ans.

Toutes mesures doivent être prises et renouvelées lorsqu'il est nécessaire pour la destruction des parasites et des rongeurs dans les locaux occupés par le personnel.

Ces locaux ne doivent être en aucun cas à proximité des fosses ou plates-formes à fumier ou de dépôts malodorants, incommodes ou malsains.

Des cabinets d'aisances sont mis à la disposition du personnel. Ils ne doivent en aucun cas être en communication directe avec les locaux de couchage.

Lorsque pour faciliter la surveillance de nuit du bétail, les locaux occupés par leurs surveillants sont contigus aux locaux abritant les animaux, une fenêtre à vitrage fixe ou mobile et une porte peuvent être aménagées dans la cloison séparative. Elle ne peuvent en aucun cas remplacer les fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobile donnant directement sur l'extérieur et doivent fermer parfaitement.

Pour les ouvriers saisonniers, c'est-à-dire ceux employés pendant des périodes inférieures à quatre semaines dans la même exploitation et les salariés forains des entreprises de battage et de travaux agricoles, les dérogations sont apportées aux dispositions ci-dessus. Le cube d'air des locaux affectés au couchage collectif ne doit pas être inférieur à huit mètres cubes par personne, les lits devant être séparés par un intervalle d'au moins 50 centimètres.

TITRE IV

Dispositions relatives à la résiliation des contrats de travail.

Article 72.

Sous réserve des dispositions de l'article 23 de la présente convention ou de conditions plus favorables contenues dans les contrats écrits, les conditions de résiliation des contrats de travail sont déterminées par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les dispositions suivantes.

Article 73.

Délai-congé ou préavis.

Le délai-congé ou préavis doit être notifié par pli recommandé avec accusé de réception. Le point de départ du préavis coïncide avec la date mentionnée par la poste sur l'accusé de réception.

La durée du préavis réciproque est fixée comme suit:

Pour les ouvriers occasionnels: une semaine.

Pour les ouvriers permanents:

Un mois pour les domestiques;
Trois mois pour les gagés;
Six mois pour les maîtres-valets et pour les cadres du IIIe groupe;
Un an pour les cadres du IIe groupe;
Dix-huit mois pour les cadres du Ier groupe.

Pendant le délai congé des demi-journées sont accordées au salarié dans les conditions suivantes pour lui permettre de rechercher un emploi:

Pour l'ouvrier permanent deux demi-journées par semaine dont une à son choix et une au choix de l'employeur; ces deux demi-journées peuvent être groupées à la demande de l'une ou l'autre des parties;

Pour l'ouvrier occasionnel une demi-journée par période de vingt-quatre jours de travail sur l'exploitation avec un maximum de deux demi-journées par semaine dont il peut disposer dans les mêmes conditions que l'ouvrier permanent.

Ces absences ne donnent lieu à aucune réduction de salaire.

Le droit aux demi-journées tel qu'il est défini ci-dessus cesse dès que l'ouvrier a trouvé un nouvel emploi.

Le préavis tel qu'il est fixé ci-dessus est dû pour les contrats à durée déterminée, étant entendu que le contrat doit aller jusqu'au terme prévu et pour les contrats à durée indéterminée.

Article 74. — *Indemnité de licenciement.*

L'employeur ou l'ouvrier qui ne respecte pas le délai de préavis est tenu de verser à l'autre partie une indemnité de préavis égale aux salaires correspondant au préavis dû. En ce qui concerne les agents des cadres, l'indemnité de congé comprend:

a) Le salaire fixe à percevoir jusqu'à l'expiration du délai-congé;

b) Les primes ou salaires variables dont bénéficient les intéressés.

Pour évaluer le montant des primes il y a lieu:

a) De calculer leur moyenne mensuelle sur les trois années culturales précédant la date à compter de laquelle court le délai-congé. Dans le cas où le cadre ne justifie pas de ces trois années de présence, la moyenne des trois années est néanmoins retenue;

b) De faire jouer cette moyenne mensuelle s'étendant jusqu'à l'expiration du délai-congé.

Article 75. — *Attestation de cessation de travail.*

A la demande de l'ouvrier quittant volontairement ou par congédiement son emploi, l'employeur est tenu de délivrer une attestation précisant la date de cessation de l'emploi.

Article 76. — *Certificat de travail.*

A l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit remettre au salarié, sans que celui-ci ait besoin d'en faire la demande, un certificat établi selon le modèle ci-après:

« Je soussigné (nom et prénom) domicilié à..... certifie avoir employé M.....(nom et prénom) domicilié à..... en qualité de..... du..... au.....

« Il me quitte libre de tout engagement.

« Fait à....., le..... ».

(Signature de l'employeur.)

TITRE V

Dispositions particulières aux salariés travaillant à la tâche.

Article 77. — *Dispositions concernant les salariés travaillant au temps non applicables aux salariés travaillant à la tâche.*

Ne sont pas applicables aux salariés travaillant à la tâche les dispositions suivantes prévues dans la présente convention concernant les salariés travaillant au temps:

Titre II. — Dispositions relatives à l'embauchage.

Article 23. — Période d'essai.
Article 24. — Etablissement du contrat de travail.

Titre III. — Dispositions relatives à l'exercice de l'emploi.

Chapitre Ier.

Article 26. — Classification des emplois et coefficients hiérarchiques.

Chapitre II. — Rémunérations.

Article 27. — Valeur monétaire du point hiérarchique.
Article 28. — Bases de calcul et échéance des salaires au temps.
Article 29. — Femmes.
Article 30. — Majorations de salaire de l'ouvrier et de l'ouvrière non permanents.
Article 31. — Salaire des jeunes ouvriers.
Article 32. — Rémunérations des apprentis.
Article 33. — Salaires ouvriers à capacité professionnelle réduite.
Article 35. — Indemnité de trajet.
Article 36. — Gratification exceptionnelle aux jeunes travailleurs appelés sous les drapeaux.
Article 37. — Salaires ouvriers changeant temporairement d'emploi.
Article 38. — Travaux saisonniers.
Article 39. — Maintien du salaire en cas de maladie ou d'accident.

Chapitre III. — Durée du travail:

Article 40. — Temps de travail.
Article 41. — Heures supplémentaires.
Article 42. — Repos hebdomadaire.
Article 43. — Absences.

Titre IV. — Dispositions relatives à la résiliation des contrats de travail:

Article 72. —
Article 73. — Délai congé ou préavis.
Article 74. — Indemnité de licenciement.

Article 78. — *Dispositions concernant les salariés travaillant au temps, applicables aux salariés travaillant à la tâche.*

Sont applicables aux salariés travaillant à la tâche les dispositions suivantes prévues dans la présente convention concernant les salariés travaillant au temps, sous réserve de l'application des articles 79 et 80 ci-après:

Titre préliminaire:

Chapitre Ier. — Champ d'application:

Article 1er. — Champ d'application professionnel.
Article 2. — Ouvriers étrangers.
Article 3. — Apprentis.
Article 4. — Membres de la famille.
Article 5 — Modalités d'application.
Article 6. — Champ d'application territorial.

Chapitre II. — Durée, revision et dénonciation de la convention:

Article 7. — Durée de la convention.
Article 8. — Révision et dénonciation de la convention.

Chapitre III. — Procédure conventionnelle de conciliation, arbitrage:

Article 9. — Procédure conventionnelle de conciliation.
Article 10. — Procédure d'arbitrage des conflits collectifs.
Article 11. — Procédure conventionnelle de conciliation de conflit individuel.

Titre Ier. — Dispositions d'ordre général:

Article 12. — Liberté syndicale et d'opinion.
Article 13. — Délégués syndicaux.
Article 14. — Délégués du personnel.
Article 15. — Permanence de l'emploi.
Article 16. — Formation professionnelle.
Article 17. — Application des lois sociales.
Article 18. — Sous-entreprise et marchandage.
Article 19. — Régime de prévoyance des cadres.

Titre II. — Dispositions relatives à l'embauchage:

Article 20. — Age d'admission aux travaux agricoles
Article 21. — Présentation d'une attestation de cessation de travail.
Article 22. — Embauchage.
Article 25. — Réintégration et priorité d'embauchage.

Titre III. — Dispositions relatives à l'exercice de l'emploi.

Chapitre II. — Rémunération:

Article 34. — Prime d'outillage.

Chapitre IV. — Paye:

Article 44. — Périodicité des règlements de salaire.
Article 45. — Bulletin de paye.
Article 46. — Livre de paye.

Chapitre V. — Avantages en nature:

Article 47. — Nourriture.
Article 48. — Logement.
Article 49 — Valeur plancher de la nourriture et du logement.
Article 50. — Bois de chauffage et de cuisine.
Article 51. — Blanchissage.
Article 52. — Electricité.
Article 53. — Jardin, terre.
Article 54. — Basse-cour.
Article 55. — Evaluation et règlement des avantages en nature.
Article 56. — Frais d'emménagement et frais de voyage.
Article 57. — Frais de déplacement.

Chapitre VI. — Congés payés.

Article 58. — Durée du congé.
Article 59. — Aménagement du congé.
Article 60. — Epoque des congés.
Article 61. — Ordre des départs en congé.
Article 62. — Indemnité de congé.

Chapitre VII. — Congés pour mariage, décès, conseil de revision:

Article 64.

Chapitre VIII. — Congé de maternité, repos des femmes en couches:

Article 65. — Interdiction d'emploi.
Article 66. — Suspension du travail.
Article 67. — Indemnités journalières de maternité.

Chapitre IX. — Congés de naissance:

Article 68.

Chapitre X. — Hygiène, sécurité, logement des travailleurs:

Article 69. — Sécurité.
Artilce 70. — Travaux insalubres.
Article 71. — Logement.

Titre IV. — Dispositions relatives à la résiliation des contrats de travail:

Article 75. — Attestation de cessation de travail.
Article 76. — Certificat de travail.

Article 79. — *Adaptation visée à l'article* 78.

Permanence de l'emploi.

Les ouvriers travaillant à la tâche ne sont liés à leur employeur, en ce qui concerne la stabilité de leur emploi, que pendant le temps nécessaire à l'exécution du travail.

Périodicité des règlements de salaire.

Le règlement final des salaires ne peut intervenir qu'à la fin de l'exécution de la tâche entreprise, sous réserve de versement d'acomptes, conformément aux dispositions de l'article 44 de la présente convention.

Congés annuels payés.

Les ouvriers travaillant à la tâche bénéficient des congés payés dans les mêmes conditions que les ouvriers travaillant au temps. En conséquence, il doit être accordé au titre des congés payés et en sus des rémunérations une majoration de salaire identique à l'indemnité attribuée aux ouvriers travaillant au temps. Cette majoration ne doit pas être versée à chaque paye, mais au moment où l'ouvrier quitte son emploi ou prend son congé annuel.

Article 80. — *Départ. — Renvoi.*

Les ouvriers qui se sont engagés à exécuter un travail à la tâche sont tenus de l'achever, sauf cas de force majeure. En cas d'infraction aux dispositions du présent alinéa, ils pourront être l'objet d'un recours en dommages-intérêts.

Réciproquement, l'employeur ne doit pas licencier l'ouvrier pendant l'exécution de la tâche, sauf en cas de faute grave ou dans l'hypothèse où la tâche n'aurait pas été exécutée à la cadence et dans le temps convenu.

TITRE VI

Article 81.

La présente convention sera remise à chacune des organisations signataires et cinq autres ampliations seront déposées au greffe de la justice de Montauban-Ouest.

Article 82.

La présente convention prendra effet à compter du jour qui suivra son dépôt au greffe de la justice de paix.

Montauban, le 31 août 1957.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 1 DU 28 FEVRIER 1959

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 31 AOUT 1957

RELATIVE AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES DE TARN-ET-GARONNE

Art. 1er. — La première phrase de l'article 24 de la convention collective du 31 août 1957 est supprimée et remplacée par la suivante, le reste étant sans changement:

« L'établissement d'un contrat de travail écrit est obligatoire quelle que soit la nature du contrat (contrat à durée déterminée et à durée indéterminée). »

Art. 2. — La deuxième phrase de l'article 27 du texte précité est complétée par les mots « par le décret n° 59-205 du 31 janvier 1959 ».

Art. 3. — Le chapitre V relatif aux avantages en nature est complété de la façon suivante:

L'article 57 existant prend le numéro 57-I.

Deux articles sont ajoutés dans la forme suivante:

« *Art* 57-2. — Avantages en nature. — Les avantages en nature dont bénéficient les cadres ne donnent lieu à aucun remboursement, étant donné qu'ils sont forfaitairement compensés par le supplément de présence que leur impose leur fonction ».

« *Art.* 57-3. — Frais de déplacement des cadres. — Les déplacements nécessaires à la bonne marche de l'exploitation sont entièrement à la charge de l'entreprise.

« L'utilisation d'un moyen de déplacement personnel donne lieu à une indemnité lorsqu'il a été autorisé par l'employeur et sur un taux fixé par les parties.

« Les cadres n'habitant pas sur les lieux du travail ou dirigeant plusieurs exploitations ne faisant pas partie du même héritage ne peuvent prétendre au remboursement des frais occasionnés par leur venue sur les lieux de travail sauf accord préalable. ».

Art. 4. — L'article 38 de la convention collective du 31 août 1957 est modifié en ce qui concerne le taux des salaires des ouvriers saisonniers, qui est fixé à 125 p. 100.

Art. 5. — Les présentes modifications prennent effet à compter du 1er février 1959.

Art. 6. — Le présent avenant sera remis à chacune des organisations signataires et cinq autres ampliations seront déposées, conformément à la loi du 11 février 1950, au greffe du tribunal d'instance de Montauban.

Fait à Montauban, le 28 février 1959.

(Suivent les signatures.)

Extension de la convention collective de travail des exploitations agricoles de la région viticole de l'Aude et de trois avenants à cette convention.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu les observations recueillies au cours des enquêtes effectuées dans les conditions prévues à l'article 31 *k* susvisé du livre Ier du code du travail;

Vu l'avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives prévue à l'article 31 *v* du livre Ier du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Les clauses de la convention collective de travail et de ses avenants nos 1 et 2, concernant les exploitations agricoles de la région viticole de l'Aude, conclus à Carcassonne respectivement les 24 juillet 1957, 23 novembre 1957 et 1er avril 1958 entre, d'une part, le syndicat des exploitations agricoles de l'Aude (section des employeurs de main-d'œuvre) et, d'autre part, la section fédérale Force ouvrière des travailleurs agricoles de l'Aude, l'union départementale de l'Aude (C. F. T. C.), l'union des syndicats agricoles autonomes et la section fédérale des ouvriers agricoles (C. G. T.), sont rendues obligatoires, sous les réserves prévues à l'article 2, pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 12 de cette convention (1).

(1) Les dispositions ainsi exclues de l'extension par l'arrêté figurent en italique dans les documents ci-annexés.

Sont également rendues obligatoires pour les seuls employeurs et travailleurs de l'arrondissement de Narbonne, compris dans le champ d'application professionnel de la convention susvisée, les clauses de l'avenant n° 3 conclu à Carcassonne, le 13 septembre 1958, entre, d'une part, le syndicat des exploitants employeurs de main-d'œuvre de l'arrondissement de Narbonne et, d'autre part, la section fédérale Force ouvrière des travailleurs agricoles de l'Aude, l'union départementale de l'Aude (C. F. T. C.), l'union des syndicats agricoles autonomes de la section fédérale des ouvriers agricoles (C. G. T.).

Art. 2. — L'extension des clauses des paragraphes B et C de l'article 25 de cette convention, tels qu'ils résultent de l'avenant n° 2 du 1er avril 1958, est prononcée sous réserve de l'application de l'article 79 modifié de la loi de finances pour 1959. L'extension des clauses de l'article 52 de ladite convention est prononcée sous réserve de l'application du décret du 11 avril 1959 relatif à la commémoration de la victoire de 1945.

Art. 3. — L'extension des effets et sanctions de la convention et des avenants visés à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 4. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que la convention et les avenants dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,

DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 24 JUILLET 1957

DE LA RÉGION VITICOLE DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE

TITRE PRELIMINAIRE

Objet et validité de la convention.

CHAPITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. — *Champ d'application professionnel.*

La présente convention détermine exclusivement les rapports entre les employeurs et les salariés des exploitations agricoles.

La présente convention s'applique aux ouvriers agricoles, qu'ils soient au service de particuliers, personnes physiques ou de personnes morales.

La présente convention n'est pas applicable aux salariés susvisés lorsqu'ils sont soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier.

Sont soumises aux obligations de la convention toutes personnes qui l'ont signée personnellement ou qui sont membres des organisations signataires. La convention lie également les organisations qui lui donnent leur adhésion ainsi que tous ceux qui, à un moment quelconque, deviennent membres de ces organisations.

Lorsque l'employeur est lié par les clauses de la convention collective de travail, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui.

Dans tout établissement compris dans le champ d'application de la convention collective, les dispositions de cette convention s'imposent, sauf dispositions plus favorables, aux rapports nés des contrats individuels ou d'équipe.

Article 2. — *Champ d'application territorial.*

La présente convention est applicable à toutes les exploitations comprises dans la zone viticole du département de l'Aude telle qu'elle est définie par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1946 modifié.

Elle régit tous les travaux qui y sont effectués, où que puissent être domiciliées par ailleurs les parties.

Article 3. — *Ouvriers étrangers.*

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux ouvriers étrangers.

Le fait d'introduire par immigration ou régularisation de situation des ouvriers étrangers ne peut être une cause de licenciement du personnel habituellement occupé sur l'exploitation.

Article 4. — *Apprentis.*

La présente convention n'est pas applicable aux apprentis liés à leur employeur par un contrat établi conformément à la loi du 13 janvier 1929 modifiée et complétée, à l'exception cependant des dispositions particulières prévues aux articles ci-après.

Article 5. — *Modalités d'application.*

La présente convention s'applique malgré tous usages ou coutumes et toutes stipulations contenues dans les contrats ou accords collectifs conclus antérieurement à son dépôt.

En aucun cas la rémunération nette en espèces ou en nature allouée aux salariés ne pourra être inférieure à celle résultant de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

L'application de la présente convention ne peut avoir pour effet de réduire les dispositions plus favorables aux salariés.

CHAPITRE II

DURÉE, REVISION ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

Article 6. — *Durée de la convention.*

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans qui commence du jour de son dépôt au greffe de la justice de paix.

Passé ce délai, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives déterminées d'un an.

Article 7. — *Revision de la convention.*

La présente convention peut faire l'abjet, à tout moment, d'une demande de revision de la part de l'un des syndicats signataires, adressée par lettre recommandée à l'autre partie et à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture.

La partie qui demande la revision doit joindre à la demande ses propositions sur le ou les points à reviser.

L'inspecteur des lois sociales en agriculture doit, dans le délai d'un mois à dater de la notification de la demande de revision, provoquer la réunion de la commission mixte.

En cas de revision de la présente convention, la clause à reviser reste en vigueur jusqu'à la mise en place de nouvelles dispositions.

Article 8. — *Dénonciation de la convention.*

La dénonciation de la convention s'effectue dans les formes identiques à celles prévues à l'article 7 ci-dessus.

Elle n'interviendra que sous réserve que soit donné un préavis minimum de six mois avant l'arrivée d'un terme.

En cas de dénonciation, la condition reste provisoirement en vigueur jusqu'à la mise en place d'une convention nouvelle.

En cas de dénonciation, l'inspecteur des lois sociales en agriculture doit convoquer la commission mixte dans le meilleur délai.

CHAPITRE III

PROCÉDURE CONVENTIONNELLE DE CONCILIATION DES CONFLITS COLLECTIFS ARBITRAGE

Article 9. — *Commission conventionnelle de conciliation des conflits collectifs.*

A. — Organisation et procédure.

Les différends collectifs, ainsi que ceux relatifs à l'interprétation des lois, des règlements, des clauses de la présente convention et des accords en vigueur et à la négociation et à la revision de la convention collective ou des accords, sont soumis à une commission de conciliation qui est à constituer dès la signature de la présente convention.

La commission de conciliation est composée ainsi qu'il suit:

Quatre délégués ouvriers désignés par la commission mixte sur proposition des syndicats;

Quatre délégués patronaux désignés par la commission mixte sur proposition des syndicats;

L'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture, président.

La commission est saisie comme suit: toute personne liée par la présente convention ou, en son nom, une des parties signataires, doit s'adresser à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture qui doit ensuite envoyer les convocations aux membres de la commission dans un délai maximum de quinze jours francs.

La commission ne peut apporter de modifications à la présente convention.

Les résultats des commissions de conciliation sont consignés sur-le-champ dans un procès-verbal de conciliation totale ou partielle, de non-conciliation ou d'ajournement.

Le procès-verbal de conciliation doit être signé par le président et les membres de la commission, ainsi que par les parties au conflit; le dépôt en est effectué au greffe de la justice de paix.

Le procès-verbal de non-conciliation doit être signé par le président de la commission de conciliation; il doit mentionner l'objet du conflit, les points soumis à l'arbitrage, conformément à l'article 10 ci-après, et reproduire les déclarations des parties quant à leur position dans le conflit.

En cas de non-conciliation ou d'ajournement, le procès-verbal doit être notifié aux parties en cause dans les deux jours suivant la réunion.

La commission de conciliation peut faire des recommandations aux parties en cause; ces recommandations figureront sur les procès-verbaux.

B. — Non-comparution des parties au conflit.

La non-comparution de la partie qui a introduit la requête aux fins de conciliation vaut renonciation à la demande.

Dans le cas de non-comparution de la partie citée, la commission de conciliation entend l'autre partie, puis décide s'il y a lieu de constater la non-conciliation ou de provoquer une nouvelle réunion.

Article 10. — *Procédure d'arbitrage.*

En cas de non-conciliation, le conflit est soumis à l'arbitrage si toutes les parties intéressées sont d'accord pour le demander.

L'arbitre appelé à statuer est choisi sur une liste établie par la commission mixte dès la signature de la présente convention. Il est désigné d'un commun accord par les parties en cause ou à défaut par la commission de conciliation à la majorité ou à défaut par le président de la commission de conciliation.

La sentence arbitrale est obligatoire; elle est notifiée aux parties par les soins de l'arbitre et déposée au greffe de la justice de paix.

TITRE Ier

Dispositions d'ordre général.

Article 11. — *Liberté syndicale et liberté d'opinion.*

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement.

Il est interdit à tout employeur de prélever les cotisations syndicales sur les salaires de son personnel et de les payer au lieu et place de celui-ci.

Le chef d'entreprise ou ses représentants ne devront employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque.

Toute mesure prise par l'employeur contrairement aux dispositions des alinéas précédents sera considérée comme abusive et donnera lieu à dommages-intérêts.

Ces dispositions sont d'ordre public.

Le personnel s'engage à ne pas prendre en considération, dans le travail, les opinions des autres salariés, non plus que leur appartenance ou leur non-appartenance à un syndicat.

Article 12. — *Délégués du personnel.*

Dans chaque exploitation occupant plus de dix salariés, il sera élu des délégués ouvriers dans les conditions prévues par la loi du 15 avril 1946 et le décret du 12 avril 1947.

Dans le cas où l'élection est rendue impossible du fait de l'employeur, les ouvriers désigneront un des leurs qui remplira le rôle du délégué du personnel et jouira des mêmes protections jusqu'à l'élection réglementaire.

Article 13. — *Formation professionnelle.*

Les employeurs doivent appliquer strictement les lois et règlements sur la formation professionnelle.

Pour leur formation professionnelle, les jeunes de moins de dix-sept ans peuvent disposer du 1er octobre au 31 mars d'un temps équivalant à une journée de travail par semaine, à condition de justifier leur absence par la présentation à leur employeur d'un certificat d'inscription et d'assiduité à un cours professionnel.

Il ne peut être effectué à ce titre ni retenue de salaire ni réduction de congés payés.

Article 14. — *Permanence et sécurité de l'emploi.*

Selon accord réalisé lors de l'engagement, les salariés sont classés dans une des trois catégories ci-dessous:

A. — Ouvrier permanent.

Est considéré comme faisant partie de la main-d'œuvre permanente après la période d'essai tout salarié qui s'engage à travailler sans discontinuité pour son employeur.

En contrepartie, l'employeur doit lui garantir le travail et le salaire tous les jours ouvrables, y compris les jours d'intempéries, à condition que l'ouvrier se présente au siège de l'exploitation, sauf si les jours d'intempéries rendent les routes notoirement impraticables.

B. — Ouvrier attitré des exploitations.

Est considéré comme ouvrier attitré d'une exploitation l'ouvrier qui après la période d'essai ne peut pour des raisons personnelles (petit propriétaire, fermier ou métayer) s'engager à travailler pour son employeur sans discontinuité et qui se sera absenté plus de trois jours par mois pour ses travaux personnels.

L'ouvrier attitré bénéficie de la garantie du travail et du salaire pour les jours ouvrables pendant lesquels il se tiendra à la disposition de son employeur.

Cette garantie ne joue cependant pas pour les jours d'intempéries (neige, gel, pluie) dans la limite de quatre jours par mois.

C. — Ouvrier volant ou occasionnel.

Est considéré comme ouvrier volant l'ouvrier qui ne bénéficie d'aucune des garanties prévues pour l'ouvrier permanent ou attitré et se trouve embauché pour une durée limitée ou une tâche déterminée.

L'ouvrier volant ou occasionnel perçoit la majoration de salaire prévue à l'article 28 ci-après.

Article 15. — *Application des lois sociales.*

Les employeurs et les salariés doivent appliquer strictement et de bonne foi les lois et règlements concernant le régime social en agriculture.

Les employeurs sont personnellement responsables de l'immatriculation et du versement des cotisations assurances sociales pour tous leurs ouvriers permanents, ou occasionnels, ou attitrés.

Les employeurs sont tenus de signer les déclarations de journées de travail effectuées que leur présenteront leurs ouvriers et qui permettent à ces derniers de percevoir les prestations familiales qui leur reviennent.

Les employeurs sont légalement responsables des accidents qui arrivent à leurs ouvriers du fait du travail.

Article 16. — *Sous-entreprises et marchandage.*

La sous-entreprise ou marchandage est interdite. Aucun intermédiaire ne peut être placé entre le salarié et l'employeur. Celui-ci aura la responsabilité de son salarié en ce qui concerne les questions de salaires, sécurité sociale et convention collective.

TITRE II

Dispositions relatives à l'embauchage.

Article 17. — *Age d'admission aux travaux agricoles.*

L'admission des enfants aux travaux agricoles ne doit pas avoir pour effet de les soustraire aux obligations scolaires telles qu'elles résultent des lois édictées en cette matière et notamment de la loi du 9 août 1936 aux termes de laquelle « l'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français ou étrangers, âgés de 6 à 14 ans ».

Article 18. — *Présentation d'une attestation de cessation de travail.*

Lorsqu'un employeur engage un ouvrier, il doit exiger de lui une attestation ou un certificat de cessation de travail délivré par le dernier employeur, sous peine de s'exposer, de la part de celui-ci, à une demande de dommages et intérêts pour débauchage.

Lorsque les délais et formes de préavis ont été respectés, l'employeur doit obligatoirement délivrer l'attestation de cessation de travail précisant que l'ouvrier est libre de tout engagement.

Article 19. — *Cumul d'emploi.*

L'emploi, même temporaire, de personnel pourvu, par ailleurs, d'un emploi normal ou en congés payés est interdit.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exécution de certains travaux urgents ou occasionnels par un personnel de complément, mais cette pratique ne peut en aucune manière avoir de conséquence quant à la situation des salariés habituellement occupés sur l'exploitation ou dans la commune.

Article 20. — *Embauchage.*

Sauf en cas d'entente directe, l'embauchage des travailleurs s'effectue par la section agricole du bureau de main-d'œuvre.

Article 21. — *Période d'essai.*

Sauf accord entre les parties, tout engagement est conclu à l'essai.

La période d'essai est de quinze jours ouvrables pour tous les ouvriers.

Durant la période d'essai, l'ouvrier est payé au taux correspondant à l'emploi pour lequel il a été engagé.

La qualification professionnelle de l'ouvrier est définitivement arrêtée à la fin de la période d'essai.

La rupture de l'engagement pendant la période d'essai ou à la fin de cette période ne donne lieu à aucun préavis ni indemnité.

Article 22. — *Réintégration et priorité d'embauchage.*

1° Service préparatoire. — Engagement pour la durée de la guerre. Rappel sous les drapeaux.

En matière de louage de services, si un employeur, un salarié ou un apprenti se trouve astreint aux obligations imposées par le service préparatoire, ou se trouve appelé sous les drapeaux en exécution d'un engagement pour la durée de la guerre ou rappelé ou maintenu sous les drapeaux à un titre quelconque, le contrat de travail ou d'apprentissage ne peut être rompu de ce fait.

2° Appel sous les drapeaux.

Lorsqu'il connaît la date de sa libération du service militaire légal, et au plus tard, dans le mois suivant celle-ci, le travailleur qui désire reprendre l'emploi occupé par lui au moment où il a été appelé sous les drapeaux doit en avertir son ancien employeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le travailleur qui a manifesté son intention de reprendre son emploi, comme il est dit à l'alinéa précédent, sera réintégré dans l'entreprise à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant à la même catégorie que le sien ait été supprimé.

Lorsqu'elle est possible, la réintégration dans l'entreprise devra avoir lieu dans le mois suivant la réception de la lettre dans laquelle le travailleur a fait connaître son intention de reprendre son emploi. Le travailleur réintégré bénéficiera de tous les avantages acquis au moment de son départ.

Un droit de priorité à l'embauchage, valable durant une année à dater de sa libération, est réservé à tout travailleur qui n'aura pu être réemployé à l'expiration de la durée légale de son service militaire dans l'exploitation où il travaillait au moment de son départ.

3° Maladie.

Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladie ne constituent pas, pendant trois mois, une rupture de contrat de travail; toutefois, dans le cas où ces absences imposeraient le remplacement effectif des intéressés, ceux-ci ont droit à un réembauchage pendant une durée totale de trois mois à compter de leur remplacement.

Au-delà de ces trois mois, ils ont droit à une priorité d'embauchage dans l'entreprise pendant trois autres mois.

En cas de remplacement, l'employeur doit, d'une part, informer le remplaçant du caractère provisoire de son emploi, d'autre part, informer l'ouvrier absent de son remplacement.

La fin d'emploi du remplaçant intervenant dans ces conditions ne donne lieu ni à préavis ni à indemnité.

4° Accidents du travail.

Les absences justifiées par l'incapacité résultant d'accident du travail ne constituent pas, pendant six mois, une rupture de contrat de travail; toutefois, dans le cas où ces absences imposeraient le remplacement effectif des intéressés, ceux-ci ont droit au réembauchage pendant une durée de six mois à compter de leur remplacement.

Au-delà de ces six mois, ils ont droit à une priorité d'embauche dans l'entreprise pendant trois autres mois.

En cas de remplacement, l'employeur doit, d'une part, informer le remplaçant du caractère provisoire de son emploi, d'autre part, informer l'ouvrier absent de son remplacement.

La fin d'emploi du remplaçant intervenant dans ces conditions ne donne lieu ni à préavis ni à indemnité.

Article 23. — *Emménagement.*

Lors de l'embauchage, le transport du mobilier des ouvriers permanents est à la charge de l'employeur.

Tout ouvrier qui quitterait son employeur avant un an est tenu de rembourser à ce dernier le prix du déménagement, sauf si le départ est consécutif à une faute de l'employeur ou de son représentant.

Le remboursement s'effectuera également dans le cas de licenciement de l'ouvrier motivé par une faute grave.

Dans les cas de remboursement ci-dessus prévus, le prix du déménagement sera réduit d'autant de douzièmes qu'il y a de mois de travail depuis l'engagement.

TITRE III

Dispositions relatives à l'exercice de l'emploi.

CHAPITRE Ier

Classification des emplois et coefficients hiérarchiques

Article 24.

La hiérarchie des emplois s'exprime en indices; elle est établie comme suit:

Coefficient 100: femmes.

Coefficient 125: ouvriers aptes à tous les travaux viticoles.

Coefficient 135:

a) Mousseigne-chef de colle: ouvrier ayant à donner la cadence du travail à au moins cinq ouvriers (non compris lui-même) n'ayant aucune comptabilité à tenir;
b) Bourrats, ramonets, charretiers;
c) Conducteurs de tracteur et de tout appareil motorisé: sulfateuses, etc.;
d) Chefs de caves.

Coefficient 137,5:

a) Salariés effectuant les travaux de sulfatage, soufrage, projection de produits arsenicaux ou nocifs;
b) Ouvriers travaillant à la moissonneuse-batteuse.

Coefficient 140:

a) Ramonet assurant une part de responsabilité et d'initiative dans la conduite des travaux; travaillant quelquefois seul ou dirigeant le personnel. Cette classification exclut toute prime;
b) Bergers et vachers intéressés à l'exploitation du troupeau.

Coefficient 150: mécaniciens-tractoristes agricoles qualifiés.

Coefficient 160:

a) Greffeurs de plantiers, greffeurs sur table, mécaniciens qualifiés;
b) Bergers et vachers qualifiés.

Coefficient 170: ouvriers participant aux battages avec batteuse fixe.

Coefficient 180: rayonneurs de plantations, mousseignes-régisseurs.

Article 25. — *Valeur monétaire du point hiérarchique.*

A. — Arrondissement de Narbonne.

La valeur monétaire du point, applicable aux divers coefficients, est fixée à 1,008 F.

Cette valeur est indexée sur la rémunération minimum interprofessionnelle fixée par décret pour la première zone de la région parisienne (actuellement 100 F + 26 F = 126 F).

En cas de variation de la rémunération minimum ci-dessus visée, la valeur monétaire du point changera automatiquement du même pourcentage et dans le même temps.

Indépendamment des dispositions ci-dessus, la valeur monétaire du point est portée à 1,088 F à compter du 1er juillet 1957, cette dernière valeur n'étant pas indexée.

B. — Partie viticole des arrondissements de Carcassonne et Limoux.

La valeur monétaire du point, applicable aux divers coefficients, est fixée à 0,972 F.

Cette valeur est indexée sur la rémunération minimum interprofessionnelle fixée par décret pour la commune de Carcassonne (actuellement 121,50 F, décrets du 2 avril 1955 et du 17 mars 1956).

En cas de variation de la rémunération minimum ci-dessus visée, la valeur monétaire du point changera automatiquement du même pourcentage et dans le même temps.

Indépendamment des dispositions ci-dessus, la valeur monétaire du point est portée à 1,0188 dans la partie viticole de l'arrondissement de Carcassonne, à compter du 1er août 1957, cette dernière valeur n'étant pas indexée.

C. — Vendanges.

Les salaires des vendanges sont fixés par avenants à la présente convention.

Pour la campagne 1957, ils s'établissent comme suit:

Porteurs: 1.360 F pour huit heures effectuées.
Coupeurs: 1.100 F pour huit heures effectuées.

Article 26. — *Salaires.*

Le salaire est la contrepartie du travail et n'est dû que pour le travail effectivement fourni.

La rémunération individuelle d'un salarié est constituée par l'ensemble des sommes gagnées pendant une période déterminée, y compris les primes, gratifications, indemnités, etc., ayant un caractère contractuel ou de fait d'un complément de salaire, et à la seule exclusion des indemnités correspondant à un remboursement de frais.

Aucun salarié ne peut percevoir un salaire inférieur à la rémunération minimum réglementairement fixée par le Gouvernement.

Article 27. — *Salaires des ouvriers au mois.*

Les ramonets sont payés au mois; leur salaire est égal à 200 fois le salaire horaire de leur catégorie.

Les ouvriers chargés habituellement d'aider le ramonet dans le pansage et le soin des animaux sont rémunérés mensuellement, à raison de 200 fois le salaire de leur catégorie.

Article 28. — *Ouvriers volants ou occasionnels.*

Les ouvriers volants ou occasionnels doivent bénéficier d'une majoration de 10 p. 100 des salaires prévus aux articles 24 et 25 de la présente convention, sauf lorsqu'il s'agit de travaux de récolte ou de travaux pour lesquels il est prévu un coefficient spécial.

Article 29. — *Femmes.*

Les femmes sont classées au coefficient 100. Leur salaire correspond à 80 p. 100 de celui des ouvriers à tout travail (coefficient 125).

Cependant, à égalité de qualification professionnelle ou de rendement, les femmes doivent recevoir le même salaire que les hommes.

Article 30. — *Jeunes ouvriers.*

Les taux de rémunération en espèces des ouvriers et ouvrières de moins de dix-huit ans sont fixés comme suit par rapport à ceux des ouvriers et ouvrières adultes de même catégorie professionnelle:

— de quatorze à quinze ans: 60 p. 100.
— de quinze à seize ans: 70 p. 100.
— de seize à dix-sept ans: 80 p. 100.
— de dix-sept à dix-huit ans: 90 p. 100.

Au-dessus de dix-huit ans, les jeunes ouvriers et ouvrières sont considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie.

Les ouvriers de moins de dix-huit ans recevront les salaires de la catégorie adulte lorsqu'ils en auront les aptitudes et le rendement.

Ces conditions s'appliquent aux jeunes de l'assistance publique.

Article 31. — *Ouvriers à capacité professionnelle réduite.*

Pour les ouvriers à capacité professionnelle réduite, les salaires résultant de l'application de l'article 24 ci-dessus peuvent être réduits de 10 p. 100 après accord motivé et écrit des parties.

A défaut d'accord et toutes les fois où la réduction demandée sera supérieure à 10 p. 100 elle est fixée par l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture.

Article 32. — *Salaires des ouvriers changeant temporairement d'emploi.*

Les ouvriers appelés à effectuer des travaux dans une catégorie supérieure à leur qualification percevront le salaire de cette catégorie pour le temps qu'il y seront employés.

Les ouvriers appelés à effectuer des travaux dans une catégorie inférieure à leur qualification conserveront leur salaire.

CHAPITRE III

Article 33. — *Vendanges et pressurages.*

Le personnel occupé habituellement sur l'exploitation aux travaux de la vigne sera utilisé par priorité aux travaux des vendanges; s'il ne participait pas effectivement à ces travaux, il percevrait néanmoins le salaire y afférent.

Le personnel payé au mois recevra pendant la période des vendanges un supplément journalier égal à la différence entre le prix de la journée de vendange et le prix de la journée ordinaire de l'ouvrier tout-travail permanent (coefficient 125).

Le travail de pressurage effectué après la cueillette totale des raisins sera fait par le personnel de l'exploitation et les ouvriers y participant seront payés au tarif fixé pour les vendanges.

Les ouvriers prenant part aux travaux de pressurage, ces derniers étant effectués soit par des pressoirs à bras, soit par des pressoirs mécaniques, recevront le salaire fixé pour les vendanges.

Les vendangeurs nourris rembourseront le prix de la nourriture sur la base de 30 p. 100 du salaire en espèces.

La durée journalière du travail durant les vendanges est de 8 heures. Seules les heures de travail effectives à la vigne sont payées au taux des vendanges.

Les heures supplémentaires et les heures de nuit sont interdites pendant les vendanges.

Les hommes de cave embauchés à l'occasion des vendanges bénéficient des mêmes salaires et conditions de travail que les porteurs de vendanges.

CHAPITRE IV

Article 34. — *Primes.*

A. — Travaux salissants.

Les ouvriers effectuant les travaux de sulfatage et soufrage, d'épandage ou de pulvérisation de produits arsenicaux ou nocifs sont classés au coefficient 137,5 prévu à l'article 24 ci-dessus.

B. — Soins aux animaux.

Les bourrats, ramonets, charretiers bénéficient d'une prime mensuelle égale à 3 p. 100 de leur salaire, par cheval ou paire de bœufs supplémentaire au-dessus de deux.

CHAPITRE V

Durée du travail

Article 35. — *Temps de travail.*

La durée du travail est, conformément à la loi du 10 mars 1948, limitée à 2.400 heures par an, réparties sur 12 mois de 200 heures.

La durée moyenne journalière de travail est de 8 heures.

Dans le cas où, par suite des us et coutumes ou en vertu d'accord conclu entre ouvriers et patrons, le temps de travail est inférieur à celui prévu par la présente convention, les conditions en vigueur seront maintenues de droit.

Article 36. — *Heures supplémentaires.*

Les heures de travail effectuées en plus de la durée moyenne journalière de huit heures sont des heures supplémentaires et sont majorées de 25 p. 100.

Article 37.

Les heures de travail fixées à l'article 35 ci-dessus sont des heures de travail effectif dans les champs et vignes pour tous les salariés.

En aucun cas le départ des salariés des bâtiments de l'exploitation ne peut avoir lieu plus d'un quart d'heure avant l'heure de début du travail sur le chantier.

Pour les ouvriers volants, occasionnels ou attitrés, toute journée de travail commencée est payée, à condition que les ouvriers restent à la disposition des employeurs.

Article 38. — *Repos hebdomadaire.*

Chaque semaine, l'ouvrier agricole ou similaire aura droit à un jour de congé à prendre le dimanche dans les conditions prévues par la loi du 10 mars 1948.

Article 39. — *Travail de nuit.*

Dans tous les cas, les heures de travail de nuit, c'est-à-dire celles effectuées entre 21 heures et 4 heures du matin, seront majorées de 50 p. 100.

Article 40. — *Absences.*

A. — Toute absence doit être exceptionnelle et motivée. Sauf cas de force majeure, elle doit être préalablement autorisée par l'employeur, qui doit être saisi de la demande deux jours avant. L'employeur peut exiger des justifications.

Toutes absences répétées non autorisées ou non justifiées par un cas de force majeure peuvent constituer une rupture du contrat. La constatation de la rupture doit être notifiée par écrit. La durée des absences doit être en rapport avec les événements qui les ont motivées.

B. — Il est accordé aux salariés, sur leur demande, les autorisations d'absence non rétribuées suivantes:

Mariage: une semaine.
Mariage d'un enfant: deux jours.
Décès du conjoint ou d'un enfant: trois jours.
Communion d'un enfant: un jour.

CHAPITRE VI

Paye

Article 41. — *Périodicité des règlements de salaires.*

La paye se fera dès la fin du travail; toutes les semaines ou toutes les quinzaines, ou le 1er et le 16 de chaque mois, pour les ouvriers payés à la journée ou à la semaine; tous les mois pour les ouvriers payés au mois.

Les ouvriers auront la possibilité de percevoir un acompte toutes les semaines, sur leur demande.

Article 42. — *Bulletin de paye.*

L'employeur doit remettre au salarié, à l'occasion du payement de toute rémunération, une pièce justificative dite « bulletin de paye » indiquant:

1° Le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'employeur;

2° L'organisme auquel l'employeur verse les cotisations d'assurances sociales;

3° Le nom du travailleur et l'emploi occupé par lui;

4° *a*) Pour les salariés travaillant au temps, la période et le nombre d'heures de travail auxquels correspond la rémunération versée, en distinguant celles qui sont payées au taux normal et celles qui comportent une majoration au titre des heures supplémentaires;

b) Pour les salariés travaillant à la tâche, les éléments servant au calcul du salaire;

5° La nature et le montant des diverses primes s'ajoutant à la rémunération;

6° Le montant de la rémunération brute;

7° La nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération brute (nourriture, autres fournitures en nature, acomptes, cotisation ouvrière aux assurances sociales, etc.);

8° Le montant de la rémunération nette effectivement perçue;

9° La date du payement de la rémunération.

Il ne peut être exigé au moment de la paye aucune formalité de signature ou d'engagement autre que celle établissant que le total des espèces remises au travailleurs correspond bien au montant de la rémunération nette indiquée sur le bulletin de paye.

La partie fixe d'un carnet ou registre à souche, dont la partie détachable remise au travailleur aura la même pagination ou le même numéro d'ordre que la partie fixe et contiendra également les mêmes indications (celles prévues pour le bulletin de paye) sera conservée par l'employeur au moins pendant un an.

CHAPITRE VII

Avantages et fournitures en nature

Article 43.

Sous réserve des usages locaux, les avantages accessoires en nature coutumièrement accordés aux ouvriers agricoles sont les suivants:

Logement; jardin (quatre ares); bois.

Ces avantages sont accordés gratuitement.

Article 44. — *Vin.*

Le vin, avantage professionnel, non déductible des salaires en espèces fixés par la présente convention, est accordé aux salariés dans les conditions suivantes:

Femmes: un litre par jour de travail.
Hommes, journaliers permanents ou attitrés: 2 litres par jour de travail.
Ouvriers au mois: sept hectolitres par an.
Porteurs de vendanges: trois litres par jour de travail.
Coupeurs de vendanges: deux litres par jour de travail.
Ouvriers volants ou occasionnels: trois litres par jour de travail.

Le vin fourni doit être loyal et marchand.

Article 45. — *Logement.*

Le logement de tous les ouvriers doit répondre aux conditions d'hygiène prévues par l'arrêté préfectoral du 4 février 1953 ou les textes qui le modifieront ou le remplaceront.

Il est prévu, en particulier, que lors de tous les travaux saisonniers (vendanges, repiquage et récolte du riz, etc.), les ouvriers saisonniers logés doivent disposer d'une literie comprenant au moins un matelas ou paillasse en bon état, isolé du sol par un châssis mobile.

Le logement étant un accessoire du contrat, il doit être évacué lorsque le contrat de travail cesse d'avoir effet.

Article 46. — *Nourriture.*

La valeur de la nourriture est fixée par jour à deux heures trente de salaire au coefficient 125.

La nourriture doit être saine et variée Elle doit être suffisante en qualité et quantité.

Article 47. — *Bois de cuisine.*

La quantité de bois mise à la disposition des ouvriers doit être suffisante.

Article 48. — *Electricité.*

L'ouvrier règle sa consommation inscrite à son compteur particulier.

Article 49. — *Fournitures en nature.*

Les produits fournis par l'employeur à titre onéreux seront évalués au prix de vente à la propriété s'ils sont produits dans l'exploitation, au prix d'achat s'ils sont acquis à l'extérieur.

CHAPITRE VIII

Congés payés. — Jours chômés

Article 50. — *Congés annuels payés.*

Les salariés agricoles bénéficient des congés annuels payés dans les conditions prévues:

Par les articles 54 *f* et suivants du livre II du code du travail;

Par les dispositions, non contraires aux textes ci-dessus cités, contenues dans l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1952 et par tous autres arrêtés qui le modifieront ou le remplaceront dans l'avenir.

Article 51. — 1er *mai. — Fête locale.*

Le 1er mai et, conformément aux usages locaux, un jour de fête locale (jour fixé par la tradition ou par décision municipale), seront chômés et payés.

Article 52. — *Autres congés chômés.*

Les jours de fête reconnus par la loi sont les suivants:

1er janvier.	Lundi de Pâques.
Lundi de Pentecôte.	Ascension.
8 mai.	14 juillet.
15 août.	1er novembre.
11 novembre.	Noël.

CHAPITRE IX

Congés de maternité. — Repos des femmes en couches
Congés de naissance

Article 53. — *Interdiction d'emploi.*

Les travailleuses ne peuvent être occupées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement. Il est interdit de les employer dans les six semaines qui suivent leur délivrance.

Article 54. — *Suspension du travail.*

La suspension du travail par la femme, pendant une période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant huit semaines après celui-ci, ne peut être une cause de rupture pour l'employeur du contrat de louage de services, et ce, à peine de dommages-intérêts au profit de la femme.

Celle-ci doit avertir l'employeur du motif de son absence.

Au cas où l'absence de la femme, à la suite d'une maladie attestée par certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches, mettant l'intéressée dans l'impossibilité de reprendre son travail, se prolongerait au-delà de la période de huit semaines postérieures à l'accouchement, sans dépasser celle-ci de plus de trois semaines, l'employeur ne peut lui donner congé pendant cette absence.

De plus, il est rappelé que le fait par l'employeur de rompre, à l'occasion de la grossesse et de l'accouchement d'une travailleuse, un contrat de louage de services, tombe sous le coup de l'article 2 de la loi du 2 septembre 1941 relative à la protection de la naissance.

Article 55. — *Réintégration.*

La réintégration est de plein droit pour les femmes après les congés ou repos de maternité prévus aux articles 53 et 54 ci-dessus.

Article 56. — *Indemnités journalières.*

Pendant la période maximum de quatorze semaines visée au premier alinéa de l'article 54, les salariées en cause ont droit à l'indemnité journalière prévue par la législation sur les assurances sociales, sous réserve de satisfaire aux conditions exigées par cette législation, et notamment de cesser toute activité salariée pendant la période d'indemnisation.

Article 57. — *Congés de naissance.*

Tout chef de famille salarié a droit à un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer.

La durée de ce congé est fixée à trois jours. Ces trois jours peuvent être consécutifs ou non, après entente entre l'employeur et le bénéficiaire, mais doivent être inclus dans une période de quinze jours entourant la date de la naissance.

La rémunération de ces trois jours est égale au salaire qui serait perçu par l'intéressé pour une égale période de travail à la même époque.

La charge de cette rémunération est supportée par la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, mais l'employeur en fait l'avance à l'intéressé le jour de la paye qui suit l'expiration de ces trois jours.

CHAPITRE X

Hygiène et sécurité

Article 58.

Les employeurs sont tenus de prendre sur leurs exploitations toutes mesures nécessaires mettant les ouvriers à l'abri des accidents de travail et des maladies professionnelles.

Article 59. — *Intempéries.*

En cas d'intempéries rendant le travail difficile et exposant le personnel à la pluie ou le gel, l'employeur devra occuper son personnel permanent à l'intérieur des bâtiments de l'exploitation.

Article 60. — *Travaux dans l'eau.*

A l'exclusion des femmes et des jeunes de moins de dix-huit ans, lorsque les ouvriers permanents ou non permanents sont appelés à effectuer des travaux dans l'eau, il sera mis à leur disposition par l'employeur des bottes en caoutchouc ou des chaussures les mettant à l'abri de l'eau.

Article 61. — *Travaux insalubres et nocifs.*

Des éléments de protection efficaces sont obligatoirement fournis aux ouvriers et utilisés par eux lors de la préparation et de l'emploi de produits nocifs, corrosifs ou toxiques.

De plus, lors de ces travaux, il est tenu constamment à la disposition des ouvriers de l'eau, du savon et un essuie-mains.

Article 62. — *Emploi des machines.*

Tout matériel utilisé doit être pourvu de dispositifs de sécurité. Les chauffeurs de tracteurs doivent recevoir sur leur demande et porter une ceinture abdominale de sécurité.

Il est interdit de remplir les appareils à pression d'air tant que l'appareil se trouve sur le dos du porteur.

Lorsque les conditions de décavaillonnage derrière tracteur s'avéreront difficiles, l'employeur assurera la relève du personnel.

Article 63. — *Dispositions spéciales aux femmes et aux jeunes.*

Les femmes, les jeunes travailleurs et les apprentis ne doivent pas être utilisés à des travaux excédant leurs forces. Il est interdit de les occuper à des travaux insalubres ou dangereux.

TITRE IV

Dispositions relatives au licenciement.

Article 64 — *Délai-congé ou préavis.*

Tout renvoi d'ouvrier permanent ou attitré doit être justifié par la force majeure, la faute grave ou l'insuffisance professionnelle.

Tout renvoi ou départ volontaire doit être signifié par lettre recommandée et contenir, sous peine de nullité, le motif de renvoi ou de départ.

Le préavis ou délai-congé prend effet à partir du premier jour de paye normale qui suit la date portée sur le récépissé postal.

Sauf dans l'hypothèse de la faute lourde de l'ouvrier, la durée du préavis réciproque est fixée ainsi qu'il suit:

Ouvriers permanents ou attitrés: 1 mois.

Ouvriers à l'année: 3 mois.

Ouvriers permanents ayant plus de dix ans d'ancienneté chez le même employeur: 3 mois.

Ramonets en cas de suppression d'emploi: 3 mois.

Sauf convention écrite particulière, le renouvellement des contrats à durée déterminée d'un an s'effectuera automatiquement; leur dénonciation par l'une des parties devra être notifiée au plus tard le 1er août pour cessation du travail le 1er novembre.

Pendant le préavis, l'ouvrier congédié a droit, pour lui permettre de chercher du travail, à:

Permanents et attitrés: 4 demi-journées payées.

Ouvriers à l'année, ramonets, ouvriers ayant plus de dix ans d'ancienneté: 8 demi-journées payées.

Le fait, de la part de l'employeur, de ne pas respecter les taux de salaires en vigueur ou de ne pas délivrer de bulletins de paye ou encore de ne pas payer à date régulière permet aux salariés de rompre le contrat de travail sans préavis.

Lorsque le débauchage est motivé par un cas de force majeure, il sera tenu compte de l'ancienneté, l'ancienneté réelle étant majorée de deux ans par enfant à charge au sens des prestations familiales agricoles.

Les ouvriers ainsi licenciés bénéficieront pendant six mois d'une priorité d'embauche, les réintégrations devant être opérées dans l'ordre inverse des licenciements.

Article 65. — *Modification du contrat de travail.*

Si, pour des raisons tenant à l'organisation technique de l'entreprise ou à la situation économique de celle-ci, l'employeur est conduit à proposer à un salarié une modification de son contrat de travail, cette modification, si le salarié l'accepte, ne peut intervenir qu'à l'issue d'une période équivalente à la durée du délai-congé.

Au cas où il refuserait cette modification, préférant quitter l'entreprise, la rupture du contrat de travail serait considérée comme résultant de l'initiative de l'employeur, ce dernier étant dès lors tenu d'observer les règles du préavis et d'accorder tous autres avantages pouvant être prévus en cas de licenciement.

Article 66.

L'employeur ou l'ouvrier qui ne respecte pas le délai de préavis est tenu de verser à l'autre partie une indemnité correspondant au préavis dû et est passible en plus de dommages et intérêts.

Article 67. — *Certificat de travail.*

L'employeur doit obligatoirement, à l'expiration du contrat de travail, qu'il s'agisse de départ volontaire ou de congédiement, délivrer au travailleur un certificat contenant exclusivement la date de son entrée et celle de sa sortie et la nature de l'emploi, ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés, ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.

Article 68. — *Date d'effet. — Dépôt de la convention.*

La présente convention sera remise à chacune des organisations signataires et cinq autres ampliations signées seront déposées au greffe de la justice de paix de Carcassonne.

Article 69.

La présente convention prendra effet à compter du jour du dépôt au greffe de la justice de paix.

Carcassonne, le 24 juillet 1957.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 1 DU 23 NOVEMBRE 1957

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 24 JUILLET 1957 DE LA RÉGION VITICOLE DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE

A. — Le dernier paragraphe de l'article 25 (A) de la convention collective du 24 juillet 1957 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Indépendamment des dispositions ci-dessus, la valeur monétaire du point est portée à 1,208 F à compter du 1er décembre 1957, cette dernière valeur n'étant pas indexée. »

B. — Le dernier paragraphe de l'article 25 (B) de la convention collective du 24 juillet 1957 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Indépendamment des dispositions ci-dessus, la valeur monétaire du point est portée à 1,168 F dans la partie viticole de l'arrondissement de Carcassonne, à compter du 1er décembre 1957 cette dernière valeur n'étant pas indexée. »

C. — Les dispositions du chapitre III de la convention collective du 24 juillet 1957 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

PROCÉDURE CONVENTIONNELLE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE DES CONFLITS COLLECTIFS

Article 9. — *Conciliation.*

A. — Organisation et procédure.

Les différends collectifs, ainsi que ceux relatifs à l'interprétation des lois, des règlements, des clauses de la présente convention et des accords en vigueur et à la négociation et à la revision de la convention collective ou des accords, sont obligatoirement soumis à une commission de conciliation et d'arbitrage qui est à constituer dès la signature de la présente convention.

Elle est composée de deux personnalités connaissant bien la profession, désignées par la commission mixte, et est présidée par l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture, dont le service assure le secrétariat.

La commission est saisie comme suit: toute personne tenue par la présente convention ou une des parties signataires doit s'adresser par lettre à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture qui doit ensuite envoyer les convocations aux membres de la commission et aux parties en cause, dans un délai maximum de quinze jours francs.

En cas de conflit grave, l'inspecteur des lois sociales en agriculture peut provoquer immédiatement et sans autre formalité la réunion de la commission de conciliation et convoquer devant elle les parties en conflit.

Les résultats des commissions de conciliation sont consignés sur-le-champ dans un procès-verbal de conciliation totale ou partielle, de non-conciliation ou d'ajournement.

Le procès-verbal de conciliation doit être signé par le président et les membres de la commission, ainsi que par les parties au conflit; le dépôt en est effectué au greffe de la justice de paix.

Le procès-verbal de non-conciliation doit être signé par le président et les membres de la commission de conciliation; il doit mentionner l'objet du conflit, les points soumis à l'arbitrage, conformément à l'article 10 ci-après, et reproduire les déclarations des parties quant à leur position dans le conflit.

La commission de conciliation peut faire des recommandations aux parties en cause. Ces recommandations figureront sur les procès-verbaux.

La commission peut entendre toute personne ou organisation qui lui paraît susceptible d'apporter un élément intéressant quant à la solution du conflit en cours.

B. — Non-comparution des parties au conflit.

La non-comparution de la partie qui a introduit la requête aux fins de conciliation vaut renonciation à la demande.

Dans le cas de non-comparution de la partie citée, la commission de conciliation entend l'autre partie puis décide s'il y a lieu de constater la non-conciliation ou de provoquer une nouvelle réunion.

Article 10. — *Arbitrage.*

Dans le cas de non-conciliation, la commission de conciliation et d'arbitrage rend une sentence arbitrale.

La commission ne peut pas statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence du conflit en cours.

Elle statue en droit sur les conflits relatifs à l'interprétation et à l'exécution des lois, des règlements, de la présente convention ou des accords en vigueur.

Elle statue en équité sur les autres conflits, notamment lorsque le conflit porte sur les salaires, les conditions de travail qui ne sont pas fixées par les dispositions des lois, des règlements de la présente convention ou des accords en vigueur et sur les conflits relatifs à la négociation et à la revision des clauses de la convention collective ou des accords.

La commission doit rendre sa sentence dans un délai de deux jours lorsque le conflit intéresse une commune, dans un délai de huit jours pour tous les autres cas.

La sentence arbitrale est notifiée à la partie ouvrière et à la partie patronale par les soins du président de la commission, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties en cause disposent d'un délai de deux jours francs lorsque le différend concerne une commune, de huit jours dans les autres cas, à dater de cette notification, pour dénoncer la sentence arbitrale par lettre recommandée adressée à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture, qui en informe immédiatement l'autre partie.

En cas de non-dénonciation dans les formes et délais ci-dessus prescrits, la sentence arbitrale devient obligatoire et doit être déposée au greffe de la justice de paix.

En cas de dénonciation dans les formes et délais ci-dessus prescrits, les parties reprennent immédiatement leur complète liberté d'action.

Fait à Carcassonne, le 23 novembre 1957.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 2 DU 1er AVRIL 1958

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 24 JUILLET 1957 DE LA RÉGION VITICOLE DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE

L'article 25 de la convention collective du 24 juillet 1957 est modifié ainsi qu'il suit:

A. — Arrondissement de Narbonne.

Tout le paragraphe est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« A compter du 1er avril 1958, la valeur monétaire applicable aux divers coefficients est fixée à 1.312 F ».

B. — Partie viticole des arrondissements de Carcassonne et Limoux.

Les trois premiers alinéas demeurent en vigueur.

Le quatrième alinéa est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Indépendamment des dispositions ci-dessus, à compter du 1er avril 1958, la valeur monétaire du point applicable aux divers coefficients est fixée à 1,272 F pour la partie viticole de l'arrondissement de Carcassonne, exception faite des communes des cantons d'Alzonne et de Montréal où elle ne sera que de 1,216 F, sous réserve que soit faite dans un délai de deux mois une étude générale sur l'ensemble de l'arrondissement de Carcassonne ».

Le paragraphe C est abrogé. Il est ajouté deux paragraphes C et D ainsi rédigés:

C. — Détermination des salaires.

« La commission mixte sera réunie chaque année en avril et en octobre pour discuter des salaires. Ces derniers seront fixés sans qu'il soit tenu compte des diverses variations qu'ils auront subies depuis la réunion précédente.

« Toutefois, dans l'intervalle de ces réunions, les valeurs monétaires des points subiront le même pourcentage d'augmentation que celui subi par le salaire minimum interprofessionnel garanti. En cas de variation, les nouveaux salaires seront publiés par l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture ».

D. — Vendanges.

Pour la campagne 1958, les salaires journaliers des vendanges s'établissent comme suit, pour l'ensemble du département:

Porteurs: dix fois le salaire horaire du journalier permanent de l'arrondissement de Narbonne.

Coupeurs: 80 p. 100 du salaire journalier du porteur.

Fait à Carcassonne, le 1er avril 1958.

(Suivent les signatures.)

Le présent avenant a été déposé au greffe de la justice de paix de Carcassonne par M. Causse, inspecteur départemental des lois sociales en agriculture, le 10 mai 1958.

Signé: V. Courtois.

(Tampon du greffe de la justice de paix de Carcassonne.)

AVENANT N° 3

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 24 JUILLET 1957 DE LA RÉGION VITICOLE DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE

A. — Arrondissement de Narbonne.

« Dès la fin des vendanges 1958, la valeur monétaire du point applicable aux divers coefficients est fixée à 1,132 F. »

Fait à Carcassonne, le 13 septembre 1958.

(Suivent les signatures.)

Extension de la convention collective de travail des exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude et de trois avenants à cette convention.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu les enquêtes effectuées dans les conditions prévues à l'article 31 *k* susvisé du livre Ier du code du travail;

Vu l'avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives prévue à l'article 31 *v* du livre Ier du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Les clauses de la convention collective de travail et de ses avenants nos 1, 2 et 3 concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude conclus à Carcassonne pour les deux premiers textes le 7 mai 1958 et pour les deux suivants les 23 juin 1958 et 18 février 1959 entre, d'une part, le syndicat des exploitants agricoles du Lauragais, section des employeurs de main-d'œuvre, et, d'autre part, le syndicat départemental des ouvriers agricoles (C. F. T. C.) et la section fédérale des ouvriers agricoles (C. G. T.) de l'Aude sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, à l'exception des 2e et 3e alinéas de l'article 10 de cette convention (1).

(1) Les dispositions ainsi exclues de l'extension par l'arrêté figurent en italique dans les documents ci-annexés.

Toutefois, l'extension des clauses de l'article 46 de la convention est prononcée sous réserve de l'application du décret du 11 avril 1949 relatif à la commémoration de la victoire de 1945.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention et des avenants visés à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que la convention et les avenants dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 7 juillet 1959.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:

Le conseiller technique
adjoint au directeur du cabinet,
DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

CONVENTION COLLECTIVE DU 7 MAI 1958

CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA ZONE CÉRÉALIÈRE DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE

TITRE PRELIMINAIRE

Objet et validité de la convention.

CHAPITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. — *Champ d'application professionnel.*

La présente convention détermine exclusivement les rapports entre les employeurs et les salariés des exploitations agricoles.

La présente convention s'applique aux ouvriers agricoles, qu'ils soient au service de particuliers, personnes physiques ou de personnes morales.

La présente convention n'est pas applicable aux salariés susvisés lorsqu'ils sont soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier.

Article 2. — *Champ d'application territorial.*

La présente convention est applicable à toutes les exploitations comprises dans la zone céréalière du département de l'Aude, telle qu'elle est définie par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1946 modifié.

Elle régit tous les travaux qui y sont effectués, où que puissent être domiciliées les parties.

Article 3. — *Ouvriers étrangers.*

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux ouvriers étrangers.

Article 4. — *Apprentis.*

La présente convention n'est pas applicable aux apprentis liés à leur employeur par un contrat établi conformément à la loi du 18 janvier 1929 modifiée et complétée, à l'exception cependant des dispositions particulières prévues aux articles ci-après ou par avenant.

Article 5. — *Incidence sur les contrats antérieurs.*

La présente convention s'applique nonobstant tous usages ou coutumes et toutes stipulations contraires contenues dans les contrats de travail ou les accords collectifs de travail conclus antérieurement à son dépôt.

En aucun cas la rémunération et les conditions de travail des salariés ne pourront être inférieures à celles qui résultent de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

L'application de la présente convention ne peut avoir pour effet de réduire les dispositions plus favorables dont peuvent bénéficier les salariés.

CHAPITRE II

DURÉE DE LA CONVENTION. — RENOUVELLEMENT. — REVISION DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

Article 6.

La présente convention prend effet du jour de son dépôt au greffe de la justice de paix

Elle se reconduira tacitement par périodes successives de un an à dater du 1er novembre 1958.

La présente convention pourra être dénoncée ou revisée sur demande écrite formulée par l'une ou l'autre des parties avant le 1er août de chaque année pour le 1er novembre.

La partie qui dénoncera la convention ou en demandera la revision devra joindre à sa notification ses nouvelles propositions.

Les pourparlers devront s'engager sur-le-champ

Toutefois, la présente convention restera en vigueur aussi longtemps qu'une nouvelle convention ou de nouvelles dispositions n'auront pas fait l'objet d'un accord.

Dans les quinze jours qui suivront la promulgation d'un décret ou d'un arrêté portant variation du salaire minimum garanti dans l'agriculture, la commission mixte se réunira pour discuter de la revision des salaires. Les nouveaux salaires prendront effet à la date d'application du nouveau salaire minimum garanti.

CHAPITRE III

Procédure conventionnelle de conciliation des conflits collectifs Arbitrage

Article 7. — *Commission conventionnelle de conciliation des conflits collectifs.*

A. — Organisation et procédure.

Les différends collectifs, ainsi que ceux relatifs à l'interprétation de lois, des règlements, des clauses de la présente convention et des accords en vigueur et à la négociation et à la revision de la convention collective ou des accords, sont obligatoirement soumis à une commission de conciliation et d'arbitrage qui est à constituer dès la signature de la présente convention.

Elle est composée de deux personnalités connaissant bien la profession désignées par la commission mixte et est présidée par l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture, dont le service assure le secrétariat.

La commission est saisie comme suit: toute personne tenue par la présente convention, ou une des parties signataires, doit s'adresser par lettre à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture qui doit ensuite envoyer les convocations aux membres de la commission et aux parties en cause, dans un délai maximum de quinze jours francs.

En cas de conflit grave, l'inspecteur des lois sociales en agriculture peut convoquer immédiatement et sans autre formalité la réunion de la commission de conciliation et convoquer devant elle les parties en conflit.

Les résultats des commissions de conciliation sont consignés sur-le-champ dans un procès-verbal de conciliation totale ou partielle, de non-conciliation ou d'ajournement.

Le procès-verbal de conciliation doit être signé par le président et les membres de la commission, ainsi que par les parties au conflit; le dépôt en est effectué au greffe de la justice de paix.

Le procès-verbal de non-conciliation doit être signé par le président et les membres de la commission de conciliation; il doit mentionner l'objet du conflit, les points soumis à l'arbitrage, conformément à l'article 8 ci-après, et reproduire les déclarations des parties quant à leur position dans le conflit.

La commission de conciliation peut faire des recommandations aux parties en cause. Ces recommandations figureront sur les procès-verbaux.

La commission peut entendre toute personne ou organisation qui lui paraît susceptible d'apporter un élément intéressant quant à la solution du conflit en cours.

B. — Non-comparution des parties au conflit.

La non-comparution de la partie qui a introduit la requête aux fins de conciliation vaut renonciation à la demande.

Dans le cas de non-comparution de la partie citée, la commission de conciliation entend l'autre partie, puis décide s'il y a lieu de constater la non-conciliation ou de provoquer une nouvelle réunion.

Article 8. — *Procédure d'arbitrage.*

Dans le cas de non-conciliation, la commission de conciliation et d'arbitrage rend une sentence arbitrale.

La commission ne peut pas statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence du conflit en cours.

Elle statue en droit sur les conflits relatifs à l'interprétation et à l'exécution des lois, des règlements, de la présente convention ou des accords en vigueur.

Elle statue en équité sur les autres conflits, notamment lorsque le conflit porte sur les salaires, les conditions de travail qui ne sont pas fixés par les dispositions des lois, des règlements de la présente convention ou des accords en vigueur et les conflits relatifs à la négociation et à la revision des clauses de la convention collective ou des accords.

La commission doit rendre sa sentence dans un délai de deux jours lorsque le conflit intéresse une commune, dans un délai de huit jours pour tous les autres cas.

La sentence arbitrale est notifiée à la partie ouvrière et à la partie patronale par les soins du président de la commission, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties en cause disposent d'un délai de deux jours francs lorsque le différend concerne une commune, de huit jours dans les autres cas, à dater de cette notification, pour dénoncer la sentence arbitrale par lettre recommandée adressée à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture qui en informe immédiatement l'autre partie.

En cas de non-dénonciation dans les formes et délais ci-dessus prescrits, la sentence arbitrale devient obligatoire et doit être déposée au greffe de la justice de paix.

En cas de dénonciation dans les formes et délais ci-dessus prescrits, les parties reprennent immédiatement leur complète liberté d'action.

TITRE Ier

Dispositions d'ordre général.

Article 9. — *Liberté syndicale et liberté d'opinion.*

Les employeurs et salariés reconnaissent la liberté d'opinion, ainsi que le droit pour les salariés d'adhérer librement et d'appartenir ou non à un syndicat professionnel constitué en vertu du livre III du code du travail et répondant aux critères de représentativité fixés par l'article 31 *f* du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat, à une organisation politique ou confessionnelle pour arrêter leurs décisions, en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

Si un salarié conteste le motif de son congédiement comme ayant été effectué en violation du droit syndical ci-dessus rappelé, le différend sera soumis à la procédure de conciliation prévue par la présente convention.

Le respect du droit syndical ne pouvant être intégralement garanti que dans le respect du libre exercice de ce droit et de tous les actes qui en découlent, il sera accordé, entre autres, aux salariés le temps nécessaire pour assurer leurs obligations syndicales, et notamment participer aux réunions des commissions mixtes ou de conciliation.

Sur demande écrite de leur syndicat, les syndiqués devront être mis exceptionnellement en congé non rémunéré pour assister aux congrès ou assemblées statutaires de leur organisation.

Les congés-éducation doivent être accordés conformément aux dispositions de la loi du 23 juillet 1957.

Article 10. — *Délégués du personnel.*

Dans chaque exploitation comprenant au moins cinq salariés, il pourra être procédé, après accord entre parties, à l'élection de délégués ouvriers titulaires et suppléants, à raison d'un délégué titulaire et de un délégué suppléant de 5 à 25 salariés et un titulaire et un suppléant pour 25 ou fraction de 25 supérieure à 13 salariés.

Pour le calcul du nombre d'ouvriers appartenant à l'exploitation, entrera en compte le personnel permanent des deux sexes de toutes catégories.

Pourront être délégués tous les salariés permanents de l'exploitation, français ou résidents privilégiés, âgés au moins de vingt et un ans et ayant un minimum d'un an de présence dans l'exploitation ou dans la commune, à condition de n'avoir encouru aucune condamnation de droit commun, de ne pas avoir été frappés d'indignité nationale et de ne pas tenir personnellement un commerce de détail, de quelque nature que ce soit.

Les élections des délégués se feront conformément à la législation en vigueur; leurs attributions sont celles fixées par la loi.

Article 11. — *Formation professionnelle.*

Les employeurs doivent appliquer strictement les lois et règlements sur la formation professionnelle.

Pour leur formation professionnelle, les jeunes de moins de dix-sept ans peuvent disposer du 1er octobre au 31 mars d'un temps équivalant à une journée de travail par semaine, à condition de justifier leur absence par la présentation à leur employeur d'un certificat d'inscription et d'assiduité à un cours professionnel.

Il ne peut être effectué à ce titre ni retenue de salaire ni réduction de congés payés.

Article 12. — *Permanence de l'emploi.*

A moins qu'ils ne soient volants ou occasionnels et ne bénéficient à ce titre de la majoration de salaires prévue à l'article 24, les ouvriers ont la garantie du travail et du salaire tous les jours ouvrables de l'année, y compris les jours d'intempéries, sous réserve qu'ils se tiennent à la disposition de leurs employeurs pendant tous les jours ouvrables, sauf si les routes sont notoirement impraticables et ne les empêchent de se rendre à l'exploitation.

Cependant, les ouvriers appelés à s'absenter pour effectuer des travaux personnels (petit propriétaire, fermier, métayer) doivent signaler leur situation à leurs employeurs lors de l'engagement et perdent la garantie de travail et de salaire prévue au paragraphe précédent pour un nombre de jours d'intempérie (neige, gel, pluie) égal au nombre de jours d'absence.

Article 13. — *Application des lois sociales.*

Les employeurs et les salariés doivent appliquer strictement et de bonne foi les lois et règlements concernant le régime social en agriculture.

Les employeurs sont personnellement responsables de l'immatriculation et du versement des cotisations d'assurances sociales pour tous leurs ouvriers permanents ou occasionnels ou attitrés.

Les employeurs sont tenus de signer les déclarations de journées de travail effectuées que leur présentent leurs ouvriers et qui permettent à ces derniers de percevoir les prestations familiales qui leur reviennent.

Les employeurs sont légalement responsables des accidents qui arrivent à leur ouvriers du fait du travail.

TITRE II

Dispositions relatives à l'embauchage.

Article 14. — *Age d'admission aux travaux agricoles.*

L'admission des enfants aux travaux agricoles ne doit pas avoir pour effet de les soustraire aux obligations scolaires telles qu'elles résultent des lois édictées en cette matière et notamment de la loi du 9 août 1936 aux termes de laquelle « l'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français ou étrangers, âgés de six à quatorze ans ».

Article 15. — *Présentation d'une attestation de cessation de travail.*

Lorsqu'un employeur engage un ouvrier, il doit exiger de lui une attestation ou un certificat de cessation de travail délivré par le dernier employeur, sous peine de s'exposer de la part de celui-ci à une demande de dommages-intérêts pour débauchage.

L'attestation devra mentionner la date à laquelle l'ouvrier sera libre de tout engagement.

Article 16.

Au cas où les employeurs ne pourraient se procurer directement la main-d'œuvre agricole qui leur est nécessaire, ils feront connaître leurs besoins au bureau de la main-d'œuvre agricole ainsi qu'aux syndicats professionnels ouvriers constitués conformément au livre III du code du travail appartenant aux organisations signataires de la présente convention.

Article 17.

En cas de chômage dans la profession agricole dans la localité, la priorité d'embauche sera réservée aux chômeurs.

Article 18. — *Cumul d'emploi.*

Il est formellement interdit aux employeurs d'occuper temporairement ou de quelque façon que ce soit des salariés en congé payé ou pourvus ailleurs d'un emploi normal.

Article 19. — *Période d'essai.*

L'ouvrier et l'employeur ne se trouveront liés par la présente convention qu'après une période d'essai.

Cette période sera d'une semaine pour les salariés à la journée, de deux semaines pour les salariés au mois.

Pendant la période d'essai, la catégorie professionnelle de l'ouvrier sera fixée entre les parties et les délégués du personnel.

Les salariés pouvant justifier par des certificats de travail en bonne et due forme d'un minimum de trois années de pratique dans la profession n'auront pas à subir la période d'essai. Il en sera de même pour les techniciens en possession de diplômes.

Article 20. — *Ouvriers à l'année. — Contrats à durée déterminée.*

Sont considérés comme ouvriers à l'année, c'est-à-dire engagés pour douze mois, les ouvriers embauchés qui prennent leur service dans le courant des mois d'octobre ou novembre, sauf stipulation expresse de leur contrat de travail.

Sont également considérés comme ouvriers à l'année les ouvriers titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée d'un an.

Lorsque la rémunération en espèces ou en nature est fixée forfaitairement pour une année ou plus généralement pour une période déterminée, elle est considérée comme acquise chaque mois pour une proportion qui s'exprime par une fraction dont le numérateur est 1 et dont le dénominateur est égal au nombre de mois de la durée du contrat.

Article 21. — *Réintégration et priorité d'embauchage.*

1° Service préparatoire. — Engagement pour la durée de la guerre. Rappel sous les drapeaux.

En matière de louage de services, si un employeur, un salarié ou un apprenti se trouve astreint aux obligations imposées par le service préparatoire, ou se trouve rappelé sous les drapeaux en exécution d'un engagement pour la durée de la guerre ou rappelé ou maintenu sous les drapeaux à un titre quelconque, le contrat de travail ou d'apprentissage ne peut être rompu de ce fait.

2° Appel sous les drapeaux.

Lorsqu'il connaît la date de sa libération du service militaire légal, et au plus tard dans le mois suivant celle-ci, le travailleur qui désire reprendre l'emploi occupé par lui au moment où il a été appelé sous les drapeaux doit en avertir son ancien employeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le travailleur qui a manifesté son intention de reprendre son emploi, comme il est dit à l'alinéa précédent, sera réintégré dans l'entreprise à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant de la même catégorie que le sien ait été supprimé.

Lorsqu'elle est possible, la réintégration dans l'entreprise devra avoir lieu dans le mois suivant la réception de la lettre dans laquelle le travailleur a fait connaître son intention de reprendre son emploi. Le travailleur réintégré bénéficiera de tous les avantages acquis au moment de son départ.

Un droit de priorité à l'embauchage, valable durant une année à dater de sa libération, est réservé à tout travailleur qui n'aura pu être réemployé à l'expiration de la durée légale de son service militaire dans l'exploitation où il travaillait au moment de son départ.

3° Maladie.

Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladie ne constituent pas, pendant trois mois, une rupture de contrat de travail; toutefois, dans le cas où ces absences imposeraient le remplacement effectif des intéressés, ceux-ci ont droit à un réembauchage pendant une durée totale de trois mois à compter de leur remplacement.

La fin d'emploi du remplaçant intervenant dans ces conditions ne donne lieu ni à préavis ni à indemnité.

4° Accident du travail.

Les absences justifiées par l'incapacité résultant d'accident du travail ne constituent pas, pendant six mois, une rupture de contrat de travail; toutefois, dans le cas où ces absences imposeraient le remplacement effectif des intéressés, ceux-ci ont droit au réembauchage pendant une durée de six mois à compter de leur remplacement.

Au-delà de ces six mois, ils ont droit à une priorité d'embauche dans l'entreprise pendant trois autres mois.

En cas de remplacement, l'employeur doit, d'une part, informer le remplaçant du caractère provisoire de son emploi, d'autre part, informer l'ouvrier absent de son remplacement.

La fin d'emploi du remplaçant intervenant dans ces conditions ne donne lieu ni à préavis ni à indemnité.

Article 22. — *Déménagement.*

Conformément aux usages locaux du département, le déménagement de l'ouvrier embauché est à la charge de l'employeur qui le loue.

Tout ouvrier qui quitterait l'employeur avant l'expiration du contrat de louage est tenu de rembourser à l'employeur le montant du déménagement, sauf si le départ est consécutif à une faute de l'employeur ou de son représentant. Il remboursera sur le prix total du déménagement autant de douzièmes qu'il reste à courir de mois pour atteindre l'expiration du contrat ou la date anniversaire de l'embauchage.

TITRE III

Dispositions relatives à l'exercice de l'emploi.

CHAPITRE Ier

Classification des emplois

Article 23.

La classification des emplois est déterminée par le tableau ci-dessous:

Coefficient 100. — Gagés à tout travail, journaliers agricoles permanents, sans conduite de tracteurs ou d'outils tractés mécaniquement.

Coefficient 115. — Bourrats, charretiers, bergers et vachers dont ce n'est pas la principale occupation. Conducteurs de tracteurs « occasionnels » (moins de 200 heures par an), conducteurs de motoculteurs « occasionnels » (moins de 200 heures par an).

Coefficient 120. — Conducteurs de tracteurs dont c'est la principale occupation, conducteurs de motoculteurs « permanents » (plus de 200 heures par an).

Coefficient 125. — Conducteurs de tracteurs « qualifiés » aptes à la conduite et à l'entretien de toutes machines de récolte (moissonneuses-batteuses, presses-ramasseuses, corn-pickers, etc.).

Coefficient 130. — Ouvriers spécialistes, vachers, bergers et porchers dont c'est la seule occupation, mousseignes (ouvriers qui, recevant les ordres de l'employeur ou du régisseur, assurent la cadence du travail, sont responsables du temps de travail, de la qualité et de la quantité du travail accompli journellement, prennent part personnellement aux travaux), greffeurs et tailleurs de plantiers faisant partie du personnel de la propriété (à l'exclusion des ouvriers de l'extérieur).

Coefficient 140. — Mécaniciens qualifiés, ouvriers suivant un matériel de battage.

CHAPITRE II

Détermination des salaires

Article 24.

La valeur monétaire du point hiérarchique est fixée à 1,15 F.

Les ouvriers classés au coefficient 100 bénéficient d'une prime horaire non hiérarchisée fixée à 7,50 F l'heure.

Pour les ouvriers volants ou non permanents, les salaires ci-dessus sont majorés de 10 p. 100.

Les femmes, permanentes ou non, sont placées hors de la hiérarchie fixée à l'article précédent et bénéficient du salaire minimum légal tel qu'il est fixé par décret ou arrêté ministériel.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du 1er mars 1958.

Article 25.

Dans les exploitations viticoles situées dans les cantons de la zone céréalière limitrophes de la zone viticole, telle qu'elle est définie par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1946 modifié, les salaires applicables seront ceux prévus pour la partie viticole des arrondissements de Carcassonne ou Limoux.

Seront considérées comme viticoles les exploitations dont le tiers de la superficie des terres labourables est plantée en vignes.

Article 26. — *Salaire des ouvriers au mois.*

Le salaire des ouvriers au mois s'obtient en multipliant par 200 le salaire horaire des ouvriers de la même catégorie.

Article 27. — *Salaire des ouvriers changeant temporairement d'emploi.*

Les ouvriers appelés à effectuer temporairement des travaux dans une catégorie inférieure à leur qualification conserveront leur salaire. Les ouvriers appelés à effectuer des travaux dans une catégorie supérieure à leur qualification percevront le salaire de cette catégorie pour le temps qu'ils y seront employés.

Article 28. — *Salaire des femmes.*

Le salaire des femmes est fixé par l'article 24 de la présente convention.

Cependant, à égalité de qualification professionnelle et de rendement, les femmes doivent recevoir le même salaire que les hommes.

Article 29. — *Jeunes ouvriers.*

Les taux de rémunération en espèces des ouvriers et ouvrières de moins de dix-huit ans sont fixés comme suit par rapport à ceux des ouvriers et ouvrières adultes de même catégorie professionnelle:

De quatorze à quinze ans: 60 p. 100.
De quinze à seize ans: 70 p. 100.
De seize à dix-sept ans: 80 p. 100.
De dix-sept à dix-huit ans: 90 p. 100.

Au-dessus de dix-huit ans, les jeunes ouvriers et ouvrières sont considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie.

Les ouvriers de moins de dix-huit ans recevront les salaires de la catégorie adulte lorsqu'ils en auront les aptitudes et le rendement.

Ces conditions s'appliquent aux jeunes de l'assistance publique.

Article 30. — *Ouvriers à capacité professionnelle réduite.*

Pour les ouvriers à capacité professionnelle réduite, les salaires résultant de l'application de l'article 23 ci-dessus peuvent être réduits de 10 p. 100 après accord motivé et écrit des parties.

A défaut d'accord et toutes les fois où la réduction demandée sera supérieure à 10 p. 100, elle est fixée par l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture.

CHAPITRE III

Primes diverses

Article 31. — *Soufrages et sulfatages.*

Les sulfateurs et soufreurs bénéficient d'une prime égale à 10 p. 100 du salaire du gagé à tout travail.

Article 32. — *Vendanges.*

Les salaires des vendanges sont fixés comme suit:

Porteurs: 150 p. 100 du salaire du gagé à tout travail;

Coupeurs de vendange et cueilleurs de raisins: 150 p. 100 du salaire des femmes.

Les porteurs et pressureurs bénéficient de trois litres de vin par jour; les coupeurs bénéficient de deux litres de vin par jour.

Le personnel occupé habituellement sur l'exploitation aux travaux de la vigne sera utilisé par priorité aux travaux des vendanges; s'il ne participait pas effectivement à ces travaux, il percevrait néanmoins le salaire y afférent.

Le personnel payé au mois et visé à l'alinéa ci-dessus recevra pendant la période des vendanges un supplément journalier égal à la différence entre le prix de la journée de vendange et le prix de la journée ordinaire du gagé à tout travail, obtenu en divisant par 25 son salaire mensuel en espèces.

Le travail de pressurage est payé au tarif horaire fixé pour les vendanges, qu'il soit effectué par des pressoirs à bras ou par des pressoirs mécaniques.

Les vendangeurs nourris rembourseront le prix de la nourriture sur la base de 30 p. 100 du salaire en espèces.

Article 33. — *Battages.*

Les ouvriers participant aux battages (excepté ceux suivant le matériel qui sont classés au coefficient 140) bénéficient d'une majoration de salaire de 50 p. 100 par rapport aux gagés à tout travail et selon les modalités retenues pour les vendanges.

Article 34. — *Bourrats, ramonets, charretiers.*

Les bourrats, ramonets et charretiers bénéficient d'une prime mensuelle égale à huit heures de travail au salaire de l'ouvrier à tout travail, par cheval ou paire de bœufs de travail supplémentaire au-dessus de deux.

Article 35. — *Labours.*

Les ouvriers journaliers, lorsqu'ils laboureront, bénéficieront d'une prime journalière égale à une demi-heure de salaire de l'ouvrier à tout travail.

Les laboureurs journaliers ne bénéficieront de la prime prévue au paragraphe précédent que lorsqu'ils seront chargés de l'étrillage et du pansage des animaux.

Article 36. — *Outillage.*

La fourniture et l'entretien des outils de travail, excepté le greffoir, sont à la charge de l'employeur.

Dans le cas exceptionnel où l'ouvrier sera tenu de fournir les outils, il percevra une prime spéciale d'outillage égale à 2 p. 100 du salaire journalier de l'ouvrier à tout travail.

Les ouvriers à la tâche, volants ou non permanents, doivent fournir leur outillage de travail.

CHAPITRE IV

Paye

Article 37. — *Périodicité des règlements de salaires.*

La paye se fera toutes les semaines ou toutes les quinzaines pour les ouvriers payés à la journée ou à la semaine, tous les mois pour les ouvriers payés au mois.

Les ouvriers auront la possibilité de percevoir un acompte toutes les semaines.

Article 38. — *Bulletin de paye.*

L'employeur doit remettre au salarié, à l'occasion du payement de toute rémunération, une pièce justificative dite « bulletin de paye » indiquant:

1° Le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'employeur;
2° L'organisme auquel l'employeur verse les cotisations d'assurances sociales;
3° Le nom du travailleur et l'emploi occupé par lui;
4° *a*) Pour les salariés travaillant au temps, la période et le nombre d'heures de travail auxquels correspond la rémunération versée, en distinguant celles qui sont payées au taux normal et celles qui comportent une majoration au titre des heures supplémentaires;
b) Pour les salariés travaillant à la tâche, les éléments servant au calcul du salaire;
5° La nature et le montant des diverses primes s'ajoutant à la rémunération;
6° Le montant de la rémunération brute;
7° La nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération brute (nourriture, autres fournitures en nature, acomptes, cotisation ouvrière aux assurances sociales, etc.);
8° Le montant de la rémunération nette effectivement perçue;
9° La date du payement de la rémunération.

Il ne peut être exigé au moment de la paye aucune formalité de signature ou d'engagement autre que celle établissant que le total des espèces remises au travailleur correspond bien au montant de la rémunération nette indiquée sur le bulletin de paye.

La partie fixe d'un carnet ou registre à souche, dont la partie détachable remise au travailleur aura la même pagination ou le même numéro d'ordre que la partie fixe et contiendra également les mêmes indications (celles prévues pour le bulletin de paye), sera conservée par l'employeur au moins pendant un an.

CHAPITRE V

Durée du travail

Article 39. — *Temps de travail et heures supplémentaires.*

L'horaire de travail est fixé à 2.400 heures par an, réparties de la façon suivante:

15 novembre — 15 février: sept heures par jour.
15 mai — 15 août: neuf heures par jour.
Reste de l'année: huit heures par jour.

Le temps pour se rendre sur le lieu de travail à partir de l'exploitation sera à la charge de l'employeur, le temps de retour à la charge de l'ouvrier.

Dans les régions et dans les catégories de travailleurs où, par suite des us et coutumes ou en vertu d'accord local conclu entre ouvriers et employeurs, le temps de travail est inférieur à celui prévu par la présente convention, les conditions en vigueur seront maintenues de droit.

Les heures supplémentaires devront être justifiées par des travaux urgents et les nécessités en main-d'œuvre et leur rétribution sera majorée de 25 p. 100 pour la première, de 50 p. 100 pour les autres effectuées en plus de la durée quotidienne pour les journaliers, mensuelle pour les gagés, inscrite dans la présente convention sans préjudice d'autres avantages pouvant être accordés entre patrons et ouvriers.

Article 40. — *Absences.*

Toute absence doit être autorisée ou motivée. Les absences autorisées seules pourront, après entente avec le patron et l'ouvrier, être récupérées.

Une absence non autorisée ou non motivée valablement, malgré une première observation de l'employeur, sera considérée comme une faute lourde susceptible d'entraîner le débauchage immédiat, sans aucune indemnité.

CHAPITRE VI

Avantages en nature

Article 41.

Les avantages en nature viennent en déduction des salaires suivant l'évaluation ci-après:

Logement d'une famille et basse-cour.

Lorsque le logement remplira les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 4 février 1953 fixant les conditions d'hygiène, sa valeur est fixée à 800 F par mois.

Dans le cas contraire, sa valeur sera ramenée à 400 F.

La basse-cour mise à la disposition de l'ouvrier doit comprendre un abri et un endroit clos empêchant les animaux d'aller dans les cultures.

Bois.

Le bois est accordé gratuitement.

Il est coupé par l'ouvrier sur son temps, ce travail étant accompli sous l'entière responsabilité de l'employeur.

L'employeur indique à son ouvrier le bois qu'il y aura lieu de couper.

Les quantités de petit et gros bois ainsi désignées doivent être suffisantes pour assurer les besoins en chauffage et cuisine de l'ouvrier.

Toutefois, exceptionnellement et dans le cas où l'employeur se trouve dans l'impossibilité absolue de remplir les conditions ci-dessus, il fournira par tous moyens à son salarié la quantité de bois suffisante pour assurer les besoins en chauffage et cuisine de celui-ci, par référence à ce qu'il a utilisé l'année précédente ou, à défaut, aux coutumes du pays.

Eclairage.

L'ouvrier règle sa consommation inscrite à son compteur particulier.

Les autres avantages en nature coutumièrement accordés sont: le jardin et la terre à semences (17 ares). Leur valeur est fixée de gré à gré entre l'employeur et l'ouvrier lors de l'embauchage.

Revision des avantages: la valeur des avantages en nature peut être librement revisée au début de chaque année culturale.

Article 42. — *Vin.*

Le vin est alloué en complément du salaire espèces. Le vin sera loyal et marchand.

Lorsque l'employeur ne sera pas en mesure de remettre aux ouvriers le vin qui leur revient, il leur donnera en échange un avantage en nature correspondant à la valeur à la production du vin non fourni.

Les bourrats et charretiers bénéficient de 7 hectolitres de vin par an.

Les femmes bénéficient d'un litre de vin par jour de travail.

Les autres ouvriers bénéficient de deux litres de vin par jour de travail.

Article 43. — *Ouvriers nourris et logés.*

Il sera retenu sur le salaire du valet de ferme logé, nourri, blanchi et éclairé une somme égale aux 40 p. 100 du salaire du gagé à tout-travail.

CHAPITRE VII

Congés payés. — Jours chômés

Article 44. — *Congés annuels payés.*

Les salariés agricoles bénéficient des congés annuels payés dans les conditions prévues:

Par l'article 8 de la loi du 27 mars 1956;

Par les dispositions non contraires au texte ci-dessus visé contenues dans l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1952 et par tous autres arrêtés qui le modifieront ou le remplaceront dans l'avenir.

Article 45. — *1er mai et fête locale.*

Le 1er mai (même s'il tombe un dimanche) et le jour de fête locale ou de foire seront chômés et payés.

Article 46. — *Jours fériés.*

Les fêtes déclarées chômées sont les suivantes:

1er janvier.	Lundi de Pâques.
Lundi de Pentecôte.	Ascension.
8 mai.	14 juillet.
15 août.	1er novembre.
11 novembre.	Noël.

Ces journées ne pourront être décomptées comme jours de congés payés.

CHAPITRE VIII

Congés de maternité. — Repos des femmes en couches. Congé de naissance

Article 47. — *Interdiction d'emploi.*

Les travailleuses ne peuvent être occupées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement. Il est interdit de les employer dans les six semaines qui suivent leur délivrance.

Article 48. — *Suspension du travail.*

La suspension du travail par la femme, pendant une période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant huit semaines après celui-ci, ne peut être une cause de rupture pour l'employeur du contrat de louage de services, et ce, à peine de dommages-intérêts au profit de la femme.

Celle-ci doit avertir l'employeur du motif de son absence.

Au cas où l'absence de la femme, à la suite d'une maladie attestée par certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches mettant l'intéressée dans l'impossibilité de reprendre son travail, se prolongerait au-delà de la période de huit semaines postérieures à l'accouchement, sans dépasser celle-ci de plus de trois semaines, l'employeur ne peut lui donner congé pendant cette absence.

De plus, il est rappelé que le fait par l'employeur de rompre à l'occasion de la grossesse et de l'accouchement d'une travailleuse un contrat de louage de services, tombe sous le coup de l'article 2 de la loi du 2 septembre 1941 relative à la protection de la naissance.

Article 49. — *Réintégration.*

La réintégration est de plein droit pour les femmes après les congés ou repos de maternité prévus aux articles 47 et 48 ci-dessus.

Article 50. — *Congés de naissance.*

Tout chef de famille a droit à un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer.

La durée de ce congé est fixée à trois jours. Ces trois jours peuvent être consécutifs ou non, après entente entre l'employeur et le bénéficiaire, mais doivent être inclus dans une période de quinze jours entourant la date de la naissance.

La rémunération de ces trois jours est égale au salaire qui serait perçu par l'intéressé pour une égale période de travail à la même époque.

La charge de cette rémunération est supportée par la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, mais l'employeur en fait l'avance à l'intéressé le jour de la paye qui suit l'expiration de ces trois jours.

CHAPITRE IX

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 50. — *Logement, nourriture, travaux insalubres et nocifs.*

Les employeurs sont tenus de se conformer aux dispositions des décrets, ordonnances, lois et textes légaux et réglementaires sur l'hygiène, la sécurité des travailleurs, ainsi qu'à toutes les dispositions du code du travail en cette matière.

A chaque changement d'ouvrier, la literie sera nettoyée et au besoin désinfectée.

A chaque changement de gagé ou bourrat, les locaux d'habitation seront désinfectés.

Ils seront blanchis une fois l'an.

Les ouvriers des deux sexes nourris et logés auront une nourriture saine et de bonne qualité.

Les moyens de protection seront donnés aux ouvriers pour prémunir leur organisme au cours de l'emploi de produits corrosifs. En particulier lors de l'emploi des arsenicaux divers, il devra être tenu constamment à leur disposition, au cours de travail, de l'eau, du savon et un essuie-mains.

Article 51.

Les employeurs sont tenus de prendre sur leurs exploitations toutes mesures nécessaires mettant les ouvriers à l'abri des accidents du travail et des maladies professionnelles

Article 53. — *Conducteurs de tracteurs.*

Lorsque le port d'une ceinture abdominale s'avérera indispensable pour la conduite d'un tracteur, les frais engagés pour la visite médicale et l'acquisition de cette ceinture seront supportés par l'employeur pour la part non remboursée par la caisse d'assurance sociales agricoles.

Article 54. — *Dispositions spéciales aux femmes et aux jeunes.*

Les femmes, les jeunes travailleurs et les apprentis ne doivent pas être utilisés à des travaux excédant leurs forces.

Il est interdit de les occuper à des travaux insalubres ou dangereux.

TITRE IV

Article 55. — *Délai-congé ou préavis.*

Tout renvoi d'ouvrier permanent d'une exploitation devra être justifié notamment par le cas de force majeure, la faute grave ou l'insuffisance professionnelle.

Tout renvoi ou départ volontaire doit obligatoirement être signifié par lettre recommandée et contenir le motif de renvoi ou de départ.

Le délai-congé ou préavis prend effet à partir du premier jour de paye normale qui suit la date portée sur le récépissé postal.

Sauf dans le cas de faute lourde de l'ouvrier ou de l'employeur, la durée du préavis réciproque est fixée ainsi qu'il suit:

Ouvriers permanents: un mois.

Ouvriers à l'année: trois mois.

Sauf convention écrite particulière, le renouvellement des contrats des ouvriers à l'année s'effectuera automatiquement; leur dénonciation par l'une des parties devra être notifiée au plus tard le 1er août pour cessation du travail le 1er novembre.

Pendant le préavis, l'ouvrier congédié a droit, pour lui permettre de chercher du travail, à huit demi-journées rétribuées.

Ces demi-journées seront également accordées en cas de départ de l'ouvrier pour faute grave de l'employeur.

Le fait de la part de l'employeur de ne pas respecter les taux des salaires en vigueur ou de ne pas délivrer de bulletins de paye ou encore de ne pas payer à date régulière permet aux salariés de rompre le contrat de travail sans préavis.

En aucun cas le fait d'intenter une action en justice pour faire respecter une des clauses de la présente convention ne peut être un motif de rupture du contrat.

Les licenciements motivés par un cas de force majeure ou pour compression du personnel doivent s'effectuer selon un tour de rôle établi en tenant compte de l'ancienneté. Pour cela les ouvriers sont classés par ordre d'ancienneté dans leur catégorie, l'ancienneté réelle étant majorée du temps de déportation, de captivité ou de service dans les forces françaises libres de l'intérieur. Elle est majorée de deux ans par enfant à charge au sens des prestations familiales agricoles. Les absences pour service militaire ou tout autre appel, rappel ou maintien sous les drapeaux, pour maternité, maladie, accident du travail, congés autorisés, chômage, comptent comme présence effective dans l'exploitation.

Les salariés licenciés pour suppression d'emploi ont droit, pendant un an, à une priorité d'embauche, dans le cas où l'exploitation réembaucherait des travailleurs de la même catégorie.

Les réembauchages auront lieu dans l'ordre inverse des licenciements.

Les salariés dont le droit de réembauchage n'aura pas été respecté auront droit à la réparation du préjudice causé.

Le droit de réembauchage par priorité tombe si le salarié n'a pas répondu favorablement dans le délai de quinze jours qui suit la réception de la lettre recommandée lui transmettant l'offre.

Les salariés licenciés devront faire connaître à leur employeur leur changements d'adresse, afin de pouvoir être prévenus en cas d'embauchage.

Article 56. — *Certificat de travail.*

L'employeur doit obligatoirement, à l'expiration du contrat de travail, qu'il s'agisse de départ volontaire ou de congédiement, délivrer au travailleur un certificat contenant exclusivement la date de son entrée et celle de sa sortie et la nature de l'emploi, ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés, ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.

Article 57. — *Date d'effet. — Dépôt de la convention.*

La présente convention sera remise à chacune des organisations signataires et cinq autres ampliations signées seront déposées au greffe de la justice de paix de Castelnaudary.

Article 58.

La présente convention prendra effet à compter du jour de dépôt au greffe de la justice de paix.

Castelnaudary, le 7 mai 1958.

(Suivent les signatures.)

(Supplément.)

AVENANT N° 1 DU 7 MAI 1958

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 7 MAI 1958 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA ZONE CÉRÉALIÈRE DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Il a été décidé d'insérer dans la convention collective de la zone céréalière signée ce même jour un article 11 *bis*, dont la teneur suit, qui constitue l'avenant n° 1 et dont les signataires demandent l'extension par arrêté du ministre de l'agriculture:

Article 11 *bis*. — *Stages de formation ou de perfectionnement.*

Les salariés et apprentis agricoles peuvent demander à leurs employeurs des autorisations d'absences non rémunérées d'une durée de trois semaines maximum chaque année pour suivre des cours ou stages de formation professionnelle ou de perfectionnement technique présentant un intérêt pour l'agriculture.

Pendant la durée de ces cours ou stages le contrat de travail ou d'apprentissage est suspendu; à la fin, le réembauchage est automatique.

L'employeur ne peut pas refuser de donner son autorisation mais choisit la période qui lui paraît la plus opportune en tenant compte, d'une part, des nécessités de la culture et, d'autre part, des dates d'ouverture de ces cours ou stages.

Sa décision doit permettre à l'ouvrier ou à l'apprenti de s'absenter dans les douze mois qui suivent la demande; elle doit être signifiée à l'ouvrier ou l'apprenti au moins trois mois avant la date prévue pour le départ.

Lors du retour, l'employeur peut exiger un certificat d'assiduité.

Toutes difficultés ou différends relatifs à la nature de ces cours ou stages, à leur sérieux, à leur utilité seront soumis à l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles, dont l'avis s'imposera sans recours possible à toutes les parties en cause.

Fait à Castelnaudary, le 7 mai 1958.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 2 DU 23 JUIN

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 7 MAI 1958 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA ZONE CÉRÉALIÈRE DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE

La première phrase de l'article 24 de la convention collective du 7 mai 1958 est abrogée et remplacée, avec effet du 1er juin 1958, par les dispositions ci-après:

« La valeur monétaire du point hiérarchique est fixée à 1,1853 F ».

Les signataires demandent, au nom de leurs syndicats respectifs, l'extension du présent accord par arrêté du ministre de l'agriculture et s'engagent à se réunir dans le courant de la deuxième quinzaine du mois d'octobre 1958 alors même que le salaire minimum interprofessionnel garanti ne serait pas modifié à cette époque.

Fait à Castelnaudary, le 23 juin 1958.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 3 DU 18 FEVRIER 1959

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 7 MAI 1958 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA ZONE CÉRÉALIÈRE DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Le deuxième paragraphe de l'article 24 de la convention collective du 7 mai 1958 est abrogé et remplacé, à compter du 1er février 1959, par les dispositions suivantes:

« Les salaires horaires correspondant à chaque coefficient sont majorés de 5,20 F. Les ouvriers classés au coefficient 100 bénéficient en outre d'une prime horaire spéciale de 7,50 F.

« Les rémunérations horaires résultant de l'application du présent paragraphe sont arrondies au franc supérieur ».

Fait à Castelnaudary, le 18 février 1959.

(Suivent les signatures.)

Extension de la convention collective de travail des champignonnières de Maine-et-Loire.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et *k*;

Vu l'enquête effectuée dans les conditions prévues à l'article 31 *k* susvisé du livre Ier du code du travail;

Vu l'avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives prévue à l'article 31 *v* du livre Ier du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Les clauses de la convention collective de travail concernant les champignonnières de Maine-et-Loire, conclue à Angers le 18 mars 1959 entre, d'une part, le syndicat agricole des cultivateurs de champignons de l'Ouest et, d'autre part, l'Union départementale des syndicats confédérés de Maine-et-Loire (C. G. T.), le syndicat départemental C. F. T. C. des travailleurs de la terre de Maine-et-Loire, le syndicat F. O. de l'agriculture, le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles (C. G. C.), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, à l'exception de la première phrase de l'article 9 de cette convention et de la dernière phrase de l'article 40 (1).

Toutefois, les clauses des articles 18 et 56 de ladite convention ne font pas obstacle à l'application des dispositions plus favorables aux salariés prévues, en ce qui concerne la durée de la période d'essai et celle du préavis, par l'arrêté du 1er mai 1948 du préfet de Maine-et-Loire portant règlement de travail en agriculture.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention visée à l'article 1er est faite, à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que la convention dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 7 juillet 1959.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:

Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

(1) Les dispositions ainsi exclues de l'extension par l'arrêté figurent en italique dans le document ci-annexé.

CONVENTION COLLECTIVE DU 18 MARS 1959

RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS ET APPRENTIS DES CHAMPIGNONNIÈRES DE MAINE-ET-LOIRE

CHAPITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1er. — La présente convention détermine les rapports entre les employeurs et les salariés et apprentis de l'un ou l'autre sexe, de tout âge et de toute nationalité des champignonnières.

Art. 2. — Elle s'applique nonobstant tous usages ou coutumes locaux et toutes stipulations contenues dans les contrats de travail particuliers ou les accords d'établissement, lorsque ces usages, coutumes ou stipulations sont moins favorables aux salariés.

En aucun cas, la rémunération nette en espèces allouée aux salariés ne peut être inférieure à celle qui résulte de l'ensemble des dispositions ci-après.

Art. 3. — La présente convention régit tous les travaux effectués sur le territoire du département de Maine-et-Loire, ou sur celui d'une commune extérieure limitrophe de ce département, dès lors que ces travaux sont accomplis pour le compte d'exploitations ayant en Maine-et-Loire ou leur siège, ou un établissement permanent, ceci où que soient domiciliés les employeurs et les salariés et apprentis.

CHAPITRE II

DURÉE, RENOUVELLEMENT, REVISION ET DÉNONCIATION

Art. 4. — La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à dater du 1er février 1959.

Elle restera en vigueur jusqu'à l'intervention d'une nouvelle convention signée à la suite d'une demande en revision ou d'une dénonciation.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Art. 5. — Les clauses relatives aux salaires ne peuvent être revisées qu'au cours du premier trimestre de chaque année civile et, en dehors de cette période, seulement si le salaire minimum garanti agricole se trouve modifié. Aux fins d'études des salaires, la commission mixte est convoquée sans formalités préalables par l'inspection des lois sociales au cours dudit premier trimestre, ou dans les trente jours consécutifs à la parution au *Journal officiel* d'un texte modifiant le salaire minimum garanti en agriculture.

En ce qui concerne les autres clauses, la demande en revision peut être introduite à tout moment par l'une quelconque des parties. Elle doit être signifiée, par lettre recommandée aux autres signataires et à l'inspection des lois sociales. Sur convocation de l'inspection des lois sociales, la commission mixte commence à étudier les modifications demandées dans les trente jours qui suivent la date d'expédition de la lettre recommandée susvisée.

Art. 6. — La dénonciation a lieu suivant la même procédure que la demande en revision des clauses autres que celles relatives aux salaires. La commission mixte commence à étudier le texte de la nouvelle convention proposée à la suite de la dénonciation dans les soixante jours qui suivent la date d'expédition de la lettre recommandée.

CHAPITRE III

Procédure conventionnelle de conciliation, de médiation et d'arbitrage

Art. 7. — Les conflits collectifs nés à l'occasion de l'exécution, la revision ou la dénonciation de la présente convention sont portés devant la section agricole de conciliation de Maine-et-Loire, créée au sein de la commission régionale agricole de conciliation de Nantes.

Si la conciliation ne peut avoir lieu, ils sont soumis à la procédure de médiation prévue par la loi. En cas d'échec de cette procédure, ils sont soumis à l'arbitrage d'une commission composée du médiateur, président, d'un agent de l'inspection des lois sociales et d'un agent de la direction des services agricoles. Cette commission rend sa sentence à la majorité des voix.

Si une des personnes visées au paragraphe précédent n'accepte pas de participer à l'élaboration de la sentence arbitrale, elle est remplacée par une autre choisie par les parties en accord, et à défaut d'accord, et sur demande de l'un des contractants, désignée par le président de la commission régionale agricole de conciliation.

La personne ainsi choisie ou désignée perçoit des honoraires et des indemnités de déplacement dans les mêmes conditions que les médiateurs désignés par le ministre de l'agriculture, étant entendu que la charge en est supportée par les organisations signataires à raison de 50 p. 100 pour le syndicat patronal et de 50 p. 100 pour l'ensemble des syndicats de salariés.

CHAPITRE IV

Liberté syndicale et d'opinion. — Droit syndical

Art. 8. — La liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement ou d'appartenir ou non à un syndicat constitué en vertu des dispositions du livre III du code du travail sont reconnus. Aucun employeur ne peut prendre en considération l'appartenance ou la non-appartenance d'un salarié ou d'un apprenti à une organisation syndicale, politique ou confessionnelle, pour arrêter ses décisions à son égard, notamment en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition des travaux, les mesures de discipline ou de congédiement.

Art. 9. — *Afin d'assurer le respect du droit syndical, les délégués syndicaux ne peuvent être licenciés qu'après accord de l'inspecteur des lois sociales.* D'une façon générale, les employeurs et apprentis s'engagent à appliquer les dispositions de la loi du 27 avril 1956 tendant à assurer la liberté syndicale et la protection syndicale.

Art. 10. — Lors de tout litige individuel, tout salarié et tout employeur, partie à ce litige, peut se faire assister dans toutes les démarches intéressant son règlement par un délégué syndical de son choix. Ce dernier, s'il est salarié des champignonnières, a droit aux libertés qui lui sont nécessaires pour assister son camarade. Ces libertés ne sont pas rémunérées.

CHAPITRE V

Délégués du personnel. — Représentation des salariés

Art. 11. — Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux délégués du personnel doivent être appliquées par tous de bonne foi.

Art. 12. — Des libertés suffisantes sont accordées aux salariés qui justifient, par présentation d'une convocation émanant de l'autorité compétente, qu'ils sont appelés à participer aux travaux des commissions administratives ou contentieuses instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Art. 13. — Le syndicat patronal prend en charge les pertes de salaire encourues par les salariés qui assistent aux réunions des commissions visées à l'article précédent, ceci compte tenu des indemnités qui peuvent être allouées par l'administration.

Art. 14. — En ce qui concerne plus particulièrement les commissions mixtes résultant de l'application de la loi du 11 février 1950, le syndicat patronal indemnise les salariés champignonnistes membres de ces commissions, dans la limite de quatre salariés par séance et à raison de quatre fois le salaire horaire afférent au coefficient 140, par demi-journée non travaillée et par salarié.

Art. 15. — Sauf exigence particulière de la production, les employeurs doivent accorder à leurs salariés et apprentis les libertés qui leur sont indispensables pour assister aux réunions statutaires de leur syndicat, ceci dans la limite d'une réunion par année civile.

Art. 16. — Les syndicats de salariés s'engagent à organiser leurs réunions statutaires autant que possible en dehors des horaires habituels de travail et les salariés à présenter leur demande d'absence en vue d'assister à ces réunions au moins huit jours francs à l'avance, sauf urgence exceptionnelle et justifiée.

Art. 17. — Les arrêts de travail résultant de l'application de l'application de l'article 15 ne donnent lieu ni à indemnité ni à rémunération d'aucune sorte.

CHAPITRE VI

Période d'essai. — Embauchage. — Effets du contrat de travail

Art. 18. — Sauf accord entre les parties, tout engagement est conclu à l'essai. La durée de la période d'essai est fixée à vingt-cinq jours ouvrables pour le personnel d'exécution, trois mois pour les agents des cadres du troisième groupe, six mois pour ceux du deuxième groupe, un an pour ceux du premier groupe.

En cas de séparation au cours ou à l'issue de la période d'essai, le salarié peut prétendre à la rémunération afférente à la catégorie d'emploi pour laquelle il a été engagé

Art. 19. — Si, à l'issue de la période d'essai, le salarié reste en place, son embauchage est considéré comme définitif. Il doit être constaté par un acte écrit, établi en deux exemplaires. Le premier, signé par l'employeur, est remis au salarié; le second, signé par le salarié, reste dans les mains de l'employeur.

Art. 20. — Cet acte précise obligatoirement la date d'effet du contrat, sa durée, la catégorie d'emploi du salarié et le coefficient y afférent.

Il peut contenir d'autres clauses, sous réserve qu'elles soient au moins aussi favorables au salarié que les dispositions de la présente convention.

Art. 21. — Pendant les douze mois de date à date qui suivent la signature de la présente convention, les dispositions des articles 19 et 20 n'ont qu'un caractère facultatif. Passé ce délai, elles s'imposent à tous les employeurs et tous les salariés.

Art. 22. — Lorsque l'exploitation cesse ou réduit temporairement son activité pour cause de force majeure, les effets des contrats de travail en cours sont simplement suspendus.

Art. 23. — Toute interruption de travail résultant d'une maladie ou d'un accident dont est victime le salarié, dès lors que sa durée est inférieure à six mois, ne peut constituer un motif légitime de rupture du contrat de travail.

Dès guérison ou consolidation de la blessure pendant la période de six mois susvisée, le salarié malade ou accidenté a droit à être réintégré dans un emploi correspondant à son ancienne catégorie professionnelle, avec le salaire y afférent, sans abattement, s'il a conservé toutes ses capacités physiques, avec les abattements prévus à l'article 31 ci-dessous, en cas contraire.

Si l'indisponibilité du salarié malade ou accidenté dure plus de six mois, le contrat de travail peut être rompu de ce fait.

S'il l'est par l'employeur, la priorité d'embauche est accordée au travailleur pendant les six mois consécutifs à la guérison ou à la consolidation de la blessure.

Art. 24. — S'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les délais fixés à l'article qui précède sont portés à douze mois.

Art. 25. — Les salariés satisfaisant à leurs obligations militaires et les femmes en couches ont droit à la réintégration dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 26. — Le remplaçant du salarié bénéficiant des dispositions des articles 23, 24 et 25, doit être informé le jour de l'embauche du caractère provisoire de son emploi.

CHAPITRE VII

Classification des emplois. — Salaires

Section I. — *Définition des catégories professionnelles.*

Coefficients hiérarchiques.

Art. 27. — Les salariés des exploitations visées par la présente convention sont classés en catégories définies et affectées de coefficients hiérarchiques comme il est dit ci-après:

I. — Personnel d'exécution

A. — *Hommes.*

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	COEFFICIENTS
Pour mémoire	100
1) Ouvrier. — Travailleur exécutant des travaux courants sur indication, n'ayant pas de responsabilité:	
a) Ayant moins d'un mois de service chez l'employeur	120
b) Ayant plus d'un mois de service chez l'employeur	130
2) Ouvrier spécialisé. — Travailleur exécutant des travaux qui exigent une certaine initiation mais ne nécessitent pas toutefois de connaissance complète du métier. Sont classés dans cette catégorie: les chauffeurs, gobeteurs, monteurs, cueilleurs	140
3) Ouvrier qualifié. — Travailleur effectuant l'ensemble des travaux qualifiés qui exigent une longue pratique ainsi qu'une connaissance complète de la profession et pouvant éventuellement diriger d'autres ouvriers	155

B. — *Femmes.*

(Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 50.)

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	COEFFICIENTS
Ouvrière. — Travailleuse effectuant de façon habituelle tous les travaux ordinairement confiés aux femmes dans les champignonnières	135
Ouvrière spécialisée. — Travailleuse procédant exclusivement à la cueillette et au nettoyage des meules et caisses	140

II. — Personnel d'encadrement

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	COEFFICIENTS
1) 3e groupe. — Contremaître. — Agent qui, de façon permanente, répartit et surveille les travaux, suivant des directives journalières nettement déterminées	175
2) 2e groupe. — Chef de culture. — Agent qui dirige les travaux suivant des instructions générales établies périodiquement. Son rôle essentiel consiste à suppléer l'employeur tant sur le plan technique que pratique	220
3) 1er groupe. — Ingénieur ou directeur d'exploitation. — Agent qui administre l'exploitation selon des directives générales laissant une large part à son initiative personnelle	250

Section II. — *Montant des salaires.*

Art. 28. — Le salaire horaire afférent au coefficient 100 est égal à 116,71 F. La valeur monétaire du point hiérarchique est égale à 1,1671 F. Le salaire horaire en francs afférent à chaque coefficient est égal au produit, arrondi au franc le plus proche, du coefficient par la valeur monétaire du point.

Art. 29. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 50, alinéa 2, la rémunération des salariés âgés de moins de dix-huit ans est égale à:

60 p. 100 pour les salariés âgés de quatorze ans;
70 p. 100 pour les salariés âgés de quinze ans;
80 p. 100 pour les salariés âgés de seize ans;
90 p. 100 pour les salariés âgés de dix-sept ans,

du salaire de l'adulte afférent au coefficient affecté à l'emploi occupé.

Art. 30. — La rémunération des jeunes gens titulaires d'un contrat d'apprentissage régulièrement souscrit et enregistré est égale, suivant les semestres d'apprentissage, à

20 p. 100 le premier semestre;
50 p. 100 le deuxième semestre;
60 p. 100 le troisième semestre;
70 p. 100 le quatrième semestre;
80 p. 100 le cinquième semestre;
90 p. 100 le sixième semestre,

du salaire de l'adulte afférent au coefficient 100.

Les clauses du présent article ne sont applicables que lorsque l'apprenti reçoit une formation professionnelle théorique et pratique suffisante pour lui permettre d'acquérir la connaissance du métier.

Si cette condition n'est pas remplie, du fait de l'employeur, le jeune travailleur a droit à la rémunération prévue à l'article précédent, ceci nonobstant l'existence d'un contrat d'apprentissage.

Art. 31. — Sous réserve de l'application de la loi n° 57-1223 du 25 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, la rémunération des salariés souffrant d'une réduction de leurs capacités professionnelles résultant de leur grand âge, de leur état de santé déficient ou de leurs facultés mentales insuffisantes, est celle fixée pour les travailleurs à capacité normale affectée d'un abattement qui est déterminé, par accord entre les parties, à l'issue de la période d'essai.

Si, postérieurement à l'intervention de l'acte constatant l'embauchage consécutivement à la période d'essai, survient une réduction de la capacité professionnelle antérieure du salarié, le contrat doit être modifié et doit constater, en accord entre les parties, l'abattement à faire subir à la rémunération précédemment allouée.

En cas de désaccord pour la détermination des abattements visés aux deux alinéas précédents, le conflit est soumis aux fins de conciliation à l'inspection des lois sociales, qui consulte le médecin du travail.

Art. 32. — Les salaires des tâcherons sont fixés dans le cadre de chaque établissement par accord écrit passé, avant que la tâche ait reçu un commencement d'exécution, entre l'employeur et les délégués du personnel, ou, à défaut de délégués, entre l'employeur et les salariés intéressés. L'accord écrit mentionne le temps nécessaire pour l'exécution normale d'une unité de travail.

En tout état de cause, les salaires ainsi fixés doivent assurer aux salariés tâcherons une rémunération égale, au minimum, à celle dont ils bénéficieraient si le travail à eux confié était rémunéré au temps.

En cas de désaccord, lors de la fixation desdits salaires, le litige est soumis aux fins de conciliation à l'inspection des lois sociales.

Les employeurs reconnaissent la qualité de salarié à tous les tâcherons, sous réserve que ceux-ci ne soient pas des entrepreneurs inscrits comme tels à la chambre de commerce ou des métiers.

Section 3. — *Rémunérations en nature.*

Art. 33. — La valeur des rémunérations en nature allouées par l'employeur vient en déduction des salaires ci-dessus fixés. En règle générale les différentes fournitures ou denrées sont estimées au prix à la production si elles proviennent de l'exploitation, au prix à la consommation en cas contraire.

La valeur du logement, accessoire du contrat de travail, est déterminée par accord entre les parties. A défaut d'accord, que le local soit meublé ou non, elle est égale, par mois, à trois fois le salaire horaire afférent au coefficient 100.

La valeur de la nourriture est égale, par jour, à deux fois et demie le même salaire.

La valeur mensuelle du blanchissage est égale à quatre fois le salaire horaire afférent au coefficient 100. Il en est de même de la valeur mensuelle du raccommodage.

Par dérogation aux règles énoncées ci-dessus, l'application conjuguée de tout ou partie des abattements visés aux articles 29, 30 et 31 ci-dessus et des retenues pour la nourriture, le logement, le blanchissage et le raccommodage ne peut autoriser l'employeur à exiger un remboursement en espèces au titre de tout ou partie de ces avantages.

Section 4. — *Primes accessoires du salaire.*

Art. 34. — Aux salaires résultant des dispositions qui précèdent s'ajoutent, en ce qui concerne les agents d'exécution, les primes de toute nature qui sont accordées bénévolement par l'employeur, telles que les primes à la production, les primes de productivité, les primes annuelles de fin d'exercice, d'intéressement, etc. Cette règle ne s'applique pas au personnel d'encadrement dont la rémunération telle qu'elle est ci-dessus fixée représente un minimum garanti qui peut être payé dans quelque condition que ce soit.

Section 5. — *Remboursement des frais.*

Art. 35. — *a*) Les salariés et apprentis utilisant habituellement leur bicyclette personnelle pour le service de l'exploitation ont droit à une indemnité dont le montant et les conditions d'attribution sont déterminés dans le cadre de chaque exploitation;

b) Les salariés et apprentis qui font usage dans l'exercice de leurs fonctions d'une lampe à acétylène personnelle reçoivent une indemnité mensuelle de 50 F;

c) Mention des indemnités visées en *a* et *b* est portée sur le bulletin de paye.

Section 6. — *Modalités de payement des salariés.*

Art. 36. — La paye se fait pendant les heures et sur les lieux de travail, à échéances régulières et au moins toutes les semaines ou toutes les quinzaines pour les salariés occasionnels employés à la journée, tous les mois pour les autres salariés et les apprentis.

Les salariés et apprentis ont la possibilité de recevoir des acomptes, dans la limite d'un par semaine. Le montant de chaque acompte doit être au moins égal à la moitié des gains acquis et dus le jour de son versement.

Art. 37. — Un bulletin de paye est obligatoirement délivré dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 38. — Les salariés appelés temporairement ou accidentellement à effectuer des travaux ressortissant à une catégorie inférieure ou supérieure à celle de leur qualification habituelle perçoivent au titre de ces travaux le salaire afférent au coefficient hiérarchique qui leur est d'ordinaire affecté.

Les salariés appelés à effectuer de façon habituelle des travaux ressortissant à deux ou plusieurs catégories professionnelles perçoivent au titre de l'ensemble de ces travaux le salaire afférent à la catégorie la mieux rémunérée.

CHAPITRE VIII

Durée du travail. — Heures supplémentaires

Art. 39. — Les modalités relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire, aux jours fériés y compris le 1er mai, sont celles fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le temps de travail donnant lieu à rémunération commence à l'heure fixe pour le rassemblement du personnel et finit à celle fixée pour l'abandon des chantiers.

La durée des déplacements, en cours de journée, du siège de l'établissement à un chantier et vice-versa, ou d'un chantier à un autre est comptée comme temps de travail.

Dans les caves où l'employeur accorde « le quart d'heure pour le casse-croûte » le temps consacré au casse-croûte est compté pour un quart d'heure et n'est pas rémunéré.

Sont considérés comme temps de travail et rémunérés comme tels les arrêts de travail temporaires consécutifs aux malaises dont sont victimes les salariés et apprentis à la suite de l'utilisation des produits toxiques.

Art. 40. — Est majorée de 25 p. 100 la rémunération des heures de travail effectuées, chaque mois, les jours ouvrables, en plus d'une durée mensuelle égale au produit de 8 par le nombre de jours ouvrables du mois considéré.

Est majorée de 50 p. 100 la rémunération des heures de travail effectuées le dimanches et jours fériés pour tous travaux quels qu'ils soient.

Par dérogation à cette dernière règle, est majorée de 100 p. 100 la rémunération des travaux de cueillette les dimanches et jours fériés lorsque cet avantage était déjà accordé dans l'établissement à la date d'effet de la convention. *Cette clause vaut pour les salariés en place et pour ceux qui seront recrutés dans l'avenir et conservera ses effets s'il y a changement de chef d'établissement à la suite de la cession de l'exploitation ou pour toute autre cause.*

Art. 41. — Toute absence ne peut être qu'exceptionnelle. Elle doit être motivée ou autorisée. Sont notamment considérés comme des motifs légitimes d'absence, outre ceux visés au chapitre V ci-dessus, les maladies ou accidents, médicalement constatés, dont sont victimes les salariés et apprentis et les maladies, accidents et décès de leurs conjoint, ascendants, descendants et alliés au même degré.

Les salariés et apprentis doivent porter les motifs de leur absence à la connaissance de l'employeur. Sauf cas de force majeure, si ce dernier reste ignorant de ces motifs pendant plus de trois jours, les salariés et apprentis sont considérés comme démissionnaires.

Le temps de travail perdu en raison des absences peut être récupéré dans le cadre du mois après entente entre l'employeur et le salarié ou l'apprenti.

CHAPITRE IX

Congés payés et congés spéciaux

Art. 42. — Les congés annuels payés sont accordés suivant les prescriptions des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 43. — Un congé de deux jours est accordé aux salariés à l'occasion de leur mariage. Il est payé si le salarié justifie de deux ans de services continuels dans l'établissement.

Art. 44. — Un congé non payé d'une journée est accordé aux salariés et apprentis à l'occasion du décès de leurs conjoint, ascendants, descendants et alliés au même degré.

Art. 45. — Trois jours de congés payés sont accordés aux chefs de famille à l'occasion d'une naissance survenue à leur foyer, ceci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 46. — Les employeurs s'engagent à respecter les dispositions de la loi accordant des congés non rémunérés de douze jours par an aux travailleurs, en vue de favoriser l'éducation ouvrière.

CHAPITRE X

Médecine du travail

Art. 47. — Il est recommandé aux employeurs d'adhérer, pour tous leurs salariés et apprentis, à un service de médecine du travail.

Art. 48. — Des produits pharmaceutiques permettant de donner des soins de première urgence aux travailleurs malades ou accidentés doivent être en permanence à la disposition du personnel au siège de chaque exploitation et à proximité de chaque chantier.

CHAPITRE XI

Prévoyance

Art. 49. — Tout employeur rémunérant des cadres répondant aux définitions de la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'exploitation agricole du 2 avril 1952 doit adhérer à la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles, 8, rue d'Athènes, à Paris.

CHAPITRE XII

Travail des jeunes et des femmes

Art. 50. — Les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être occupés à des travaux excédant leurs forces physiques.

Par dérogation aux dispositions des articles 27 à 29 inclus, à égalité de capacité et de rendement, les jeunes de moins de dix-huit ans perçoivent le même salaire que les adultes et les femmes le même salaire que les hommes.

CHAPITRE XIII

Apprentissage et formation professionnelle

Art. 51. — Les employeurs sont tenus d'enseigner à leurs apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage régulièrement souscrit et enregistré la pratique de la profession et de leur accorder les libertés nécessaires, d'une part, à la fréquentation assidue des cours théoriques existant à proximité de l'exploitation indispensables à une formation professionnelle complète, d'autre part, à la participation aux épreuves d'examen sanctionnant l'apprentissage. Lorsque les cours théoriques ou les épreuves d'examen ont lieu pendant les horaires habituels de travail de l'exploitation, le temps y consacré est considéré comme temps de travail tant en matière de salaire que de congés payés, mais seulement jusqu'à concurrence de quatre heures par semaine et pendant la période 1er octobre-30 juin.

CHAPITRE XIV

Réparation des accidents du travail

Art. 52. — Afin d'assurer à leurs collaborateurs la réparation des accidents du travail dont ceux-ci peuvent être victimes, les employeurs doivent souscrire auprès de la compagnie ou de la mutuelle de leur choix, une police « accident du travail » garantissant leurs salariés ou apprentis.

Art. 53. — L'employeur assuré est tenu de faire l'avance au travailleur victime d'un accident du travail des indemnités journalières dues au titre de cet accident. Cette obligation ne porte que sur les trois premiers mois d'incapacité et, en tout état de cause, est limitée à 60.000 F par sinistre.

CHAPITRE XV

Hygiène, protection et sécurité des travailleurs

Art. 54. — Toutes mesures doivent être prises par les employeurs pour assurer la sécurité du personnel dans l'exécution des travaux à lui confier.

Notamment:

Les parties des voûtes et parois de caves et galeries souterraines qui ne présentent pas de garanties suffisantes de solidité doivent être maçonnées ou boisées. Les employeurs ne peuvent s'opposer à la visite des caves et galeries par un agent du service des mines ou toute personne compétente requis à cette fin par l'inspecteur des lois sociales, ce dernier agissant de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers.

L'aération des caves et galeries souterraines doit être telle que l'humidité et les gaz délétères provenant des fumiers et des moteurs à carburant soient évacués à l'extérieur.

L'éclairage des caves et galeries doit être suffisant. Il peut être assuré par lampe portative individuelle ou par installation électrique fixe. Dans cette dernière hypothèse un éclairage de secours par lampe portative individuelle ou installation fixe doit pouvoir fonctionner à tout moment en cas d'interruption du courant.

L'orifice des puits d'aération doit être protégé par des garde-corps et des grilles s'opposant à la chute dans la cave des hommes, des animaux et des objets.

Les transports par brouettes ne peuvent être confiés aux femmes et jeunes gens de moins de dix-huit ans quand ils excèdent leurs forces physiques.

Les tombereaux doivent être munis de freins et de chambrières en bon état.

Les crochets d'attelage des remorques doivent être conçus de façon à éviter tout décrochage accidentel de la remorque.

Lorsque le transport des ouvriers a lieu par camions ou camionnettes, ces véhicules doivent être munis de sièges fixes, de ridelles s'opposant aux chutes des occupants et d'une cabine ou bâche protégeant lesdits occupants des intempéries.

Les travaux de désinfection au chlore ou à l'aide de produits corrosifs donnent lieu à la fourniture gratuite par l'employeur de gants et vêtements protecteurs.

Récipient et eau sont mis à la disposition du personnel afin de lui permettre de se laver après le travail.

CHAPITRE XVI

Démission. — Licenciement

Art. 55. — Le contrat à durée déterminée conserve tous ses effets jusqu'à la date fixée pour son terme.

Sauf faute lourde imputable à l'autre partie et appréciée par la juridiction compétente, il ne peut être rompu avant cette date par la volonté d'une seule des parties qu'un préavis ait été donné ou non.

Art. 56. — Le contrat à durée indéterminée peut cesser à tout moment par la volonté d'une seule des parties.

Qu'elle soit le fait de l'employeur ou du salarié sa dénonciation doit être notifiée par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf accord entre les parties ou faute lourde imputable à l'une d'elles et appréciée par la juridiction compétente, cette notification doit précéder la date retenue pour la cessation du contrat d'un délai de:

Sept jours francs s'il s'agit d'un salarié d'exécution occasionnel ayant sur l'exploitation une ancienneté de service de moins de six mois continus.

Trente jours francs s'il s'agit d'un salarié d'exécution occasionnel ayant sur l'exploitation une ancienneté de service d'au moins six mois continus ou d'un salarié d'exécution permanent quelle que soit son ancienneté de service.

Trente jours francs s'il s'agit d'un agent des cadres du troisième groupe.

Six mois de date à date s'il s'agit d'un agent des cadres du deuxième groupe ou d'un agent des cadres du premier groupe ayant moins de cinq années de services continus sur l'exploitation.

Douze mois s'il s'agit d'un agent du premier groupe ayant au moins cinq années de services continus sur l'exploitation.

Art. 57. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent:

a) Tout licenciement ou démission au cours ou à l'issue de la période d'essai visée à l'article 18 ci-dessus prend effet à la fin de la journée de travail consécutive à celle au cours de laquelle notification verbale en a été faite s'il s'agit d'un agent d'exécution et après un préavis d'un mois s'il s'agit d'un agent des cadres;

b) Lorsqu'il s'agit d'un salarié marié, logé avec sa famille, le préavis avant licenciement, est au minimum de trois mois, ceci dans tous les cas, y compris pendant la période d'essai;

c) Sans être tenu à un préavis le salarié congédié peut cesser son travail la veille du jour où il doit prendre ses fonctions chez son nouvel employeur. Il doit justifier de cette prise de fonctions.

Art. 58. — Si les délais de préavis fixés aux deux articles qui précèdent ne sont pas respectés, la partie lésée a droit, à titre d'indemnité, au versement d'une somme correspondant aux salaires (espèces plus valeur des avantages en nature) qui auraient été versés pendant la durée du préavis restant à courir.

Cette indemnité n'exclut pas l'attribution à la partie lésée de dommages-intérêts dont le montant est liquidé par la juridiction compétente.

Art. 59. — Pendant la durée du préavis visé à l'article 56, le salarié d'exécution licencié a droit à une liberté au moins égale à deux demi-journées. Le choix de ces demi-journées appartient alternativement au salarié et à l'employeur.

S'il s'agit d'un agent des cadres, la liberté susvisée est portée à un total de douze jours ouvrables devant être fractionné en plusieurs périodes dont la durée respective ne peut excéder quatre jours. Le choix de ces périodes est laissé au salarié.

Les arrêts de travail correspondant à ces libertés sont rémunérés comme temps de travail et sont, le cas échéant, pris en compte dans le calcul des heures supplémentaires.

Les dispositions qui précèdent du présent article cessent leurs effets dès que le salarié a trouvé un nouvel emploi.

Art. 60. — Si le salarié démissionnaire ou congédié occupe un logement mis à sa disposition par l'employeur à titre d'accessoire du contrat de travail, il doit libérer ce logement à la date d'expiration du contrat.

Art. 61. — Dès la notification de la démission ou du licenciement, l'employeur est tenu de délivrer au salarié titulaire d'un contrat à durée indéterminée, une attestation précisant la date à laquelle ce dernier se trouvera libre de tout engagement.

CHAPITRE XVII

Avantages acquis

Art. 62. — L'application de la présente convention ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de faire perdre au travailleur le bénéfice d'avantages quels qu'ils soient non prévus ci-dessus, mais déjà accordés par l'employeur. Ces avantages restent acquis au travailleur. En matière de salaire notamment, les rémunérations pratiquées à la date d'effet de la convention lorsqu'elles sont supérieures à celles édictées par ladite convention ne peuvent être diminuées.

Fait à Angers, le 18 mars 1959.

(Suivent les signatures.)

Services agricoles.

Par arrêté en date du 15 juillet 1959, les candidats ci-après énumérés sont déclarés admis, après concours, à l'emploi d'ingénieur stagiaire des travaux agricoles (ordre de mérite):

1	MM. Neraud (Jean).	15	MM. Chavagnat (André).
2	Migeot (Claude).	16	Dessirier (Bernard).
3	Henaff (Jean).	17	Trebuquet (Michel).
4	Lequenne (Jean).	18	Cocheteux (Régis).
5	Conce (Gérard).	19	Serra (Roger).
6	Collin (Jean).	20	Boudaud (Jean).
7	Lagache (Maurice).	21	Louboutin (Hervé).
8	Lacoustille (Marcel).	22	Crombez (Francis).
9	Arnaud (Louis).	23	Goutin (Michel).
10	Fraysse (Marcel).	24	Rouvreau (Alain).
11	Bare (Bernard).	25	Benhamiche Amar.
12	Fuchs (Henri).	26	Muneret (Jean).
13	Farnert (Bernard).	27	Rameaud (Paul).
14	Stef (Michel).	28	Martin (Bertrand).

En cas de non-acceptation de leur affectation par les ingénieurs stagiaires des travaux agricoles ci-dessus énumérés, il pourra être fait appel aux candidats ci-après indiqués, qui sont classés comme suit:

29	MM. Herzog (Emile).	37	MM. Dodeuil (Gérard).
30	Petitjean (Jean).	38	Barade (Raoul).
31	Martineau (Gérard).	39	Touzanne (Maurice).
32	Houdayer (Pierre).	40	Vernie (Henri).
33	Rambaud (Marius).	41	Weber (Alain).
34	Roig (Joseph).	42	Picard (Antoine).
35	Deffontaines (Gérard).	43	Laemle (François).
36	Goy (Henri).		

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-794 portant règlement d'administration publique relatif à la composition et aux élections des conseils d'administration des caisses de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juillet 1959:

Page 6705, 2e colonne, article 9, 3e ligne, au lieu de: « électeurs du second degré », lire: « électeurs au second degré »; article 11, 10e ligne, au lieu de: « la compagne électorale », lire: « la campagne électorale ».

Page 6706, 2e colonne, article 23, 7e ligne, au lieu de: « désigné par », lire: « désignés par »; article 24, 3e ligne, au lieu de: « d'égalité des restes en listes », lire: « d'égalité des restes entre listes »; 7e ligne, au lieu de: « entre les candidats », lire: « entre candidats ».

Page 6707, 1re colonne, article 28, 5e ligne, au lieu de: « électeurs du second degré », lire: « électeurs au second degré »; 2e colonne, article 35 *b*, 7e ligne, au lieu de: « acte de candidatures », lire: « acte de candidature »; 15e ligne, au lieu de: « visé à l'article 11 », lire: « visée à l'article 11 »; article 40, 7e ligne, au lieu de: « prévues à l'article 3 (B 1° et 2°) ci-dessus », lire: « prévues à l'article 3 B (1° et 2°) ci-dessus »; 8e ligne, au lieu de: « répartition de secteurs et », lire: « répartition des secteurs et ».

Page 6708, 1re colonne, article 42, 1re ligne, au lieu de: « A l'intérieur de secteurs », lire: « A l'intérieur des secteurs »; article 43, 2e ligne, au lieu de: « celui dont la caisse relève », lire: « celui dont sa caisse relève »; article 46, 1re ligne, au lieu de: « Les déclarations de candidatures », lire: « Les déclarations de candidature ».

Décret n° 59-819 relatif aux opérations financières et comptables exécutées par les directeurs et agents comptables des organismes de sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juillet 1959:

Page 6880, article 33, 1er alinéa, 2e ligne, lire: « la remise de service », au lieu de: « la remise en service ».

Page 6884, article 81, 1er alinéa, 4e ligne, lire: « il était en fonction », au lieu de: « il était en fonctions ».

Désignation des membres des commissions de recours gracieux des organismes de sécurité sociale et des assesseurs des commissions de première instance de la sécurité sociale.

Le ministre du travail, le ministre de l'agriculture et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son livre II, modifié par l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958;

Vu le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, modifié par le décret n° 59-311 du 27 février 1959, relatif au contentieux de la sécurité sociale,

Arrêtent:

CHAPITRE Ier

Des membres des commissions de recours gracieux.

Art. 1er. — Les membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales appelés à constituer les commissions de recours gracieux visées à l'article 1er du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 modifié sont désignés, au début de chaque année civile, par le conseil d'administration de chacun des organismes intéressés.

Art. 2. — Dans les caisses primaires et les caisses régionales de sécurité sociale, sont désignés en qualité de membres de la commission de recours gracieux:

Deux administrateurs choisis parmi les représentants des employeurs.

Deux administrateurs choisis parmi les représentants des salariés.

Deux administrateurs choisis parmi les autres catégories d'administrateurs.

Il est procédé, en outre, dans chacune des catégories ci-dessus visées, à la désignation d'un nombre égal de membres suppléants.

Art. 3. — Dans les caisses départementales ou pluri-départementales d'assurances sociales agricoles et la caisse centrale de secours mutuels agricoles, sont désignés en qualité de membres de la commission de recours gracieux:

Deux administrateurs choisis parmi les représentants des employeurs.

Deux administrateurs choisis parmi les représentants des salariés.

Il est procédé, en outre, dans chacune des catégories ci-dessus visées, à la désignation d'un nombre égal de membres suppléants.

Art. 4. — Dans les caisses régionales d'assurance vieillesse, sont désignés en qualité de membres de la commission de recours gracieux:

Deux administrateurs choisis parmi les représentants des salariés.

Deux administrateurs choisis parmi les autres catégories d'administrateurs.

Il est procédé, en outre, dans chacune des catégories ci-dessus visées, à la désignation d'un nombre égal de membres suppléants.

Art. 5. — Dans les caisses d'allocations familiales du régime des professions non agricoles, sont désignés en qualité de membres de la commission de recours gracieux:

Deux administrateurs choisis parmi les représentants des salariés.

Deux administrateurs choisis parmi les représentants des employeurs.

Deux administrateurs choisis parmi les autres catégories d'administrateurs.

Il est procédé, en outre, dans chacune des catégories ci-dessus visées, à la désignation d'un nombre égal de membres suppléants.

Art. 6. — Dans les caisses d'allocations familiales des professions agricoles, sont désignés en qualité de membres de la commission de recours gracieux:

Deux administrateurs choisis parmi les représentants des salariés.

Deux administrateurs choisis parmi les représentants des employeurs.

Il est procédé, en outre, dans chacune des catégories ci-dessus visées, à la désignation d'un nombre égal de membres suppléants.

Art. 7. — Dans les caisses d'allocation vieillesse des personnes non salariées, quatre administrateurs sont désignés en qualité de membres de la commission de recours gracieux.

Il est procédé, en outre, à la désignation d'un nombre égal de membres suppléants.

Art. 8. — Dans les unions de caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales constituées en vue du recouvrement commun des cotisations, sont désignés en qualité de membres de la commission de recours gracieux:

Deux administrateurs choisis parmi les représentants des salariés.

Deux administrateurs choisis parmi les représentants des employeurs.

Le cas échéant, un ou deux administrateurs choisis parmi les représentants des travailleurs indépendants.

Il est procédé, en outre, à la désignation d'un nombre égal de suppléants.

Art. 9. — Lorsqu'il est institué plusieurs commissions de recours gracieux à l'intérieur d'un organisme de sécurité sociale, il est procédé, pour chacune des commissions à créer, aux désignations prévues aux articles 2, 3 et 8 du présent arrêté.

Art. 10. — La commission de recours gracieux se réunit, sur convocation du président du conseil d'administration, au moins deux fois par mois.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'organisme désigné, chaque année, par le conseil d'administration.

Art. 11. — L'avis de la commission de recours gracieux est porté dans les quarante-huit heures à la connaissance du conseil d'administration. Cet avis doit être motivé.

Le conseil d'administration doit statuer avant l'expiration du délai d'un mois suivant la date de réception de la réclamation par la commission de recours gracieux.

Lorsque la délégation prévue à l'article 4, alinéa 2, du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 donne à la commission de recours gracieux le pouvoir de prendre et notifier les décisions, au lieu et place du conseil d'administration, ladite commission doit statuer dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

Les décisions doivent être motivées.

Art. 12. — La délégation visée à l'article précédent doit être renouvelée, chaque année, par le conseil d'administration, à la suite de la désignation des membres de la commission de recours gracieux.

CHAPITRE II

Des assesseurs des commissions de première instance.

Art. 13. — Le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la commission de première instance a son siège fixe, pour chaque catégorie, le nombre des assesseurs titulaires et des assesseurs suppléants qui doivent figurer sur la liste prévue à l'article 6 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 modifié.

Art. 14. — Dans les professions non agricoles, en vue de la désignation des assesseurs représentant respectivement les travailleurs salariés et les employeurs, l'inspecteur divisionnaire du travail détermine, à la demande du directeur régional de la sécurité sociale, les organisations professionnelles ouvrières et patronales les plus représentatives dans le ressort de chaque commission de première instance.

Lorsque, dans une catégorie d'assesseurs, plusieurs organisations sont reconnues comme étant les plus représentatives des intéressés, l'inspecteur divisionnaire du travail fixe le nombre de personnes qui doivent être présentées par chaque organisation.

Art. 15. — Dans les professions agricoles, en vue de la désignation des assesseurs, représentant respectivement les salariés, les employeurs et les ressortissants de l'organisation autonome d'assurance vieillesse agricole visés à l'article 7, alinéa 3, du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture détermine les organisations professionnelles agricoles les plus représentatives dans le ressort de chaque commission de première instance.

Lorsque, dans une catégorie d'assesseurs, plusieurs organisations sont reconnues comme étant les plus représentatives des intéressés, l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture fixe le nombre de personnes qui doivent être présentées par chaque organisation.

Art. 16. — La liste établie par chaque organisation visée aux articles 14 et 15 est transmise, selon le cas, soit au directeur régional de la sécurité sociale, soit à l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture. Ces derniers l'adressent au président du tribunal de grande instance compétent, après avoir donné leur avis sur chacun des candidats figurant sur les listes.

Art. 17. — La caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce, la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale et la caisse d'assurance vieillesse des professions libérales établissent, chaque année, et pour chaque commission de première instance, la liste de représentants de chacune de ces organisations appelés à siéger en qualité d'assesseurs, en application de l'article 7, alinéa 6, 2°, du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, avec un représentant de la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole désigné dans les conditions fixées par l'article 18 ci-dessous.

La liste des assesseurs proposés est transmise au président du tribunal de grande instance par le directeur régional de la sécurité sociale, qui donne son avis sur chacune des personnes présentées.

Les assesseurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Art. 18. — La caisse nationale d'assurance vieillesse agricole établit, chaque année, et pour chaque commission de première instance, la liste des membres des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole appartenant aux premier et troisième collèges visés à l'article 1004 du code rural et appelés à siéger en qualité d'assesseurs, en application de l'article 7, alinéa 4, du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958.

La liste des assesseurs proposés est transmise au président du tribunal de grande instance par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, qui donne son avis sur chacune des personnes présentées.

Les assesseurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Art. 19. — Chacune des organisations professionnelles et des organismes d'allocation de vieillesse de non-salariés visés aux articles 14, 15, 17 et 18 du présent arrêté doit présenter un nombre de candidats double de celui des assesseurs à désigner.

Art. 20. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1959.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique
adjoint au directeur du cabinet,
DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

Désignation des membres de la commission prévue par l'article 53 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 relatif au contentieux de la sécurité sociale.

Par arrêté du 15 juillet 1959:

Sont nommés membres de la commission prévue à l'article 53 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, pour une durée de deux ans à compter de la publication du présent arrêté:

MM. Attuly, conseiller honoraire à la cour de cassation.
Susini, avocat général honoraire à la cour de cassation.
Cail, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation.
Delavergne, ancien avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation.
Mme Grimaud, administrateur civil au ministère du travail.

M. Attuly est nommé, pour la même période, président de la commission.

Directions régionales de la sécurité sociale.

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA 1re CLASSE DU GRADE DE RÉDACTEUR POUR L'ANNÉE 1958

(Ordre alphabétique.)

Mlle Bondy-Falat, 1er janvier 1958, Dijon.
Mmes Bourcheix, 1er janvier 1958, Clermont-Ferrand.
Carrière, 1er janvier 1958, Montpellier.
Dekussche, 16 février 1958, Orléans.
Monteil, 1er juillet 1958, Limoges.
Samson, 1er janvier 1958, Limoges.
Mlle Troupel, 1er janvier 1958, Paris.
Mme Wilmet, 1er janvier 1958, Paris.

PROMOTION

Par arrêté du 22 mai 1959, les rédacteurs de 2e classe inscrits sur le tableau d'avancement à la 1re classe pour l'année 1958, ont été nommés rédacteurs de 1re classe à compter de la date figurant au regard de leur nom.

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA 1re CLASSE DU GRADE DE RÉDACTEUR POUR L'ANNÉE 1959

M. Baumann, 23 juillet 1959, Strasbourg.

PROMOTION

Par arrêté du 22 juin 1959, M. Baumann, rédacteur de 2e classe, inscrit sur le tableau d'avancement à la 1re classe pour l'année 1959, a été nommé rédacteur de 1re classe à compter du 23 juillet 1959.

Circulaire n° 67 S. S. du 16 juillet 1959 relative à la mise en vigueur des dispositions de la convention générale entre la France et l'Espagne sur la sécurité sociale, signée le 27 juin 1957.

Paris, le 16 juillet 1959.

Le ministre du travail à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale et à Messieurs les ingénieurs en chef des mines.

Le *Journal officiel* du 13 mai 1959 a publié le décret n° 59-614 du 29 avril 1959 portant publication de la convention générale entre la France et l'Espagne sur la sécurité sociale du 27 juin 1957.

Cette convention a pris effet le 1er avril 1959.

L'attention est appelée sur le fait qu'elle s'applique non seulement à la France métropolitaine et aux départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) mais également aux départements algériens.

Les modalités d'application de ce texte ont été précisées dans des arrangements administratifs conclus entre les administrations compétentes françaises et espagnoles et concernant respectivement:

L'arrangement administratif n° 1: les dispositions de la convention relatives aux assurances maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse et décès (pensions).

L'arrangement administratif n° 2: les dispositions de la convention relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

L'arrangement administratif n° 3: les dispositions applicables aux détenus en matière de prévention et de réparation des accidents du travail.

Les textes de ces arrangements sont joints en annexe à la présente circulaire.

Les modèles de formulaires qui y sont prévus feront l'objet d'une circulaire ultérieure.

Les organismes de liaison chargés de l'application des dispositions de ces arrangements sont les suivants:

Du côté français:

Le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, 11, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), en ce qui concerne le régime général et le régime des mines.

La caisse de coordination de sécurité sociale, 14, rue Meissonier, à Alger (Algérie), en ce qui concerne le régime algérien.

La caisse des dépôts et consignations (service des fonds de majoration), 56, rue de Lille, Paris (7e), uniquement dans les cas où cet organisme est expressément désigné dans l'arrangement administratif n° 2.

Du côté espagnol:

L'institut national de prévoyance, 56, rue Alcala, à Madrid.

Dans le cas où des difficultés surgiraient pour l'application des accords franco-espagnols de sécurité sociale, il conviendrait de me les soumettre.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter les instructions qui précèdent à la connaissance des organismes de votre circonscription.

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur général de la sécurité sociale,

JACQUES DOUBLET.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF N° 1

RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION GÉNÉRALE ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DU 27 JUIN 1957

En application de l'article 28 de la convention générale entre la France et l'Espagne sur la sécurité sociale du 27 juin 1957, les autorités administratives compétentes françaises et espagnoles, représentées par:

Du côté français:

Au nom du Gouvernement de la République française: Son Excellence M. Philippe Monod, ministre plénipotentiaire, directeur des affaires administratives et sociales au ministère des affaires étrangères;

Du côté espagnol:

Au nom du Gouvernement espagnol: Son Excellence M. José Rojas y Moreno, comte de Casa Rojas, ambassadeur d'Espagne en France,

ont arrêté, d'un commun accord, les modalités d'application suivantes des dispositions de la convention générale entre la France et l'Espagne sur la sécurité sociale:

TITRE Ier

Application des articles 3 et 4 de la convention générale.

SITUATION DES TRAVAILLEURS SALARIÉS OU ASSIMILÉS DÉTACHÉS TEMPORAIREMENT D'UN PAYS DANS L'AUTRE

Article 1er.

Lorsque les travailleurs salariés ou assimilés sont occupés dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle par une entreprise ayant dans le pays de cette résidence un établissement dont les intéressés relèvent normalement et qu'ils demeurent soumis à la législation en vigueur dans le pays de leur lieu de travail habituel en vertu de l'article 3 (§ 2, *a*) de la convention générale, les dispositions suivantes sont applicables:

1. L'employeur et les intéressés règlent directement toute question concernant leurs cotisations et prestations de sécurité sociale avec l'organisme français compétent lorsque le pays du lieu de travail habituel est la France et avec l'organisme espagnol compétent lorsque le pays du lieu de travail habituel est l'Espagne.

2. Les organismes compétents du pays du lieu de travail habituel remettent à chacun des intéressés un certificat attestant qu'il reste soumis à la législation de sécurité sociale de ce pays, et dont le modèle est établi par les autorités administratives compétentes des deux pays.

Ce certificat doit être produit, le cas échéant, à l'organisme compétent de l'autre pays par le préposé de l'employeur dans ce pays, si un tel préposé existe, sinon par le travailleur lui-même.

Lorsque plusieurs travailleurs quittent le pays du lieu de travail habituel en même temps afin de travailler ensemble dans l'autre pays et retourner en même temps dans le premier, un seul certificat peut couvrir tous les travailleurs.

SITUATION DES TRAVAILLEURS SALARIÉS OU ASSIMILÉS RESSORTISSANTS D'UN DES PAYS OCCUPÉS DANS LES POSTES DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES DE CE PAYS AUPRÈS DE L'AUTRE PAYS

Article 2.

Le droit d'option prévu à l'article 4 (§ 2) de la convention générale doit s'exercer dans les trois mois à compter de la date à laquelle l'intéressé a commencé à travailler dans le poste diplomatique ou consulaire, avec effet de cette même date.

Pour l'exercice du droit d'option, il suffit que le travailleur adresse une demande à l'organisme compétent du pays du lieu de travail.

Pour les travailleurs occupés dans un poste diplomatique ou consulaire de l'un des pays dans l'autre pays à la date d'entrée en vigueur du présent arrangement, le délai court à compter de cette dernière date.

TITRE II

Dispositions particulières aux assurances maladie, maternité, décès.

Article 3.

Lorsqu'un travailleur se rendant d'un pays dans l'autre doit, pour bénéficier des prestations maladie, maternité et décès, invoquer le bénéfice de la convention générale, l'organisme du pays du nouveau lieu de travail auquel les prestations sont demandées est tenu, si le travailleur présente un document qui sera déterminé par les autorités administratives compétentes des deux pays, de s'adresser à l'organisme compétent de l'autre pays, notamment en vue de recueillir les renseignements relatifs aux périodes d'immatriculation ou d'assurance du travailleur.

A cette fin, l'organisme du pays du nouveau lieu de travail se sert d'un document dont le modèle est établi par les autorités administratives compétentes des deux pays et sur lequel il porte lui-même les indications connues; il l'adresse à l'organisme compétent de l'autre pays en vue d'obtenir les renseignements demandés.

Article 4.

Pour l'application des articles 5 à 7 de la convention générale et dans le cas où il est fait état de la totalisation des périodes pour l'ouverture du droit à prestations dans le pays du nouveau lieu de résidence, les périodes d'assurances accomplies en Espagne sont considérées comme périodes d'immatriculation ou de travail au

regard de la législation française et les périodes de travail et périodes assimilées en France sont considérées comme périodes d'assurances au regard de la législation espagnole.

Il est fait application, le cas échéant, des dispositions des articles 7 et 8 ci-dessous.

Article 5.

Le payement des allocations au décès dues, en application de l'article 7 de la convention générale, aux ayants droit des assurés du régime français résidant en Espagne et aux ayants droit des assurés du régime espagnol résidant en France peut s'effectuer à l'intervention de l'organisme de liaison espagnol, d'une part, et de l'organisme de liaison français, d'autre part, sur présentation d'une demande dont le modèle est établi par les autorités administratives compétentes des deux pays.

TITRE III

Assurance invalidité.

CHAPITRE 1er

Dispositions générales.

Article 6.

Pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations et, pour le calcul des pensions d'invalidité, la totalisation des périodes d'assurance accomplies sous chacun des deux régimes et des périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes s'effectue de la manière suivante:

Aux périodes d'assurance accomplies ou reconnues équivalentes en vertu de la législation de l'un des pays s'ajoutent les périodes accomplies ou reconnues équivalentes sous la législation de l'autre pays dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter sans superposition les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes du premier pays.

Article 7.

Les périodes à prendre en considération comme équivalentes à des périodes d'assurance sont dans chaque pays celles considérées comme telles par la législation de ce pays.

Toute période reconnue équivalente à une période d'assurance en vertu à la fois de la législation française et de la législation espagnole est prise en compte, pour la liquidation des prestations, par les organismes du pays où l'intéressé a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu avant la période en cause.

Lorsque l'intéressé n'a pas été assuré à titre obligatoire avant ladite période, celle-ci est prise en compte par les organismes du pays dans lequel il a été assuré à ce titre pour la première fois après cette période.

Lorsqu'une période d'assurance, en application de la législation d'un pays, coïncide avec une période reconnue équivalente à une période d'assurance en application de la législation de l'autre pays, seule la période d'assurance est prise en considération.

Article 8.

Lorsqu'un organisme assureur espagnol est appelé à prendre en considération des périodes d'assurance accomplies en France, l'organisme espagnol compte chaque trimestre civil valable au regard de la législation française pour soixante-douze journées d'assurance valables au regard de la législation espagnole.

Lorsqu'un organisme assureur français est appelé à prendre en considération des périodes d'assurance accomplies en Espagne, l'organisme français compte les périodes valables au regard de la législation espagnole pour autant de trimestres civils valables au regard de la législation française que les périodes d'assurance espagnole comprennent de fois soixante journées d'assurance, sans qu'aucune année civile puisse compter pour plus de quatre trimestres.

Article 9.

Si, par application de l'article 8 (§ 3) de la convention générale, l'intéressé fait appel aux prestations d'invalidité à charge de l'organisme compétent du pays où il était assujetti précédemment, il ne bénéficie desdites prestations qu'après avoir épuisé ses droits aux prestations de maladie, conformément à la législation du pays où l'interruption de travail s'est produite.

Les organismes de liaison se communiquent mutuellement tous renseignements au sujet des assurés visés au premier alinéa du présent article; ces renseignements sont fournis au moyen d'un formulaire dont le modèle est établi par les autorités administratives compétentes des deux pays.

Article 10.

La présentation de la demande dans un pays vaut présentation dans l'autre. L'organisme qui a reçu la demande mentionne la date de la présentation et réunit tous les éléments de ladite demande. Cette demande est transmise aux organismes de liaison, qui la font parvenir à l'organisme compétent.

Article 11.

Pour évaluer le degré d'invalidité, les organismes de chaque pays font état des constatations médicales ainsi que des informations d'ordre administratif recueillies par les organismes de l'autre pays.

Lesdits organismes conservent toutefois le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

Article 12.

Lorsqu'un travailleur, qui a été assuré dans les deux pays, est admis au bénéfice d'une pension d'invalidité au titre de la législation française, ainsi que lors de toute modification ultérieure de la catégorie de la pension, les organismes français communiquent à l'organisme de liaison espagnol, par l'intermédiaire de l'organisme français, une fiche individuelle mentionnant les nom, prénoms, lieu et date de naissance, l'adresse exacte de l'intéressé et le détail des prestations accordées avec la date de leur entrée en jouissance.

CHAPITRE 2

Contrôle médical et administratif.

Article 13.

Le contrôle médical et administratif des titulaires de pensions d'invalidité est effectué, à la demande de l'organisme débiteur, par l'intermédiaire des organismes de liaison.

Tout organisme débiteur conserve, toutefois, le droit de faire procéder à l'examen des intéressés par un médecin de son choix.

Article 14.

Lorsque, à la suite d'un contrôle administratif ou à la demande de l'organisme débiteur, il a été constaté que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité de l'un des deux pays avait repris le travail dans l'autre pays, un rapport est adressé par l'intermédiaire des organismes de liaison à l'organisme débiteur.

Ce rapport indique la nature du travail effectué, le montant des gains du travailleur intéressé, la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'assuré dans la profession qu'il exerçait avant de devenir invalide, ainsi que l'avis d'un médecin expert sur l'état de santé de l'intéressé. Ces renseignements peuvent être donnés sur un formulaire établi par les autorités administratives compétentes des deux pays.

Article 15.

Lorsque, après suspension ou suppression de la pension, un assuré recouvre, par application de l'article 9 de la convention générale, son droit à pension d'invalidité, tout en résidant dans le pays autre que le pays débiteur des prestations, les organismes de liaison s'adressent mutuellement tous renseignements utiles en vue de la reprise des payements. Ces renseignements sont fournis au moyen d'un formulaire dont le modèle est établi par les autorités administratives compétentes des deux pays.

Article 16.

Les frais résultant des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins et des bénéficiaires, des enquêtes administratives ou médicales rendus nécessaires pour l'exercice du contrôle, sont supportés par l'organisme débiteur de la pension.

Ces frais sont établis par l'organisme créditeur par l'intermédiaire des organismes de liaison sur présentation d'une note détaillée des dépenses effectuées.

Toutefois, les autorités administratives compétentes pourront prévoir, d'un commun accord, d'autres modalités de règlement, et notamment des remboursements forfaitaires.

CHAPITRE 3

Payement des pensions d'invalidité.

Article 17.

Les dispositions du titre V sont applicables au payement des pensions d'invalidité.

TITRE IV

Assurance vieillesse et décès (pensions).

CHAPITRE 1er

Dispositions générales.

Article 18.

Pour l'ouverture, pour le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, la totalisation des périodes d'assurance accomplies sous chaque régime et des périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, s'effectue conformément aux règles suivantes:

1. Aux périodes d'assurance accomplies ou reconnues équivalentes en vertu de la législation de l'un des pays s'ajoutent les périodes accomplies ou reconnues équivalentes sous la législation de l'autre pays dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter sans superposition les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes du premier pays

2. Lorsqu'un travailleur bénéficie de prestations à la charge des organismes des deux pays, la règle établie à l'alinéa précédent est appliquée séparément dans chaque pays.

Article 19.

§ 1er. — Pour totaliser les périodes d'assurance, les dispositions des articles 7 et 8 du présent accord seront appliquées.

§ 2. — L'organisme français détermine la prestation à laquelle l'assuré aurait droit si la totalité des périodes d'assurance et les périodes reconnues équivalentes accomplies dans chacun des deux pays avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation.

§ 3. — Les avantages auxquels un assuré peut prétendre de la part de l'organisme français sont déterminés en réduisant la prestation définie au paragraphe 2 ci-dessus au prorata de la durée des périodes d'assurance ou périodes équivalentes correspondant aux périodes d'assurance ou périodes reconnues équivalentes accomplies en France par rapport à la durée totale des périodes accomplies sous les législations des deux pays.

S'il résulte de la législation française que le calcul des prestations s'effectue sur la base de salaires ou de cotisations, ceux-ci sont déterminés pour le calcul de la prestation à la charge de l'organisme français, compte tenu des salaires ou cotisations relatifs aux périodes d'assurance accomplies.

§ 4. — Pour percevoir les droits qu'accorde la législation espagnole, les travailleurs devront justifier avoir accompli en Espagne une période d'assurance ou équivalente au moins égale à cinq années.

Toutefois, le fait d'avoir accompli en Espagne une période de cinq années ou période reconnue équivalente donne droit à la pension complète qu'accorde la législation espagnole.

Les dispositions du présent paragraphe pourront être revisées en cas de modification de la législation espagnole.

Article 20.

La renonciation au bénéfice des dispositions de l'article 11 de la convention générale prévue par l'article 12 de ladite convention doit être notifiée personnellement par le demandeur, par lettre datée et signée, recommandée, adressée à l'organisme qui lui a notifié les décisions, conformément aux articles 28 et 32 du présent arrangement.

Article 21.

Le droit d'option prévu à l'article 12 de la convention générale peut être exercé par les ayants droit survivants dans les mêmes conditions que par les assurés.

CHAPITRE 2

Introduction des demandes.

Article 22.

L'assuré résidant en France ou en Espagne qui sollicite le bénéfice d'une pension de vieillesse par totalisation des périodes d'assurance et des périodes reconnues équivalentes en vertu de l'article 11 de la convention générale, adresse sa demande, dans les formes et délais de la législation du pays de sa résidence, à l'organisme français compétent ou à l'organisme de liaison espagnol.

L'assuré devra préciser, autant que possible, dans sa formule de demande, le ou les organismes d'assurance vieillesse des pays auprès desquels il a été assuré.

Les demandes présentées auprès d'un organisme de l'autre pays sont considérées comme valables. Dans ce cas, ce dernier organisme doit transmettre sans retard les demandes à l'organisme compétent de l'autre pays, en lui faisant connaître la date à laquelle elles ont été introduites. Celui-ci est saisi par l'intermédiaire de l'organisme de liaison espagnol s'il s'agit d'une demande présentée en Espagne, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison français s'il s'agit d'une demande présentée en France.

Article 23.

Les dispositions de l'article 22 sont également applicables à l'assuré résidant en Espagne qui sollicite exclusivement le bénéfice d'une pension française ou à l'assuré résidant en France qui sollicite exclusivement le bénéfice d'une pension espagnole.

Article 24.

Pour l'instruction des demandes de pensions par totalisation des périodes d'assurance et des périodes reconnues équivalentes, les organismes compétents français et espagnols utilisent un formulaire d'un modèle établi par les autorités administratives compétentes des deux pays.

Ce formulaire comporte notamment les renseignements d'état civil indispensables, le relevé et la récapitulation des périodes d'assurance.

La transmission de ce formulaire aux organismes de l'autre pays remplace la transmission des pièces justificatives.

CHAPITRE 3

Instruction des demandes par les organismes français.

Article 25.

L'organisme qui instruit la demande en France transmet à l'organisme de liaison espagnol par l'intermédiaire de l'organisme de liaison français le formulaire prévu à l'article 24.

L'organisme de liaison espagnol détermine les périodes d'assurance et assimilées valables au regard de la législation espagnole.

Article 26.

L'organisme de liaison espagnol renvoie à l'organisme français compétent, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison français, le formulaire visé à l'article 24, complété par l'indication du relevé des périodes d'assurance ou assimilées valables en vertu de la législation espagnole et lui notifie, d'une part, la prestation déterminée conformément à la convention générale dans le cadre de la législation espagnole, et, d'autre part, la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit en cas de renonciation au bénéfice de l'article 11 de la convention.

Article 27.

L'organisme français totalise les périodes déterminées suivant les règles ci-dessus définies et détermine les droits qui s'ouvrent en vertu de la législation française. Il fixe le montant de la prestation à sa charge en application des dispositions de l'article 11 (§ 4) de la convention générale.

Article 28.

L'organisme qui instruit la demande en France notifie au demandeur, par lettre recommandée, l'ensemble des décisions prises par les organismes compétents des deux pays en ce qui concerne les prestations calculées en exécution des dispositions de la convention générale et lui signale, pour information, les prestations qu'il obtiendrait en cas de renonciation à l'article 11 de ladite convention.

La notification doit porter à la connaissance du demandeur:

1. Les possibilités de recours avec l'indication des formes et délais prévus par chacune des deux législations;

2. La possibilité pour l'intéressé de faire connaître, dans un délai de trente jours francs, après réception de la lettre recommandée, sa renonciation au bénéfice de l'article 11 de la convention.

L'organisme français compétent fait connaître, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison français à l'organisme de liaison espagnol:

1° La date à laquelle la notification a été adressée au demandeur;

2° Si l'intéressé accepte le bénéfice de l'article 11 de la convention générale ou y renonce.

CHAPITRE 4

Instruction des demandes par les organismes espagnols.

Article 29.

L'organisme qui instruit la demande en Espagne transmet à l'organisme de liaison français le formulaire prévu à l'article 24.

L'organisme de liaison français détermine les périodes d'assurance et assimilées valables au regard de la législation française.

Article 30.

L'organisme de liaison français renvoie à l'organisme espagnol compétent, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison espagnol, le formulaire prévu à l'article 24, complété par l'indication du relevé des périodes d'assurance et assimilées valables en vertu de

la législation française et lui notifie le montant de la prestation déterminée dans le cadre de la législation française, conformément à la convention générale et à la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit en cas de renonciation au bénéfice de l'article 11 de la convention.

Article 31.

L'organisme espagnol totalise les périodes suivant les règles ci-dessus définies et détermine la prestation à laquelle aurait droit l'intéressé en vertu de la législation espagnole et la prestation à sa charge en application des dispositions de l'article 11, paragraphe 4, de la convention générale.

Article 32.

L'organisme espagnol qui instruit la demande notifie au demandeur, dans le cadre de la législation espagnole, l'ensemble des décisions prises par les organismes compétents des deux pays, en stipulant, le cas échéant, les prestations accordées en exécution des dispositions de la convention générale et lui signale les prestations qu'il pourrait obtenir en cas de renonciation à l'article 11 de ladite convention.

La notification doit porter à la connaissance du demandeur:

1. Les possibilités de recours, avec l'indication des formes et délais prévus pour chacune des deux législations;

2. La possibilité pour l'intéressé de faire connaître, dans un délai de trente jours après réception de la notification, sa renonciation au bénéfice de l'article 11 de la convention.

L'organisme espagnol compétent fait connaître à l'organisme français:

1° La date à laquelle la notification a été faite au demandeur:

2° Si l'intéressé accepte ou renonce au bénéfice de l'article 11 de la convention générale.

CHAPITRE 5

Dispositions spéciales.

Article 33.

Pour bénéficier des dispositions de la législation française relatives aux pensions de vieillesse allouées au titre de l'inaptitude au travail, les intéressés résidant en Espagne adressent leur demande à l'organisme espagnol de liaison.

Cet organisme transmet à l'organisme compétent, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison français, la demande de l'intéressé et le formulaire. Il y est joint une attestation certifiant que le requérant a cessé tout travail et un rapport médical établi par le service chargé du contrôle médical pour la résidence du demandeur.

Les dispositions des articles 11, 13 à 16 sont applicables aux pensions de vieillesse allouées au titre de l'inaptitude au travail.

Article 34.

L'organisme espagnol de liaison assure le contrôle administratif des ressources des bénéficiaires de majorations pour conjoints à charge de l'assurance vieillesse française résidant en Espagne, dans les conditions prévues aux articles 13 à 16.

Article 35.

Les dispositions du présent arrangement relatives à l'assurance vieillesse sont applicables à l'assurance décès (pensions).

TITRE V

Payement des pensions et rentes.

Article 36.

Les payements en Espagne des pensions ou rentes de vieillesse françaises et en France des pensions ou rentes dues par les organismes espagnols sont effectués par l'intermédiaire des organismes de liaison.

Section I. — Payements à la charge des organismes français.

Article 37.

L'organisme de liaison français adresse à l'organisme de liaison espagnol, un mois avant la date de l'échéance, en double exemplaire, un bordereau des arrérages à régler indiquant, notamment, pour chaque intéressé:

La nature de la pension ou rente;
Le numéro de référence de la pension ou rente;
Les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire;
La somme à payer à l'échéance (exprimée en francs français);
La période à laquelle les arrérages se rapportent.

Article 38.

L'organisme de liaison français verse, dix jours avant l'échéance, la somme nécessaire au payement des arrérages au compte ouvert en francs français au nom de l'Instituto español de moneda extranjera (I. E. M. E.), chez la Banque de France, pour l'organisme de liaison espagnol.

Ce versement est libératoire. Avis de versement est adressé simultanément à l'organisme de liaison espagnol.

L'Instituto español de moneda extranjera (I. E. M. E.) crédite l'organisme espagnol de liaison de la contre-valeur en pesetas du versement.

Article 39.

Les pensions ou rentes sont payées aux bénéficiaires par l'organisme de liaison espagnol pour le compte des organismes français.

Les payements sont effectués trimestriellement et à terme échu suivant l'une des modalités prévues pour le payement des rentes espagnoles.

La somme revenant à chaque bénéficiaire est convertie en pesetas au cours suivant lequel le montant de l'échéance a été crédité en pesetas à l'organisme de liaison espagnol.

Dès que l'organisme de liaison espagnol a connaissance d'une décision de l'organisme débiteur français supprimant ou suspendant une pension ou une rente, ou en cas de décès du titulaire, il s'abstient de tout payement. Il en est de même si le titulaire fixe son domicile en dehors de l'Espagne.

L'organisme de liaison espagnol avise l'organisme de liaison français de tout motif de non-payement et, en cas de décès, lui fait connaître la date de celui-ci.

Article 40.

En vue de justifier les payements effectués, l'organisme espagnol de liaison retourne après chaque échéance, à l'organisme de liaison français, un exemplaire du bordereau visé à l'article 37, en indiquant les sommes payées et, éventuellement, les sommes non payées et les motifs de non-payement.

Dans le cas où le règlement serait effectué à une autre personne que le titulaire, il devrait être indiqué en outre:

Les nom et prénoms de la partie prenante;

Sa qualité (représentant légal du titulaire, mandataire du titulaire ou de son représentant légal).

Le montant total du bordereau arrêté en chiffres (francs français) et en lettres sera certifié conforme aux payements effectués par l'organisme de liaison et revêtu de la signature de son représentant.

Les bordereaux doivent mentionner le cours du change qui a servi au calcul de la contre-valeur en pesetas des pensions et rentes françaises.

L'organisme espagnol de liaison se porte garant de la régularité des payements constatés, et notamment de l'existence du titulaire à la date de l'échéance.

Article 41.

La différence entre les sommes versées en francs français par l'organisme de liaison français et la valeur en francs français des payements justifiés par l'organisme de liaison espagnol est imputée sur les sommes à verser ultérieurement au même titre par l'organisme de liaison français.

Article 42.

Afin de permettre aux organismes français d'exercer leur contrôle, l'organisme de liaison espagnol annexe aux bordereaux des payements effectués toutes attestations établies ou certifiées par l'autorité compétente qui lui seraient demandées par l'organisme français, et notamment, chaque année, un document établissant la résidence habituelle de l'intéressé en Espagne et, le cas échéant, l'existence de son conjoint à charge.

Section II. — Payements à la charge des organismes espagnols.

Article 43.

L'organisme de liaison espagnol adresse à l'organisme de liaison français, un mois avant la date du payement trimestriel prévu à l'article 45, en double exemplaire, un bordereau des arrérages à régler indiquant notamment, pour chaque intéressé:

Le genre de rentes;

Le numéro de la rente;

Les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire;

La somme à payer (exprimée en pesetas),

La période à laquelle les payements à effectuer se rapportent.

Article 44.

L'organisme de liaison espagnol verse, dix jours avant la date du payement trimestriel prévu à l'article 45, la somme nécessaire au payement des arrérages au compte ouvert en pesetas au nom de la Banque de France, chez l'I. E. M. E., pour l'organisme français de liaison.

Ce versement est libératoire Avis du versement est adressé simultanément à l'organisme français de liaison.

La Banque de France crédite l'organisme français de liaison de la contre-valeur en francs français du versement.

Article 45.

Les rentes sont payées aux bénéficiaires par l'organisme français de liaison pour le compte des organismes débiteurs espagnols.

Les payements sont effectués, tous les trois mois, dans les mêmes formes que les payements des pensions françaises.

La somme revenant à chaque bénéficiaire est convertie en francs français au cours suivant lequel le montant de l'échéance a été crédité en francs français à l'organisme français de liaison.

Dès que l'organisme de liaison français a connaissance d'une décision de suspension, ou de suppression de la rente, ou en cas de décès du titulaire, il s'abstient de tout payement. Il en est de même si le titulaire fixe son domicile hors de France.

L'organisme de liaison français avise l'organisme de liaison espagnol de tout motif de non-payement et, en cas de décès, lui fait connaître la date de celui-ci.

Article 46.

Après avoir effectué les payements prévus à l'article 45 et en vue de les justifier, l'organisme de liaison français retourne à l'organisme de liaison espagnol un exemplaire du bordereau visé à l'article 43 en indiquant les sommes payées, et éventuellement les sommes non payées et les motifs de non-payement.

Dans le cas où le règlement serait effectué à une autre personne que le titulaire, il devra être indiqué, en outre:

Les nom et prénoms de la partie prenante;

Sa qualité (représentant légal du titulaire, mandataire du titulaire ou de son représentant légal).

Le montant total du bordereau arrêté en chiffres (pesetas) et en lettres sera certifié conforme au payement effectué par l'organisme de liaison français et revêtu de la signature de son représentant.

Les bordereaux doivent mentionner le cours de change qui a servi au calcul de la contre-valeur en francs français des pensions espagnoles.

L'organisme de liaison français se porte garant de la régularité des payements constatés, et notamment de l'existence du titulaire à la date de l'échéance.

Article 47.

La différence entre les sommes versées en pesetas par l'organisme de liaison espagnol et la valeur en pesetas des payements justifiés par l'organisme de liaison français est imputée sur les sommes à verser ultérieurement au même titre par l'organisme de liaison espagnol.

Article 48.

Afin de permettre à l'organisme de liaison espagnol d'exercer son contrôle, l'organisme de liaison français annexe aux bordereaux des payements effectués toutes attestations établies ou certifiées par l'autorité compétente qui lui seraient demandées par l'organisme de liaison espagnol, et notamment chaque année un document établissant la résidence habituelle de l'intéressé en France.

TITRE VI

Régime espagnol du « Mutualismo Laboral ».

Article 49.

Les travailleurs français bénéficient de tous les avantages du Mutualismo Laboral Español dans les mêmes conditions que les travailleurs espagnols lorsqu'ils remplissent:

Toutes les conditions fixées par le règlement général du Mutualismo Laboral;

Les conditions stipulées par les statuts de l'institution espagnole à laquelle ils sont affiliés, ainsi que les dispositions complémentaires de caractère général y afférentes.

Article 50.

Le travailleur français qui a cotisé cinq années au Mutualismo Laboral bénéficie de la retraite si cette période de travail a été accomplie au cours des sept dernières années de son séjour en Espagne, même si ces sept années ne précèdent pas l'âge de la retraite.

La pension accordée à partir de l'âge de soixante ans est égale à 5/30 de la pension totale. Elle est majorée de 1/30 de la pension totale par année de travail supplémentaire au-delà de la cinquième.

Article 51.

Les dispositions générales relatives à la détermination du salaire de base servant au calcul des pensions de retraite applicables aux travailleurs espagnols sont également applicables aux travailleurs français.

Toutefois, par dérogation à ces dispositions, la pension de retraite des travailleurs français est calculée en prenant pour base les salaires payés à ces travailleurs au cours des deux dernières années de travail salarié accomplies par eux en Espagne, à la condition que ces salaires aient été inscrits dans les bordereaux adressés par leurs employeurs au Mutualismo Laboral.

Article 52

Les pensions accordées en vertu des articles 49 à 51 ci-dessus sont, le cas échéant, revalorisées, compte tenu des dispositions du paragraphe 2, *b*, deuxième alinéa, de l'article 17 de la convention

Article 53.

Le ressortissant français qui cesse de travailler en qualité de salarié dans une des branches d'activité affiliée au Mutualismo Laboral pourra, s'il le désire, continuer à participer à ce régime s'il remplit les conditions exigées pour les travailleurs espagnols.

L'intéressé qui viendrait à fixer sa résidence en dehors de l'Espagne pourra, sur sa demande, être autorisé à payer ses cotisations trimestriellement et d'avance.

Le travailleur français qui n'aura pas fait appel à cette faculté sera traité comme un travailleur espagnol qui cesse d'être salarié.

Article 54.

Pour permettre aux travailleurs français de faire valoir à toute époque leurs droits aux avantages prévus à l'article 17 de la convention et aux articles 49, 50, 51 du présent arrangement, les institutions du Mutualismo Laboral doivent adresser à ceux-ci, sur leur demande, une attestation indiquant les périodes de travail et de cotisations effectuées ainsi que les dates auxquelles elles ont été accomplies.

Cette attestation doit être demandée dans un délai de cinq ans à partir de la date à laquelle le travailleur a cessé de faire partie du Mutualismo Laboral.

Article 55.

Les dispositions du titre V du présent arrangement sont applicables au payement des pensions de retraites du Mutualismo Laboral.

TITRE VII

Dispositions diverses.

Article 56.

Les transferts que comporte l'exécution du présent arrangement auront lieu conformément aux accords en cette matière en vigueur dans les deux pays au moment du transfert.

Article 57.

Les frais relatifs au payement des pensions, les frais postaux, frais bancaires, frais des offices des changes ou autres peuvent être récupérés sur les bénéficiaires par les organismes chargés des payements, dans les conditions fixées d'un commun accord entre les autorités administratives des deux pays.

Article 58.

Les rapports médicaux transmis aux organismes français par l'organisme de liaison espagnol sont accompagnés de leur traduction française.

Article 59.

Les organismes de liaison sont ceux désignés dans chaque pays par les autorités administratives compétentes.

Article 60.

Les dispositions du présent arrangement sont applicables aux travailleurs relevant du régime de sécurité sociale des mines et établissements assimilés, sous réserve des dispositions particulières qui seront prises pour cette catégorie de travailleurs.

Fait en double exemplaire à Paris, le 2 août 1957.

PHILIPPE MONOD. JOSÉ ROJAS Y MORENO.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF N° 2

RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION GÉNÉRALE ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DU 27 JUIN 1957

(Accidents du travail et maladies professionnelles.)

En application de l'article 28 de la convention générale entre la France et l'Espagne sur la sécurité sociale du 27 juin 1957, les autorités administratives compétentes françaises et espagnoles, représentées par:

Du côté français:

Au nom du Gouvernement de la République française: Son Excellence M. Philippe Monod, ministre plénipotentiaire, directeur des affaires administratives et sociales au ministère des affaires étrangères;

Du côté espagnol:

Au nom du Gouvernement espagnol: Son Excellence M. José Rojas y Moreno, comte de Casa Rojas, ambassadeur d'Espagne en France,

ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes fixant les modalités d'application de la convention générale entre la France et l'Espagne en ce qui concerne les accidents du travail et maladies professionnelles:

TITRE Ier

Dispositions relatives aux majorations de rentes françaises.

Article 1er.

Les dispositions du présent titre concernent les accidents régis par la législation métropolitaine française qui sont survenus soit dans une profession non agricole avant le 1er janvier 1947, soit dans l'agriculture sans distinction de date, ainsi que les accidents soumis au régime de réparation applicable à l'Algérie sans distinction de profession ni de date.

A. — MAJORATIONS DÉJA LIQUIDÉES

Article 2.

Les titulaires de majorations françaises de rentes d'accident du travail résidant sur le territoire espagnol se font connaître à l'organisme de liaison espagnol.

Celui-ci adresse à la caisse des dépôts et consignations (service des fonds de majoration, 56, rue de Lille, à Paris), la liste nominative (avec nom et prénoms, date de naissance, lieu de l'accident et numéro de référence donné par l'organisme de liaison) des titulaires de majorations françaises résidant en Espagne, dont il a eu connaissance.

Cette liste est accompagnée des documents suivants:

Attestation individuelle, établie par l'autorité compétente, indiquant en tout état de cause la date d'entrée en Espagne de l'intéressé, et éventuellement la date de son départ de France, s'il y a lieu à règlement d'arrérages antérieurs à cette date;

Livrets à coupons émis par les fonds de majoration au profit des bénéficiaires au titre des lois des 3 avril 1942, 16 mars 1943 et 16 octobre 1946.

En échange de ces livrets, il sera remis par la caisse des dépôts et consignations aux intéressés un certificat attestant leurs droits.

Au cas où le livret à coupons ne pourrait être produit, l'organisme de liaison espagnol indiquerait si possible:

Le numéro d'inscription et, le cas échéant, le numéro du dossier figurant sur la première page du livret;

Le nom du dernier comptable payeur ayant réglé en France la majoration, ainsi que la date approximative du dernier payement.

A défaut des indications précédentes, l'organisme de liaison espagnol mentionnerait toutes références fournies par l'intéressé, susceptibles de permettre l'identification du dossier ouvert au fonds de majoration.

B. — MAJORATIONS A LIQUIDER

Article 3.

La liquidation des majorations est effectuée par la caisse des dépôts et consignations au vu des demandes établies sur les formules imprimées d'un modèle approuvé par le fonds de majoration, qui doivent lui parvenir exactement et complètement remplies.

L'organisme de liaison espagnol:

Centralise toutes les demandes de majoration présentées par les titulaires de rente résidant en Espagne;

Vérifie et certifie exactes les mentions portées par le postulant sur la partie de la formule qui lui est réservée;

Vérifie que les formules sont bien accompagnées des pièces exigées et notamment de l'attestation prévue à l'article précédent;

Transmet les formules ainsi remplies à la caisse des dépôts et consignations (service des fonds de majoration), soit immédiatement si le débiteur de la rente principale est la caisse nationale d'assurance sur la vie (anciennement caisse nationale des retraites pour la vieillesse), soit après les avoir fait compléter par le débirentier si celui-ci est autre que la caisse nationale d'assurance sur la vie.

TITRE II

Dispositions concernant les payements.

Section I. — Payements de France en Espagne.

CHAPITRE Ier

Payement des rentes d'accident du travail par les organismes français de sécurité sociale.

Article 4.

Les payements en Espagne des rentes d'accidents du travail, dues par les organismes français de sécurité sociale, sont effectués par l'intermédiaire des organismes de liaison.

Article 5.

L'organisme de liaison français adresse à l'organisme de liaison espagnol, un mois avant la date de l'échéance, en double exemplaire, un bordereau des arrérages à régler, indiquant, notamment, pour chaque intéressé:

La nature de la rente;
Le numéro de référence de la rente;
Les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire;
La somme à payer à l'échéance (exprimée en francs français);
La période à laquelle les arrérages se rapportent.

Article 6.

L'organisme de liaison français verse, dix jours avant l'échéance, la somme nécessaire au payement des arrérages au compte ouvert en francs français au nom de l'Instituto Español de Moneda Extranjero chez la Banque de France, pour l'organisme de liaison espagnol.

Ce versement est libératoire. Avis du versement est adressé simultanément à l'organisme de liaison espagnol.

L'Instituto Español de Moneda Extranjero crédite l'organisme espagnol de liaison de la contre-valeur en pesetas du versement.

Article 7.

Les rentes sont payées aux bénéficiaires par l'organisme de liaison espagnol pour le compte des organismes français.

Les payements sont affectués trimestriellement et à terme échu, suivant les modalités prévues pour le payement des rentes espagnoles.

La somme revenant à chaque bénéficiaire sera convertie en pesetas au cours suivant lequel le montant de l'échéance a été crédité en pesetas à l'organisme de liaison espagnol.

Lorsque se sera produit l'un des événements suivants:

1° Décès du titulaire;

2° Nouveau mariage du conjoint survivant d'une victime d'accident mortel du travail;

3° Décès de l'un des bénéficiaires d'une rente temporaire et collective d'orphelins;

4° Transfert par le titulaire de sa résidence hors d'Espagne,

l'organisme de liaison espagnol s'abstiendra de tout payement au titre des arrérages non encore payés à la date de survenance de l'événement. Il indiquera sur le bordereau le motif de non-payement et, notamment, en cas de décès, la date de celui-ci.

L'organisme de liaison français fait procéder à la liquidation du prorata éventuellement dû et notifie à l'organisme de liaison espagnol la somme nette à payer après que celui-ci aura fait parvenir une des pièces ci-dessous énumérées:

Pour le premier cas (décès du titulaire): acte de notoriété indiquant la date du décès et précisant s'il existe des héritiers susceptibles de revendiquer le prorata;

Dans le deuxième cas (nouveau mariage): extrait de l'acte constatant la nouvelle union;

Dans le troisième cas (décès d'un orphelin): extrait de l'acte de décès.

Article 8.

En vue de justifier les payements effectués, l'organisme de liaison espagnol retourne après chaque échéance, à l'organisme de liaison français, un exemplaire du bordereau visé à l'article 5 en indiquant les sommes payées et, éventuellement, les sommes non payées et les motifs de non-payement.

Dans le cas où le règlement serait effectué à une autre personne que le titulaire, il devrait être indiqué, en outre:

Les nom et prénoms de la partie prenante;

Sa qualité (représentant légal du titulaire, mandataire du titulaire ou de son représentant légal).

Le montant total du bordereau arrêté en chiffres (francs français) et en lettres sera certifié conforme aux payements effectués par l'organisme de liaison espagnol et revêtu de la signature de son représentant.

Les bordereaux doivent mentionner le cours du change qui a servi au calcul de la contre-valeur en pesetas des rentes françaises.

L'organisme de liaison espagnol se porte garant de la régularité des payements constatés, et notamment de l'existence du titulaire à la date de l'échéance.

CHAPITRE 2

Payements par les soins de la caisse des dépôts et consignations.

Article 9.

Les rentes d'accidents du travail constituées à la caisse nationale d'assurance sur la vie (anciennement caisse nationale des retraites pour la vieillesse), ainsi que les majorations de rentes d'accidents du travail dont le règlement incombe à la caisse des dépôts et consignations, sont servies en Espagne par l'intermédiaire de l'organisme de liaison espagnol.

A. — RENTES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

Article 10.

Pour les rentes d'accidents du travail constituées à la caisse nationale d'assurance sur la vie, la caisse des dépôts et consignations adresse à l'organisme de liaison espagnol les fiches de payement et les livrets de rentes lorsque les intéressés ne sont pas déjà en possession de ces livrets.

Les titulaires de rentes résidant en Espagne doivent remettre leur livret à l'organisme de liaison espagnol.

Lorsque le livret arrive à expiration, l'organisme de liaison espagnol, après payement du dernier coupon, retourne le livret ainsi que la fiche de payement à la caisse des dépôts et consignations, qui procède à leur renouvellement et adresse les nouveaux documents audit organisme.

Article 11.

Quinze jours avant chaque échéance, la caisse des dépôts et consignations transmet, pour les rentes d'accidents du travail, au compte ouvert en francs français au nom de l'Instituto español de moneda extranjera chez la Banque de France, pour l'organisme de liaison espagnol, une provision représentant le montant des arrérages de rentes payables au titre de cette échéance.

Le versement effectué à cette banque est libératoire. Avis du versement est adressé simultanément à l'organisme de liaison espagnol.

L'Instituto español de moneda extranjera crédite l'organisme espagnol de liaison de la contre-valeur en pesetas du versement.

Article 12.

Les arrérages sont payés par l'organisme de liaison espagnol aux intéressés pour le compte de la caisse des dépôts et consignations. La somme revenant à chaque bénéficiaire est convertie en pesetas au cours suivant lequel le montant de l'échéance a été crédité en pesetas à l'organisme de liaison espagnol.

Lorsque se sera produit l'un des événements suivants:

1° Décès du titulaire;

2° Nouveau mariage du conjoint survivant d'une victime d'accident mortel du travail;

3° Décès de l'un des bénéficiaires d'une rente temporaire et collective d'orphelins;

4° Transfert par le titulaire de sa résidence hors d'Espagne,

l'organisme de liaison espagnol en avise la caisse des dépôts et consignations et s'abstient de tout payement au titre des arrérages de rentes non encore payés à la date de survenance de l'événement.

La caisse des dépôts et consignations procède à la régularisation du compte de l'intéressé, liquide le prorata éventuellement dû et notifie à l'organisme de liaison espagnol la somme nette à payer dès que celui-ci aura fait parvenir une des pièces ci-dessous énumérées, ainsi que le livret et la fiche de payement:

Dans le premier cas (décès du titulaire): acte de notoriété indiquant la date du décès et précisant s'il existe des héritiers susceptibles de revendiquer le prorata;

Dans le deuxième cas (nouveau mariage): extrait de l'acte constatant la nouvelle union;

Dans le troisième cas (décès d'un orphelin); extrait de l'acte de décès.

Une autorisation spéciale de payement dans les deux premiers cas où une nouvelle fiche et un nouveau livret dans le troisième cas seront adressés à l'organisme de liaison espagnol.

Article 13.

La justification des payements effectués pour le compte de la caisse des dépôts et consignations (service de la caisse nationale d'assurance sur la vie) par l'organisme de liaison espagnol résulte de l'envoi des bordereaux récapitulatifs appuyés sur des coupons acquittés par la partie prenante.

Au cas où, par suite de modalités particulières de payement, la signature de l'intéressé ne pourra être recueillie sur le coupon, l'organisme de liaison espagnol joindra au bordereau une pièce justificative de payement comportant l'acquit de la partie prenante. Dans ce dernier cas, le coupon correspondant au payement est détaché du livret, annulé, et transmis en même temps que la pièce justificative.

Le total en francs de chaque bordereau arrêté en chiffres et en lettres sera certifié conforme aux payements effectués par la signature du représentant de l'organisme de liaison espagnol.

Ces bordereaux doivent reproduire les indications suivantes:

Le numéro d'inscription de la rente, les rentes étant classées dans l'ordre croissant des numéros d'inscription;

Les nom et prénoms du titulaire;

Le montant du payement en francs, avec la contrevaleur exprimée en pesetas;

La date du payement et la période à laquelle il se rapporte.

Dans le cas où le règlement serait effectué à une autre personne que le titulaire, il devrait être indiqué les nom et prénoms de la partie prenante; sa qualité (représentant légal du titulaire, mandataire du titulaire ou de son représentant légal).

Des bordereaux distincts centralisent les payements effectués d'après les autorisations spéciales prévues à l'article 12, dernier alinéa.

L'organisme de liaison espagnol se porte garant de la régularité des payements constatés, et notamment de l'existence des titulaires à la date de l'échéance.

Article 14.

Pendant toute la période où il effectue le service de la rente, l'organisme de liaison espagnol conserve le livret du bénéficiaire.

Si celui-ci quitte le territoire espagnol, l'organisme de liaison espagnol lui rend son livret et adresse à la caisse des dépôts et consignations (service de la caisse nationale d'assurance sur la vie), la fiche correspondante, après s'être assuré que les mentions de payement y ont été portées intégralement.

B. — MAJORATION DES RENTES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

Article 15.

En ce qui concerne les majorations de rentes d'accidents du travail, la caisse des dépôts et consignations (service des fonds de majoration) adresse à l'organisme de liaison espagnol, quinze jours avant la date de l'échéance trimestrielle, en double exemplaire, un bordereau des arrérages à régler indiquant pour chaque intéressé:

Les numéros de référence du fonds de majoration et de l'organisme de liaison espagnol:

Les noms, prénoms et adresse du bénéficiaire;

La somme à payer à l'échéance exprimée en francs français;

La période à laquelle les arrérages se rapportent.

Article 16.

Quinze jours avant chaque échéance, la caisse des dépôts et consignations verse la somme nécessaire au payement des arrérages au compte ouvert en francs français au nom de l'Instituto español de moneda extranjera chez la Banque de France, pour l'organisme de liaison espagnol.

Ce versement est libératoire. Avis de versement est adressé simultanément à l'organisme de liaison espagnol.

L'Instituto español de moneda extranjera crédite l'organisme espagnol de liaison de la contre-valeur en pesetas du versement.

Article 17.

Les prestations sont payées aux intéressés par l'organisme de liaison espagnol. Ces payements sont effectués trimestriellement à terme échu, et suivant les modalités prévues pour le payement des rentes espagnoles. La somme revenant à chaque bénéficiaire sera convertie en pesetas en cours suivant lequel le montant de l'échéance a été crédité en pesetas à l'organisme de liaison espagnol.

L'organisme de liaison espagnol devra notamment s'assurer du non-remariage du conjoint de la victime d'un accident mortel du travail, de l'existence du ou des bénéficiaires d'une majoration temporaire d'orphelins, et du fait que le titulaire, quel qu'il soit, n'a pas transporté sa résidence hors d'Espagne pendant la période à laquelle se rapportent les arrérages mis en payement.

Losque se sera produit l'un des quatre événements suivants:

Décès du titulaire;

Nouveau mariage du conjoint survivant de la victime d'un accident mortel;

Décès de l'un des bénéficiaires d'une majoration temporaire et collective d'orphelins;

Transfert par le titulaire de sa résidence hors d'Espagne.

l'organisme de liaison espagnol s'abstiendra de tout payement au titre des arrérages de majoration non encore payés à la date de survenance de l'événement.

La caisse des dépôts et consignations (service des fonds de majoration) procède à la liquidation du prorata éventuellement dû après que l'organisme de liaison espagnol lui aura fait parvenir une des pièces ci-dessous énumérées:

Dans le premier cas (décès du titulaire): acte de notoriété indiquant la date du décès et précisant s'il existe des héritiers susceptibles de revendiquer le prorata;

Dans le deuxième cas (nouveau mariage): extrait de l'acte constatant la nouvelle union;

Dans le troisième cas (décès d'un orphelin): extrait de l'acte de décès;

Dans le quatrième cas (transfert de résidence hors d'Espagne): la simple déclaration de l'organisme de liaison espagnol indiquant la date de départ sera considérée comme suffisante.

Article 18.

En vue de justifier les payements effectués, l'organisme de liaison espagnol retourne, après chaque échéance, à la caisse des dépôts et consignations (service des fonds de majoration) un exemplaire du bordereau visé à l'article 15, en indiquant les sommes payées et, éventuellement, les sommes non payées et les motifs de non-payement.

Dans le cas où le règlement serait effectué à une autre personne que le titulaire, il devrait être indiqué, en outre:

Les nom et prénoms de la partie prenante;

Sa qualité (représentant légal du titulaire, mandataire du titulaire ou de son représentant légal).

Le montant du bordereau arrêté en chiffres (francs français) et en lettres sera certifié conforme aux payements effectués par la signature du représentant de l'organisme de liaison espagnol.

L'organisme de liaison espagnol se porte garant de la régularité des payements constatés, et notamment de l'existence du titulaire à la date de l'échéance.

CHAPITRE 3

Dispositions diverses.

Article 19.

Afin de permettre aux organismes français débiteurs d'exercer leur contrôle, l'organisme de liaison espagnol annexe aux bordereaux des payements effectués toutes attestations établies ou certifiées par l'autorité compétente, qui lui seraient demandées par lesdits organismes, notamment certificats de non-remariage, certificats de l'existence du ou des orphelins à l'échéance et chaque année un document établissant la résidence habituelle de l'intéressé en Espagne.

Article 20.

La différence entre les sommes versées en francs français par les organismes débiteurs français et la valeur en francs français des payements justifiés par l'organisme de liaison espagnol est imputée sur les sommes à verser ultérieurement au même titre par les mêmes organismes.

Section II. — Payements d'Espagne en France.

Article 21.

Les payements en France des rentes d'accidents du travail dues par les organismes espagnols sont effectués par l'intermédiaire des organismes de liaison.

Article 22.

L'organisme de liaison espagnol adresse à l'organisme de liaison français, un mois avant la date du payement trimestriel prévu à l'article 24, en double exemplaire, un bordereau des arrérages à régler indiquant notamment pour chaque intéressé:

La nature de la rente;

Le numéro de la rente;

Les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire;

La somme à payer (exprimée en pesetas);

La période à laquelle les payements se rapportent.

Article 23.

L'organisme de liaison espagnol verse dix jours avant la date du payement trimestriel prévu à l'article 24, la somme nécessaire au payement des arrérages au compte ouvert en francs français au nom de la Banque de France chez l'Instituto español de moneda extranjera pour l'organisme de liaison français.

Ce versement est libératoire. Avis du versement est adressé simultanément à l'organisme de liaison français.

La Banque de France crédite l'organisme français de liaison du versement effectué.

Article 24.

Les rentes sont payées aux bénéficiaires par l'organisme de liaison français pour le compte des organismes débiteurs espagnols.

Les payements sont effectués tous les trois mois dans les mêmes formes que les payements des rentes françaises.

La somme revenant à chaque bénéficiaire sera convertie en francs français au cours suivant lequel le montant de l'échance a été crédité en francs français, à l'organisme de liaison français.

Lorsque se sera produit l'un des événements suivants:

1° Décès du titulaire;

2° Nouveau mariage du conjoint survivant d'une victime d'accident mortel du travail;

3° Décès du bénéficiaire d'une rente d'orphelin;

4° Transfert par le titulaire de sa résidence hors du territoire français,

l'organisme de liaison français s'abstiendra de tout payement au titre des arrérages non encore payés à la date de survenance de l'événement. Il indiquera sur le bordereau le motif des non-payements, et notamment, en cas de décès, la date de celui-ci.

L'organisme de liaison espagnol fait procéder à la liquidation du prorata éventuellement dû et notifie à l'organisme de liaison français la somme nette à payer après que celui-ci aura fait parvenir une des pièces ci-dessous énumérées:

Pour le premier cas (décès du titulaire): acte de notoriété indiquant la date du décès et précisant s'il existe des héritiers susceptibles de revendiquer le prorata;

Dans le deuxième cas (nouveau mariage): extrait de l'acte constatant la nouvelle union;

Dans le troisième cas (décès d'un orphelin): extrait de l'acte de décès;

Dans le quatrième cas (transfert de résidence hors de France): la simple déclaration de l'organisme de liaison français indiquant la date de départ sera considérée comme suffisante.

Article 25.

Après avoir effectué les payements prévus à l'article 24 et en vue de les justifier, l'organisme de liaison français retourne à l'organisme de liaison espagnol un exemplaire du bordereau visé à l'article 22 en indiquant les sommes payées et, éventuellement, les sommes non payées et les motifs de non-payement.

Dans le cas où le règlement serait effectué à une autre personne que le titulaire, il devrait être indiqué en outre:

Les nom et prénoms de la partie prenante;

Sa qualité (représentant légal du titulaire, mandataire du titulaire ou de son représentant légal).

Le montant total du bordereau arrêté en chiffres (pesetas) et en lettres sera certifié conforme au payement effectué par l'organisme de liaison français et revêtu de la signature de son représentant.

Les bordereaux doivent mentionner le cours du change qui a servi au calcul de la contre-valeur en francs français des rentes espagnoles.

L'organisme de liaison français se porte garant de la régularité des payements constatés et notamment de l'existence du titulaire à la date de l'échéance.

Article 26.

Afin de permettre aux organismes espagnols débiteurs d'exercer leur contrôle, l'organisme de liaison français annexe aux bordereaux des payements effectués toutes attestations établies ou certifiées par l'autorité compétente qui lui seraient demandées par lesdits organismes, notamment certificats de non-remariage, certificats de l'existence du ou des orphelins à la date du payement et chaque année un document établissant la résidence habituelle de l'intéressé en France.

Article 27.

La différence entre les sommes versées en pesetas par l'organisme de liaison espagnol et la valeur en pesetas des payements justifiés par l'organisme de liaison français est imputée sur les sommes à verser ultérieurement au même titre par l'organisme de liaison espagnol.

TITRE III

Contrôle médical.

Article 28.

A la demande de l'organisme débiteur, les organismes de liaison font procéder au contrôle des bénéficiaires des législations d'accidents du travail, résidant sur leur territoire, dans les conditions prévues par leur propre législation et ce, sans préjudice des vérifi-

cations auxquelles peuvent faire procéder les débiteurs dans le cadre des droits que leur reconnaît leur législation nationale.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les organismes de liaison font procéder par des médecins experts aux examens médicaux permettant d'apprécier le taux d'incapacité de l'accidenté, en vue d'une revision de la rente d'accident du travail.

Les résultats de ces examens sont communiqués aux débiteurs intéressés, auxquels il appartient de prendre ou de provoquer la décision.

Les rapports médicaux transmis aux organismes français par l'organisme de liaison espagnol sont accompagnés de leur traduction française.

Article 29.

Les frais résultant des examens médicaux, des mises en observations, des déplacements des médecins et des bénéficiaires, des enquêtes administratives et médicales, rendus nécessaires pour l'exercice du contrôle, sont supportés par l'organisme débiteur de la pension.

Ces frais sont établis par l'organisme créditeur sur la base de son tarif et remboursés par l'organisme débiteur par l'intermédiaire des organismes de liaison sur présentation d'une note détaillée des dépenses effectuées.

Toutefois, les autorités administratives compétentes pourront prévoir, d'un commun accord, d'autres modalités de règlement, et notamment des remboursements forfaitaires.

TITRE IV

Dispositions générales.

Article 30.

Les transferts que comporte l'exécution du présent arrangement auront lieu conformément aux accords de payement en cette matière en vigueur dans les deux pays au moment du transfert.

Article 31.

Les frais relatifs au payement des pensions, les frais postaux, frais bancaires, frais des offices des changes ou autres, peuvent être récupérés sur les bénéficiaires par les organismes chargés des payements, dans les conditions fixées d'un commun accord entre les autorités administratives des deux pays.

Article 32.

Les organismes de liaison sont ceux désignés dans chaque pays par les autorités administratives compétentes.

Fait en double exemplaire à Paris, le 2 août 1957.

PHILIPPE MONOD. JOSÉ ROJAS Y MORENO.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF N° 3

RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 3, DE LA CONVENTION GÉNÉRALE ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DU 27 JUIN 1957

En application de l'article 2 (§ 3) de la convention générale entre la France et l'Espagne sur la sécurité sociale du 27 juin 1957, les autorités administratives compétentes françaises et espagnoles représentées par:

Du côté français:

Au nom du Gouvernement de la République française: Son Excellence M. Philippe Monod, ministre plénipotentiaire, directeur des affaires administratives et sociales au ministère des affaires étrangères;

Du côté espagnol:

Au nom du Gouvernement espagnol: Son Excellence M. José Rojas y Moreno, comte de Casa Rojas, ambassadeur d'Espagne en France,

après avoir constaté l'équivalence des avantages accordés aux détenus exécutant un travail pénal, par les législations française et espagnole sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ont arrêté d'un commun accord les modalités d'application suivantes des dispositions de la convention générale entre la France et l'Espagne sur la sécurité sociale:

Article 1er.

Les détenus de nationalité espagnole exécutant un travail pénal en France sont garantis contre les accidents du travail survenus et les maladies professionnelles constatées à l'occasion de ce travail, selon les modalités prévues par le décret n° 49-1585 du 10 décembre 1949, pris en application de l'article 3, 5e, dernier alinéa, de la loi du 30 octobre 1946 codifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Article 2.

Les détenus de nationalité française exécutant un travail pénal en Espagne sont garantis contre les accidents du travail survenus et les maladies professionnelles constatées à l'occasion de ce travail, selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 4, du règlement approuvé par le décret du 22 juin 1956 pour l'application de la loi sur les accidents du travail du 22 décembre 1955.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 2 août 1957.

PHILIPPE MONOD. JOSÉ ROJAS Y MORENO.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Services extérieurs.

Par arrêté du 21 juillet 1959, M. Guillermard (Gabriel), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est maintenu en congé de disponibilité sans traitement pour une seconde période d'un an, à compter du 16 juillet 1959, en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de rédacteur principal à l'association Baticop.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Agrément de laboratoires d'analyses médicales.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 753 à 761 du code de la santé publique;

Vu les décrets des 19 mars 1940 et 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application desdits articles;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministre de la santé publique et de la population pour effectuer les examens nécessaires au diagnostic biologique de la grossesse et au diagnostic de la syphilis:

1853 Le laboratoire départemental du Loiret, 33, rue Stanislas-Julien, Orléans (Loiret), enregistré sous le numéro 3539. Directeur: M. Coron (Maurice), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Tannières (Gilbert), docteur en médecine.

1854 Le laboratoire de M. Bidault (Lucien), pharmacien, 12 et 14, rue du Général-Leclerc, le Kremlin-Bicêtre (Seine), enregistré sous le numéro 2732. Directeur: Mme Bidault (Paulette), pharmacien. Directeur suppléant: M. Jouan (Roger), pharmacien.

1855 Le laboratoire de M. Kerboul (Yves), pharmacien, 12, rue Carnot, à Suresnes (Seine), enregistré sous le numéro 3144. Directeur: M. Kerboul (Yves), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Samama (Simone), pharmacien.

1856 Le laboratoire du centre de transfusion sanguine de Rouen (Seine-Maritime), Hôtel-Dieu, 51, rue Lecat, Rouen, enregistré sous le numéro 3524. Directeur: M. Ropartz (Claude), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Hurel (Roland), docteur en médecine (activité limitée au diagnostic de la syphilis).

1857 Le laboratoire de M. Dussoubs (René), pharmacien, 22, place des Bancs, Limoges (Haute-Vienne), enregistré sous le numéro 3525. Directeur: M. Dussoubs (René), pharmacien. Directeur suppléant: M. Faure (Jacques), pharmacien.

1858 Le laboratoire des Flandres, 168, rue de Crimée, Paris, enregistré sous le numéro 3476. Directeur: Mlle Guitard (Geneviève), pharmacien. Directeur suppléant: M. Ossipovski (Michel), pharmacien.

Art. 2. — La liste des laboratoires d'analyses médicales agréés est modifiée ainsi qu'il suit:

321 Le laboratoire d'analyses médicales Docteurs P. Claudo, J. Roux, médecins biologistes, et Mme Gevaudan, pharmacien biologiste, 98, cours Lieutaud, Marseille (Bouches-du-Rhône). Directeur: M. Claudo (Pierre), docteur en médecine. Directeur adjoint: Mme Gevaudan (Geneviève), pharmacien. Directeur suppléant: M. Roux (Jacques), docteur en médecine.

1478 Le laboratoire Duval-Lanièce, 42, avenue du Six-Juin, Caen (Calvados). Directeur: M. Duval (Claude), pharmacien. Directeur adjoint: M. Lanièce (Michel), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Tardif (Jean), pharmacien.

4539 Le laboratoire général du centre hospitalier d'Auch (Gers). Directeur: M. Bierer (Raoul), docteur en médecine. Directeur suppléant: Mlle Perrier (Elisa), pharmacien.

452 Le laboratoire de M. Veaux (René), docteur en médecine, 20, rue du Parlement-Sainte-Catherine, Bordeaux (Gironde). Directeur: M. Veaux (René), docteur en médecine. Directeur adjoint: M. Mouton (André), pharmacien. Directeur suppléant: M. Aubac, docteur en médecine.

230 Le laboratoire de M. Faure (Georges), pharmacien, 15, rue Jean-Jaurès, Firminy (Loire). Directeur: M. Faure (Georges), pharmacien. Directeur suppléant: M. Puech (Gilbert), pharmacien.

357 Le laboratoire du centre hospitalier régional, Orléans (Loiret), 1, rue Porte-Madeleine, Orléans. Directeur: M. Tannières (Gilbert), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Coron (Maurice), docteur en médecine.

4513 Le laboratoire du centre hospitalier Louis-Pasteur, à Cherbourg (Manche). Directeur (à titre provisoire): M. Soudet (Pierre), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Marque (Jean), pharmacien.

625 Le laboratoire de M. Carteret (René), pharmacien, 47, rue Saint-Thibault, Epernay (Marne). Directeur: M. Carteret (René), pharmacien. Directeur suppléant: Mlle Hezelot (Monique), pharmacien.

4066 Le laboratoire des mines et forges d'Aigrange (Moselle). Directeur: M. Baudin (Jean-François), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Mole (Anny), pharmacien.

692 Le laboratoire de M. Lapouille (Jean), docteur en médecine, 9, rue de la Tour-de-Bourgogne, à Douai (Nord). Directeur: M. Lapouille (Jean), docteur en médecine. Directeur suppléant: Mme Frenoy-Brogniard (Raymonde), pharmacien.

545 Le laboratoire de M. Barbry (Etienne-Alexis), pharmacien, 96, rue du Maréchal-Foch, la Madeleine-lez-Lille (Nord). Directeur: M. Barbry (Etienne-Alexis), pharmacien. Directeur adjoint: M. Barbry (Etienne-Georges), pharmacien. Directeur suppléant: M. Beerens (Henri), pharmacien.

338 Le laboratoire de la société de secours minière de Nœux-les-Mines A. 12, rue Victor-Hugo, Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais). Directeur: M. Hecquet (Guy), pharmacien. Directeur suppléant: Mlle Verschoote (Geneviève), pharmacien.

4830 Le laboratoire du centre médico-social de Champigny-sur-Marne, 15, rue Marcel-et-Georgette-Sembat, à Champigny-sur-Marne (Seine). Directeur: Mme Israël (Isabelle), pharmacien. Premier directeur suppléant: Mlle Alissa (Odette), docteur en médecine. Deuxième directeur suppléant: Mlle Brule (Simone), pharmacien.

4601 Le laboratoire de Mme Massias, docteur en médecine, 1, rue Poirier, Saint-Mandé (Seine). Directeur: Mme Massias (Valérie), docteur en médecine. Directeur suppléant: Mme Fabre (Louise), pharmacien.

254 Le laboratoire de M. Colas (Robert), pharmacien, 40, rue Boileau, Paris. Directeur: M. Colas (Robert), pharmacien. Directeur suppléant: M. Dursent (Jean), pharmacien.

955 Le laboratoire A. R. E. B., 180, rue de Vaugirard, à Paris. Directeur: M. Bay (Michel), docteur en médecine. Directeur adjoint: M. Geronimi (Claude), pharmacien. Premier directeur suppléant: M. Pechery (Claude), pharmacien. Deuxième directeur suppléant: M. Besson (Roger), docteur en médecine.

915 Le laboratoire de M. Benhamou, pharmacien, 63, boulevard Malesherbes, Paris. Directeur: Mlle Roybet (Michèle), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Bescol-Liversac (Jean), docteur en médecine (activité limitée au diagnostic de la syphilis).

4622 Le laboratoire de M. Mollet (Frantz), pharmacien, 35, route de Fontainebleau, Athis-Mons (Seine-et-Oise). Directeur: M. Mollet (Frantz), pharmacien. Premier directeur suppléant: M. Caufment (Jean), pharmacien. Deuxième directeur suppléant: Mlle Mollet (Françoise), pharmacien. Troisième directeur suppléant: M. Gerard (Georges), pharmacien.

356 Le laboratoire de Mme Ravet (Renée), pharmacien, 6, rue de Paris, à Niort (Deux-Sèvres). Directeur: Mme Ravet (Renée), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Pons (Jacqueline), pharmacien.

Art. 3. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juillet 1959.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Pour le directeur général de la santé publique:
Dr BIANQUIS.

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 20 juillet 1959, la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy a été autorisée à procéder au recaptage du sondage « Agréable n° 2 », à Saint-Sylvestre-Pragoulin (Puy-de-Dôme), situé à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy.

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté du 22 juillet 1959, Mlle Vincenti (Paulette), surveillante chef de 1re classe (indice brut 415) des établissements nationaux de bienfaisance, est détachée en la même qualité à l'administration générale de l'assistance publique à Paris, à compter du 1er mars 1958, pour une durée de cinq ans.

Par arrêté du 22 juillet 1959, Mme Laurent (Paulette), surveillante médicale de 1re classe (indice brut 390) des établissements nationaux de bienfaisance, est détachée en la même qualité à l'administration générale de l'assistance publique de Paris, à compter du 6 janvier 1958, pour une durée de cinq ans.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 29 juin 1959, M. le docteur Pietri (Charles), médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé des Basses-Alpes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 17 août 1959.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 16 juillet 1959:

Ont été détachés (art. 1er [§ 4], 3 [§ 4], 8 et 9 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959) auprès du ministère des armées, service de la poste aux armées, pour une durée maximum d'un an:

A compter du 1er juillet 1959: M. Martin, inspecteur.

A compter du 11 juillet 1959: M. Teulade, agent d'exploitation.

Ont été réintégrés les fonctionnaires précédemment détachés (art. 99 et 102 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées, service de la poste aux armées:

A compter du 21 juillet 1959: M. Benazet, inspecteur central.

A compter du 1er août 1959: M. Petuya, inspecteur.

A été réintégré, à compter du 16 juillet 1959: M. Coat, inspecteur précédemment détaché (art. 99 et 102 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées, service de la poste navale.

Par arrêtés du 17 juillet 1959:

A été muté à Evreux: M. Dupas, directeur départemental à Rodez.

A été nommé directeur départemental à Rodez et titularisé dans le grade correspondant: M. Ladel, directeur départemental adjoint à Cayenne.

A été nommé directeur départemental à Auch et titularisé dans le grade correspondant: M. Ferreol, inspecteur principal à Paris-Télécommunications.

A été nommé directeur départemental, titularisé dans le grade correspondant et maintenu à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie en vue de son affectation à Sétif: M. Mison, inspecteur principal chargé des fonctions de directeur départemental.

A été réintégrée, à compter du 1er février 1959: Mme Lacaze, surveillante précédemment détachée (art. 3 [§ 4] du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959) auprès du ministère des affaires étrangères, pour être mise au service du Gouvernement tunisien.

Par arrêtés du 18 juillet 1959:

A été reportée du 16 avril 1959 au 16 juillet 1959 la date de réintégration de M. Morelli, agent d'exploitation, précédemment détaché auprès du ministère des armées, service de la poste aux armées.

Ont été réintégrés les fonctionnaires désignés ci-après, précédemment détachés (art. 99 et 101 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées, service de la poste aux armées:

A compter du 1er août 1959: M. Frison, contrôleur; M. Petrelli, contrôleur principal.

A compter du 11 août 1959: M. Urbani, agent d'exploitation.

Ont été détachés (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 4] et 10 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du ministère des armées, service de la poste aux armées, pour une durée maximum de cinq ans:

A compter du 21 juillet 1959: M. Martin, agent d'exploitation.

A compter du 11 août 1959: M. Aupeix, agent d'exploitation.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 24 juillet 1959.

Le Conseil Constitutionnel,

Saisi à nouveau, le 24 juillet 1959, par le président de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, du « Règlement définitif de l'Assemblée nationale »;

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, et notamment ses articles 17, alinéa 2, 19, 20 et 23, alinéa 2;

Vu la décision, délibérée par le Conseil Constitutionnel dans ses séances des 17, 18 et 24 juin 1959, sur la conformité à la Constitution du Règlement de l'Assemblée nationale,

Décide:

Art. 1er. — Est déclaré conforme à la Constitution l'ensemble des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale, tel qu'il se présente, compte tenu, d'une part, des modifications qui, en application de la décision susvisée du Conseil Constitutionnel, résultent des suppressions effectuées dans le texte des articles 19, 81, 86, 92, 98 et 134, et des nouvelles rédactions données aux articles 31, 51, 60, 79, 82, 87, 101 et 153 par la résolution de l'Assemblée nationale en date du 21 juillet 1959, et, d'autre part, des rectifications d'erreurs matérielles, concernant les articles 22, 65 et 151, signalées par la lettre du président de l'Assemblée nationale en date du 8 juillet 1959.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 24 juillet 1959.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Séance du lundi 27 juillet 1959.

Présents. — MM. Albrand, Becker, Bekri (Mohamed), Bénard (François), Bernasconi, Boinvilliers, Bord, Mlle Bouabsa (Kheira), MM. Bouhadjera (Belaïd), Bouilloi, Brice, Caillaud, Camino, Cassagne, Cathala, Cerneau, Chazelle, Colomb, Coumaros, Dalainzy, Darchicourt, Debray, Delemontex, Mme Devaud (Marcelle), M. Devèze, Mlle Dienesch, MM. Doublet, Duchâteau, Ducos, Durbet, Falala, Fourmond, Fréville, Guillon, Hanin, Hassani (Noureddine), Jouault, Jouhanneau, Joyon, Khorsi (Sadok), Lacaze, Lacroix, Laradji (Mohamed), Laudrin (Morbihan), Laurent, Lecocq, Le Duc (Jean), Lefèvre d'Ormesson, Legroux, Longequeue, Mainguy, Maridet, Mlle Martinache, MM. Miriot, Montagne (Max), Motte, Orrion, Perrin (Joseph), Petit (Eugène-Claudius), Proïchet, Rieunaud, Rivière (Joseph), Robichon, Roche-Defrance, Roques, Rousseau, Royer, Santoni, Tomasini, Toutain, Vitet (Jean), Weber.

Assistait en outre à la séance. — M. Bisson, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Excusés. — MM. Bendjelida, Boutard, Caillaud, Chapuis, Chavanne, Darras, Delbecque, Diligent, Gernez, Karcher, Kuntz, Médecin, Nou, Privat, Proïchet, Regaudie, Rombeaud, Thomas, Trelin, Vanier, Vayron, Vitter, Zeghoul.

Commission de la défense nationale et des forces armées.

Séance du lundi 27 juillet 1959.

Présents. — MM. Agha-Mir, Aillières (d'), Baylot, Bégué, Bénouville (de), Bignon, Bourgoin, Bourgund, Buot (Henri), Cachat, Colonna (Henri), Colonna d'Ornano, David (Jean-Paul), Diet, Dutheil, Fabre (Henri), Forest, François-Valentin, Fric, Frys, Fulchiron, Guettat Ali, Guitton (Antoine), Halbout, Hemain, Jarrot, Lacoste Lareymondie (de), Leduc (René), Le Pen, Luciani, Mahias, Malleville, Montesquiou (de), Noiret, Pécastaing, Pierrebourg (de), Puech-Samson, Quentier, Renucci, Richards, Rivain, Roustan (Maxime), Sagette, Saïdi (Berrezoug), Schmitt (René), Schmittlein, Seitlinger, Sicard, Tebib (Abdallah), Thomazo, Villeneuve (de), Voilquin.

Excusés. — MM. Barrot (Noël), Béchard (Paul), Bénard (Jean), Besson (Robert), Brugerolle, Davoust, Duterne, Frédéric-Dupont, Ihaddaden (Mohamed), Legaret, Le Montagner, Le Theule, Liquard, Lombard, Pavot, Pinvindic, Sourbet.

Commission des finances, de l'économie et du plan.

Séance du lundi 27 juillet 1959.

Présents. — MM. Anthonioz, Arnulf, Arrighi (Pascal), Bedredine (Mohamed), Bisson, Buriot, Charret, Charvet, Clermontel, Dorey, Dreyfous-Ducas, Escudier, Gabelle (Pierre), Iouatalen Ahcène, Jaillon, Larue (Tony), Lauriol, Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Maloum Hafid, Marcellin, Palewski (Jean-Paul), Reynaud (Paul), Roux, Weinman.

Excusés. — MM. Beauguitte, Boulsane (Mohamed), Denvers, Ferri (Pierre), Grenier, Paquet, Tardieu.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du lundi 27 juillet 1959.

Présents. — MM. Azem (Ouali), Boulin, Bourne, Bricout, Carous, Cheikh (Mohamed Saïd), Chibi (Abdelbaki), Clerget, Commenay, Delachenal, Denis (Bertrand), Djebbour (Ahmed), Dubois, Durroux, Fanton, Hénault, Hoguet, Hostache, Jacquet (Michel), Jamot, Mallem (Ali), Marçais, Marcenet, Maziol, Mignot, Moatti, Molinet, Palmero, Pasquini, Peretti, Philippe, Pigeot, Pleven (René), Poignant, Portolano, Raymond-Clergue, Rossi, Rouiland, Sablé, Sammarcelli, Terré, Ulrich, Var, Vaschetti, Vidal, Villedieu.

Excusés. — MM. Barniaudy, Bérard, Boulet, Chandernagor, Colinet, Coste-Floret, Dejean, Durand, Faure, Feuillard, Legendre, Marie, Planta, Pic, Picard, Plazanet, Quinson, Rault, Sahiard du Rivault, Vinciguerra.

Commission spéciale de la promotion sociale.

(Projet de loi n° 80.)

Séance du lundi 27 juillet 1959.

Présents. — MM. Bouhadjera, Degraeve, Denis (Bertrand), Desouches, Dolez, Fanton, Faulquier, Godefroy, Hanin, Japiot, Marçais, Marcenet, Nou, Perrin (Joseph), Rombeaut, Ulrich.

Excusés. — MM. Bendjelida, Denvers, Cassagne, Debray, Rousseau, Laudrin, Vanier.

SENAT

Modifications aux listes des membres des groupes politiques.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(40 membres au lieu de 39.)

Ajouter le nom de M. Maurice Carrier.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.

(3 membres au lieu de 4.)

Supprimer le nom de M. Maurice Carrier.

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Séance du lundi 27 juillet 1959.

Présents. — MM. Gustave Alric, André Armengaud, Jean Bertholn, Jean-Eric Bousch, Bernard Chocyo, André Colin, Yvon Coudé du Foresto, Marc Desaché, Paul Driant, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, Georges Marie-Anne, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Marcel Pellenc, Georges Portmann, Jacques Richard.

A délégué son vote. — M. Julien Brunhes (à M. Roger Lachèvre).

Excusés. — MM. Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Jacques Duclos, André Maroselli, Joseph Raybaud, Alex Roubert, Edouard Soldani.

En congé. — M. Jean-Marie Louvel.

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale.

Séance du lundi 27 juillet 1959.

Présents. — MM. Jacques Baumel, Beloucif Amar, Michel Kistler, Henri Longchambon, Roger Menu, Abel Sempé, Robert Soudant, Jacques Soufflet.

Excusés. — MM. Gustave Abrié, Louis Gros, Paul Symphor.

En congés. — MM. Georges Guéril, Georges Lamousse, Jacques de Maupeou.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU SENAT DE LA COMMUNAUTE

Ordre du jour du mardi 28 juillet 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau définitif.
2. — Discussion des propositions présentées par la commission du règlement.

Documents mis en distribution le mardi 28 juillet 1959.

N° 1. — Allocution de M. le général Charles de Gaulle, Président de la Communauté.
N° 2. — Allocution de M. Marius Moutet, président d'âge.

Réunion de commission du mardi 28 juillet 1959.

Commission du règlement, salle n° 216. — Dix heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 20 juillet au 25 juillet 1959 :

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 2554. — La situation économique de l'Allemagne orientale en 1958 (complément au numéro 2199 des « Notes et études documentaires ») ..... 120 F.
N° 2555. — La réforme hospitalière. — Les hôpitaux de droit commun, les centres hospitaliers et universitaires ..... 120 F.
N° 2556. — Documents et statistiques sur la situation économique de la Yougoslavie (1957-1958) ..... 120 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 5.700 F; un an, 10.800 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

(Bulletins mensuels sur les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'U. R. S. S., l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie.)

N° 203. — *U. R. S. S.* — Le congrès des écrivains. — Le recensement de la population. — Le voyage de M. Khrouchtchev en Albanie.
Le numéro ..... 70 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 400 F; un an, 700 F.

III. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0825. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les travaux de la conférence de Genève.
2. *Faits et opinions.* — AFFAIRES INTERNATIONALES: Le conflit de la pêche dans l'Atlantique-Nord. — Les échanges commerciaux entre la République fédérale allemande et l'Union soviétique. — L'Albanie, la Méditerranée et l'O. T. A. N.

N° 0826. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'annulation du voyage de M. Khrouchtchev en Scandinavie.
2. *Textes du jour.* — Communiqué de la quatrième session du conseil exécutif de la Communauté (7-8 juillet 1959).
3. *Faits et opinions.* — LE MONDE ASIATIQUE: Forces et pressions en Asie du Sud-Est. — Les progrès de la langue anglaise dans le Sud-Viet-Nam. — Les tâches du gouvernement du nouvel Etat de Singapour. — Deux aspects du « grand bond en avant » en Chine populaire:
— Mobilisation de masse pour la moisson.
— Le mouvement d'épargne populaire.

N° 0827. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les travaux de la conférence de Genève.
2. *Textes du jour.* — Documents relatifs à la désatomisation des Balkans (25 juin-11 juillet 1959). — I. Déclaration du Gouvernement soviétique. — II. Note du Gouvernement français au Gouvernement de l'U. R. S. S.
3. *Faits et opinions.* — ITALIE: Comment vivent les Italiens. — La question du Tyrol du Sud.
Le numéro ..... 75 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 4.200 F; un an, 7.800 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 603 du 21 juillet 1959. — Au sommaire, notamment:
Evolution récente de la productivité nationale en France. — Le marché de la viande de bœuf dans les dernières années. — L'investissement s'oriente en hausse aux Etats-Unis. — L'évolution économique de l'Egypte. — L'application de la législation sur les ententes industrielles en Grande-Bretagne. — La situation économique du Pérou en 1958.
Le numéro ..... 65 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.500 F; un an, 2.700 F.

V. — **Revue du ministère de l'agriculture.**

N° 151 de mars 1959 contient notamment:
L'alimentation et l'agriculture en France de 1955 à 1957:
I. L'alimentation.
II. L'évolution des structures agricoles.
Le numéro ..... 240 F.

Abonnement à la « Revue du ministère de l'agriculture »: un an, 2.400 F.

VI. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 583 du 25 juillet 1959. — A la rubrique « Variétés statistiques »:
1. Etat de la flotte française de commerce au 1er juillet 1959.
2. Estimation de la production mondiale de matières premières.
Le numéro ..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.600 F.

VII. — **Divers.**

CARTE GÉOGRAPHIQUE n° 81 (format 74 × 80 cm): *Densité de la population d'après le recensement général de 1954.*
Le numéro ..... 300 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 25 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à proroger, jusqu'au 31 août 1960, les dispositions faisant l'objet du littera H, 3° du paragraphe II des conditions d'application particulières aux envois acheminés en régime accéléré du tarif n° 3, dont la durée d'application vient à expiration le 31 août 1959.

(Paris, le 23 juillet 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er août 1959, un neuvième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre l'Italie, d'une part, la Belgique, d'autre part. (Édition du 1er avril 1956.)

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 24 juillet 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure, qu'elle mettra en vigueur, le 1er août 1959, un huitième supplément au tarif international pour le transport des colis express entre les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, la Suisse et l'Italie, d'autre part (édition du 15 juillet 1953).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 24 juillet 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 1er septembre 1959, comme il est indiqué ci-après, le tarif n° 10 et le recueil TA (prix du tarif n° 34):

TARIF N° 10

CHAPITRE 1er

Modifier comme suit, pour les marchandises désignées ci-après, les dispositions applicables par wagon chargé de 1,5, 2, 3, 5, 7 et 8 tonnes:

§ I. — Marchandises désignées ci-après:

TARIF général. Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la S. N. C. F. Par wagon chargé de: 1,5 tonne. Minimum.	1,5 tonne. Maximum.	3 tonnes. Minimum.	3 tonnes. Maximum.	5 tonnes. Minimum.	5 tonnes. Maximum.	7 tonnes. Minimum.	7 tonnes. Maximum.
		Sauf indication contraire.							
»	Aéronefs (1701). — 12:								
	Jusqu'à 199 kilomètres	(Voir § II.)		126	114	142	130	»	»
	200 à 399 kilomètres			126	114	49	37	»	»
	Au-delà			36	24	49	37	»	»
»	Appareils ou engins non dénommés montés sur essieux (1704), dont le poids unitaire est:								
	Inférieur à 8 tonnes. — 9:								
	Jusqu'à 199 kilomètres	(Voir § II.)		123	114	139	130	»	»
	200 à 399 kilomètres			123	114	46	37	»	»
	Au-delà			33	24	46	37	»	»
	Egal ou supérieur à 8 tonnes. — 9	»	»	»	»	»	»	(8 tonnes.) Sans changement.	
»	Bateaux (1707). — 12	(Voir § II.)		126	114	»	»	»	»
»	Caisses de véhicules routiers montées ou non (1711). — 9:								
	Jusqu'à 399 kilomètres	(Voir § II.)		123	114	»	»	»	»
	Au-delà	»	»	33	24	»	»	»	»
1	Cycles avec ou sans moteur (1700). — 12	(Voir § II.)		126	114	»	»	»	»
1	Marchandises et matériel de déballeurs et d'étalagistes (1714). — 12:								
	Jusqu'à 199 kilomètres	»	»	126	114	142	130	»	»
	200 à 399 kilomètres	»	»	126	114	49	37	»	»
	Au-delà	»	»	36	24	49	37	»	»
1	Matériel d'aérostation ou d'aviation non dénommé (1717). — 12:								
	Jusqu'à 199 kilomètres	»	»	126	114	142	130	»	»
	200 à 399 kilomètres	»	»	126	114	49	37	»	»
	Au-delà	»	»	36	24	49	37	»	»
»	Matériel de fêtes, jeux ou spectacles (1720). — 8:								
	Jusqu'à 299 kilomètres	(Voir § II.)		43	35	54	46	61	53
	Au-delà	»	»	226	218	237	229	244	236
				(4 tonnes.)		(6 tonnes.)		(8 tonnes.)	
»	Matériel de labourage par treuils (1724). — 12	»	»	»	»	49	37	60	48
»	Matériel d'entrepreneur (1727) (1). — 12	»	»	»	»	49	37	60	48
»	Matériel moteur roulant sur rails (1731) (2), ne circulant pas sur ses propres roues au cours du transport. — 12.	»	»	»	»	49	37	60	48
»	Matériel non moteur roulant sur rails (1734), ne circulant pas sur ses propres roues au cours du transport. — 12.	»	»	»	»	49	37	60	48
»	Rouleaux compresseurs pour routes (1737). — 12	»	»	»	»	49	37	60	48
1	Wagonnets (1744). — 12:								
	Jusqu'à 199 kilomètres	»	»	126	114	142	130	»	»
	200 à 399 kilomètres	»	»	126	114	49	37	»	»
	Au-delà	»	»	36	24	49	37	»	»

§ II. — Marchandises désignées ci-après, d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français:

	BARÈMES APPLICABLES par wagon chargé de:	
	1,5 tonne.	2 tonnes.
Aéronefs (1701)		
Appareils ou engins non dénommés, montés sur essieux (1705)	361	»
Caisses de véhicules routiers, montées ou non (1711)		
Bateaux (1707)	101	»
Cycles avec ou sans moteur (1700)		
Matériel de fêtes, jeux ou spectacles (1720):		
Jusqu'à 299 km	»	109
Au-delà	»	201

. . . . . .

CHAPITRE 2

§ II. — Modifier comme suit les dispositions de ce paragraphe:

. . . . . .

Envois désignés en A): jusqu'à 199 km, barème 41; au-delà, barème 223.
Envois désignés en B): jusqu'à 199 km, barème 52; au-delà, barème 239.
Envois désignés en C): jusqu'à 199 km, barème 59; au-delà, barème 246.

D) par rame de 200 tonnes: jusqu'à 199 km, barème 51; au-delà, barème 241.
Lorsque le matériel d'un même établissement forain ... des barèmes 63 jusqu'à 199 km; barème 250 au-delà.

CHAPITRE 3

§§ II et III. — Modifier comme suit les barèmes prévus à ces paragraphes:

. . . . . .

§ II. — Par wagon chargé de 2 tonnes: barème 107; par wagon chargé de 3 tonnes: barème 122.

§ III. — Par wagon chargé de 5 tonnes: jusqu'à 199 km, barèmes 132; au-delà, barème 39.

. . . . . .

CHAPITRE 103. — § I

. . . . . .

Modifier comme suit les barèmes prévus à ce paragraphe:
Par wagon chargé de 3 tonnes: barème 121.
Par wagon chargé de 5 tonnes: barème 138.

RECUEIL T. A.

Modifier comme suit les sommes correspondant aux nos de prix ci-après du tarif no 34.

No 4297, par tonne	460 F
No 4298, par tonne	279
No 4299, par tonne	240
No 4300, par tonne	735
No 4301, par tonne	446
No 4302, par tonne	384
No 4303, par wagon quel qu'en soit le chargement	2.117
No 4304, par wagon quel qu'en soit le chargement	3.387

(Paris, le 23 juillet 1959.)

2° Avenant à une convention tarifaire.

PREMIER AVENANT

À LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE LE 1er FÉVRIER 1959 ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET L'UNION SIDÉRURGIQUE LORRAINE (SIDELOR)

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par ...,

D'une part;

Et l'Union sidérurgique lorraine (SIDELOR), dont le siège est à Metz, 4, rue des Clercs, représentée par ...,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — Les articles 1er, 3 et 4 de la convention sont remplacés par les suivants:

Article 1er. — *Portée de la convention.*

La convention s'applique:

1° Au transport en wagons de particuliers de la fonte en fusion, entre les gares de Rombas-Clouange ou d'Homécourt et celle de Thionville-Ebange, ainsi qu'au transport du matériel vide en sens inverse;

2° Au transport des mêmes wagons expédiés vides de Thionville-Ebange à Thionville pour entretien ou revision, ainsi qu'au transport en retour de ces wagons de Thionville à Rombas-Clouange ou à Homécourt.

Article 3. — *Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.*

La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer, aux envois faisant l'objet de la présente convention, les prix indiqués ci-dessous:

1° Transports visés à l'article 1er (1°).

Les prix seront obtenus par l'addition des deux éléments suivants:

a) Une taxe au tonnage, établie sur le poids de la fonte en fusion transportée, à raison de:

Quatre cent six francs (406) par tonne, de Rombas-Clouange à Thionville-Ebange;

Six cent treize francs (613) par tonne, d'Homécourt à Thionville-Ebange.

b) Une surtaxe, par transport aller et retour, de quarante-cinq mille huit cent quarante francs (45.840 F).

Les prix ci-dessus, qui comprennent les frais de retour à vide du matériel, sont à augmenter du droit d'enregistrement et de timbre. De plus, par dérogation aux dispositions de l'article 9 du tarif no 102 et de l'article 5 du tarif no 104, aucune allocation ou redevance n'est allouée pour ces envois.

2° Transports visés à l'article 1er (2°).

Les prix seront obtenus par l'addition des deux éléments suivants:

a) Une taxe au tonnage, établie sur le poids à vide des wagons, à raison de cent vingt-quatre francs (124 F) par tonne de tare;

b) Une surtaxe, par transport aller et retour, fixée comme suit:

En cas de retour à Rombas-Clouange: vingt-deux mille neuf cent vingt francs (22.920 F).

En cas de retour à Homécourt: vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-douze francs (23.992 F).

Les prix ci-dessus, qui comprennent les frais de retour du matériel de Thionville à Rombas-Clouange ou à Homécourt, sont à augmenter du droit d'enregistrement et de timbre. Le montant de ces prix a été déterminé compte tenu des sommes déjà perçues, au titre du 1° susindiqué, pour le retour à vide du matériel au départ de Thionville-Ebange sur les mêmes destinations.

Article 4. — *Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.*

Lorsque la Société SIDELOR aura pris, dix jours à l'avance, l'engagement d'expédier, pendant un ou plusieurs mois de calendrier, au moins un transport de fonte en fusion par jour ouvrable, suivant un programme concerté avec la Société nationale des chemins de fer français, il lui sera alloué, chaque mois de calendrier où elle aura tenu son engagement, une réduction de 8 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix indiqués à l'article 1er (1°) de la présente convention, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre.

Lorsqu'un ou plusieurs transports ... (le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le ...

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par l'Union sidérurgique lorraine.

Fait en double, à Paris, le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de l'Union sidérurgique lorraine.

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

21 *juillet* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 juin 1959 tendant à mettre en vigueur un 21e rectificatif au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A. no 1001). (*Journal officiel* du 23 juin 1959.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en application à dater du 15 juillet 1959, donnée par décision du 7 juillet 1959. (*Journal officiel* du 14 juillet 1959.)

21 *juillet* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 juin 1959 tendant à aménager le littera E des dispositions spéciales du tarif no 3 (convoyage des wagons-viviers). (*Journal officiel* du 30 juin 1959.)

21 *juillet* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 juin 1959 tendant à modifier dans le tarif spécial des abonnements (Annexe — Désignation des zones) les limites de deux zones du 1er groupe et de rendre communes:

La section de ligne Dol—Saint-Malo-Saint-Servan aux zones 13 et 14;

La section de ligne Belfort—Mulhouse—Bâle aux zones 4 et 6. (*Journal officiel* du 30 juin 1959.)

21 *juillet* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 10 juillet 1959 tendant:

A supprimer, à aménager, et à créer certains tarifs internationaux désignés;

A aménager les tarifs généraux (chapitre 2) et le recueil E. (*Journal officiel* du 14 juillet 1959.)

Homologation accordée à titre provisoire avec autorisation de mise en vigueur à dater du 1er août 1959.

23 *juillet* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 juin 1959 tendant à fixer, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 4, *d*, de la « Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) », un délai de transport supplémentaire de quarante-huit heures pour les envois effectués en trafic international, avec lettre de voiture P.V., entre le 1er août et le 31 octobre 1959 et acheminés par les points frontières de Comines et d'Halluin. (*Journal officiel* du 30 juin 1959.)

24 *juillet* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** Proposition du 25 juin 1959 tendant à:

Proroger jusqu'au 31 décembre 1959 les dispositions du tarif n° 3, chapitre 3 (§ VI) dont la durée d'application vient à expiration le 31 juillet 1959;

Supprimer à partir du 1er août 1959 les renvois (*a*) (*b*) et (*c*) qui frappent le paragraphe précité devenus sans objet. (*Journal officiel* du 30 juin 1959.)

24 *juillet* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français et Régie départementale des voies ferrées du Dauphiné.** — Proposition du 28 mai 1959 tendant à modifier le taux de la surtaxe applicable aux envois par wagons, taxés au poids, échangés entre les gares de la S. N. C. F. et celles de Seehilienne, les Clavaux, Riouperoux et Livet et figurant à l'annexe A (Tarif des opérations accessoires, paragraphe V. — Taxes diverses) des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises. (*Journal officiel* du 2 juin 1959.)

24 *juillet* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 juillet 1959 tendant à la mise en vigueur d'un rectificatif n° 22 au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) (*Journal officiel* du 14 juillet 1959.)

Homologation accordée à titre provisoire avec autorisation de mise en vigueur à dater du 1er août 1959.

B. — Décision complémentaire.

23 *juillet* 1959. — La décision du 10 juin 1959 (*Journal officiel* du 16 juin 1959) homologuant la proposition présentée par la Société nationale des chemins de fer français (*Journal officiel* du 20 mai 1959) tendant à insérer, à l'article 6 du tarif n° 104, des dispositions relatives à la taxation des wagons-citernes vides, non désinfectés, ayant contenu du plomb tétraéthyle ou ses mélanges, est complétée par la réserve que le texte suivant sera inséré à la fin du troisième alinéa de l'article 6 du tarif n° 104:

« Renvoi (*a*), à titre provisoire, l'application de cette disposition est suspendue ».

C. — Décision maintenant opposition à l'application des tarifs proposés en attendant la décision définitive à intervenir (vote).

24 *juillet* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 juin 1959 tendant à la création, au chapitre 3, du tarif n° 2, de dispositions applicables aux graines de colza, expédiées par wagon chargé de 15 tonnes, d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la Société nationale des chemins de fer français située dans le département de la Gironde. (*Journal officiel* du 30 juin 1959.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale 1959.

Le tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale 1959 aura lieu le mercredi 29 juillet 1959, à 20 h 30, en présence du public.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique d'électroplastie du cadre des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques (session de 1959).

Un concours pour le recrutement d'un professeur technique d'électroplastie du cadre des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques s'ouvrira à partir du 6 octobre 1959.

Les inscriptions seront prises par le recteur de l'académie de Paris (inspection principale de l'enseignement technique, 91, avenue Ledru-Rollin, Paris [11e]).

Le registre des inscriptions sera ouvert à partir du 13 juillet et clos le 12 septembre 1959.

Le professeur reçu à ce concours sera chargé des cours théoriques de chimie et d'électricité, de la direction des laboratoires et des ateliers.

Avis d'ouverture de la session de 1959 des brevets de techniciens (diverses spécialités).

Modificatif au *Journal officiel* du 30 janvier 1959, page 1468:

L'avis d'ouverture des brevets de techniciens pour la session de 1959 est modifié comme suit:

Analyses biologiques.

« Date de début des épreuves:

« Première série d'épreuves: 23 septembre 1959.

« Deuxième série d'épreuves: 12 octobre 1959 ».

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 21 juillet 1959:

La chaire de clinique de neuro-chirurgie (Pitié) de la faculté de médecine de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Petit Dutaillis, retraité) est déclarée vacante.

La chaire de pathologie chirurgicale de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix-Marseille (dernier titulaire: M. Dor, transféré) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et aux doyens des facultés intéressées.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Chauny (Aisne).

Un concours sur épreuves orales pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Chauny (Aisne), établissement de 4e catégorie, aura lieu à la préfecture de l'Aisne, à Laon, le 28 septembre 1959, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 mai 1957.

Peuvent faire acte de candidature les économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins six années d'exercice de leurs fonctions.

Les candidatures devront parvenir avant le 18 septembre 1959 à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de l'Aisne, cité administrative, à Laon.

Tous renseignements utiles concernant notamment la liste des pièces à produire par les candidats ainsi que la nature des épreuves du concours seront fournis sur demande adressée soit à la préfecture de l'Aisne (3e division, 3e bureau), soit au directeur départemental de la population et de l'aide sociale.

Avis de concours pour le recrutement d'un sous-économe à l'hôpital-hospice de Compiègne (Oise).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un sous-économe aura lieu les 29 et 30 septembre 1959 à l'hôpital-hospice de Compiègne (Oise).

Peuvent faire acte de candidature les personnes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires soit

du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, soit du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les personnes ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière, d'agent principal ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats devront avoir vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1959.

Toutefois cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 31 août 1959 à la direction départementale de la population et de l'aide sociale, 22, rue du 27-Juin, à Beauvais, qui adressera à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance de postes de sous-chef de section administrative.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA POPULATION ET DE L'AIDE SOCIALE DE LOT-ET-GARONNE

Un poste de sous-chef de section administrative est vacant à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de Lot-et-Garonne.

Les sous-chefs de section administrative en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA POPULATION ET DE L'AIDE SOCIALE DE SEINE-ET-OISE

Est envisagée la vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de Seine-et-Oise.

Les sous-chefs de section administrative en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de Marseille-Nord.

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin directeur, à compter du 1er janvier 1960, à l'hôpital psychiatrique de Marseille-Nord, en cours de construction.

Les candidats éventuels sont avisés qu'ils ne pourront effectivement être installés à ce poste que lorsque la première tranche des travaux de construction sera sur le point d'être mise en service.

Le candidat désigné parmi les praticiens occupant déjà des fonctions dans le cadre devra donc conserver son poste actuel durant la réalisation de ces travaux. Il sera chargé pendant cette période de donner son avis aux autorités responsables sur tous les points touchant la construction de l'établissement, son équipement et l'organisation de l'assistance psychiatrique dans les Bouches-du-Rhône.

Ses frais de déplacement et de mission pour se rendre dans les Bouches-du-Rhône durant cette période lui seront réglés sur les bases prévues pour le personnel départemental.

Il devra s'engager à prendre effectivement ce poste lors de la mise en service de la première tranche de l'établissement et à le conserver pendant une période minimum de deux ans, sauf cas de force majeure.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Fécamp (Seine-Maritime).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Fécamp (Seine-Maritime), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspectrice divisionnaire directrice départementale de la population et de l'aide sociale de la Seine-Maritime, 43, rue Saint-Gervais, Rouen.

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 27 juillet 1959.	
4 90375	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 90375	4 9075
3 111	Canada	1 $ Can.	.....	.....	.....	3 1105	3 1000
2 315	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3450	2 3080	.....
30 20	Mexique	100 pes	30 4965	.....	.....	.....	.....
117 250	Allemagne occid.	100 D Mk	117 519	115 840	119 280	117 200	117 240
19 008	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2290	19 010	19 008
9 8245	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8235	9 8230
71 195	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	71 220	71 210
13 7890	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82276	13 6220	14 0265	13 7880	13 7864
7 9025	Italie	1 000 lire	7 899296	7 78395	8 01640	7 9020	7 9018
68 895	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 065	70 155	68 910	68 890
130 070	Pays-Bas	100 fl.	129 9225	127 9375	131 9360	130 040	130 020
17 180	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 190	.....
94 825	Suède	100 c. s.	95 42543	94 6860	96 1810	94 810	.....
113 810	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 860	113 790
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 080	.....
1 658	Yougoslavie	100 din	1 64568	1 6335	1 6580	1 658	.....

Maroc	100 F marocaine	1 173
Tunisie	1 dinar	11 7549
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	3 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ANNUITES LEROUVILLE A SEDAN

SIÈGE SOCIAL : 14, RUE BERGÈRE, A PARIS (9e)

Cent soixante-sixième tirage.

Liste des 361 annuités sorties au tirage du 29 juin 1959, remboursables au pair à partir du 1er septembre 1959 sous déduction des impôts.

13	35	71	121	125	7.298	7.308	7.434	7.458	7.519
155	184	206	241	296	7.533	7.544	7.582	7.586	7.671
307	351	366	376	378	7.698	7.741	7.767	7.801	7.811
383	414	457	485	508	7.879	7.915	7.941	8.010	8.054
552	671	681	688	690	8.064	8.074	8.165	8.176	8.205
747	765	769	776	801	8.226	8.322	8.333	8.374	8.376
825	915	942	945	953	8.450	8.462	8.484	8.485	8.507
1.027	1.035	1.109	1.122	1.203	8.533	8.534	8.565	8.569	8.849
1.259	1.288	1.311	1.322	1.330	8.853	8.890	8.912	8.991	9.083
1.346	1.367	1.374	1.531	1.631	9.197	9.378	9.393	9.415	9.524
1.716	1.732	1.740	1.743	1.754	9.526	9.612	9.732	9.733	9.770
1.763	1.872	1.880	1.897	2.011	9.772	9.792	9.838	9.891	9.912
2.014	2.284	2.326	2.394	2.441	9.918	9.920	10.036	10.094	10.133
2.465	2.486	2.506	2.519	2.569	10.179	10.197	10.209	10.222	10.231
2.571	2.591	2.684	2.727	2.766	10.250	10.263	10.280	10.288	10.330
2.850	2.861	2.881	2.888	2.892	10.357	10.430	10.433	10.458	10.494
2.897	2.912	2.974	3.048	3.082	10.570	10.585	10.666	10.766	10.886
3.110	3.136	3.137	3.154	3.187	10.894	11.112	11.126	11.192	11.368
3.225	3.230	3.253	3.256	3.270	11.392	11.401	11.418	11.423	11.427
3.285	3.292	3.362	3.388	3.470	11.436	11.453	11.486	11.536	11.544
3.474	3.533	3.550	3.599	3.652	11.642	11.650	11.664	11.672	11.677
3.668	3.719	3.816	3.826	3.870	11.695	11.814	11.947	11.955	11.963
3.940	3.943	4.029	4.061	4.089	11.980	12.000	12.059	12.073	12.080
4.093	4.112	4.163	4.184	4.229	12.217	12.225	12.238	12.432	12.434
4.271	4.341	4.380	4.394	4.510	12.453	12.530	12.616	12.659	12.664
4.558	4.560	4.585	4.608	4.643	16.819	12.830	12.847	12.870	12.898
4.708	4.734	4.750	4.824	4.904	12.949	13.004	13.030	13.031	13.042
4.920	4.974	5.046	5.125	5.174	13.062	13.064	13.089	13.146	13.153
5.191	5.201	5.213	5.224	5.373	13.251	13.327	13.356	13.386	13.400
5.401	5.422	5.425	5.434	5.499	13.415	13.439	13.443	13.475	13.479
5.541	5.602	5.619	5.668	5.704	13.497	13.556	13.620	13.648	13.754
5.755	5.764	5.771	5.823	5.907	13.769	13.846	13.969	14.101	14.223
6.143	6.339	6.353	6.363	6.400	14.320	14.370	14.448	14.479	14.560
6.401	6.408	6.420	6.650	6.679	14.624	14.644	14.656	14.677	14.714
6.749	6.759	6.787	6.812	6.877	14.722	14.800	15.012	15.020	15.184
6.912	7.011	7.032	7.037	7.190	15.220				
7.240	7.263	7.268	7.289	7.291					

Le coupon n° 168 sera payable à partir du 1er septembre 1959 au Comptoir national d'escompte de Paris.

ETABLISSEMENTS TERRAY & Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 33, RUE NICOLAS-CHORIER, GRENOBLE

Registre du commerce : Grenoble n° 55-B 89.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Treizième amortissement du 10 août 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 10 août 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été assurés également par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 350.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS

R. C. : Seine n° 56-B 2838.

Obligations 4 1/4 0/0 de 2.000 F (émission 1944).

Amortissement du 1er août 1959 (15e année).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, la société a procédé au rachat en Bourse de 202 obligations. En conséquence, le tirage n'a porté que sur 119 titres pour cet amortissement.

Liste numérique des obligations sorties au tirage du 25 juin 1959.

11 à 14 — 41 à 50 — 251 à 256 — 701 à 710 — 871 à 880 — 911 à 920 — 1.441 à 1.450 — 1.528 à 1.530 — 2.140 — 3.661 à 3.664 — 3.666 à 3.668 — 3.871 — 4.011 à 4.017 — 4.362 à 4.367 — 4.881 à 4.890 — 4.921 à 4.930 — 6.314 et 6.315 — 6.318 — 6.320 — 6.681 à 6.690.

Les obligations sorties au tirage du 25 juin 1959 seront remboursables à partir du 1er août 1959, coupon au 1er août 1960 attaché, à raison de 2.000 F pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants :

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province et à la Banque commerciale d'Annecy, à Annecy ;

MM. Cottet et Ce, 8, rue de la Bourse, à Lyon.

Les précédents amortissements ont été effectués par rachats en Bourse.

SOCIETE ECONOMIQUE D'ALIMENTATION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 284.400.000 F

SIÈGE SOCIAL : RUE LAMOTHE, A LYON

R. C. : Lyon 54-B 880.

Obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série (compte tenu des obligations précédemment rachetées) contenant les 183 obligations sorties au tirage complémentaire, le 8 juillet 1959, et remboursables à partir du 20 août 1959, coupons n° 13 (1er août 1960) et suivants attachés, à 5.001 F** (pair de 5.000 F, majoré du rompu de 50 centimes du coupon du 20 août 1959, arrondi au franc), aux guichets du Crédit lyonnais, à Lyon, Paris et ses agences en France.

La société ayant procédé d'autre part au rachat en Bourse de 80 obligations, le présent amortissement est donc de 263 obligations.

2° **De la série contenant les obligations amorties en 1957 parmi lesquelles il reste des titres non encore remboursés.**

506 à 864 (année de remboursement : 1959).
2.612 à 2.852 (année de remboursement : 1957).

PAIX & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 112.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 13, QUAI DU MARÉCHAL-FOCH, DOUAI (NORD)

R. C. : Douai n° 56-B 33.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 26 juin 1959 et remboursables à 10.000 F à partir du 1er août 1959 ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
207 à 331	57	708 à 869	59	1.050 à 1.207	58

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er août 1959 la société a procédé au rachat en Bourse de 129 titres.

ETABLISSEMENTS FOURNIER-FERRIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.109.050.000 F

SIÈGE SOCIAL : 143, RUE FÉLIX-PYAT, MARSEILLE

R. C. : Marseille n° 54-B 520.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1943.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1943 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 360 obligations prévues au tableau d'amortissement pour l'année 1959.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS FOURNIER-FERRIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.109.050.000 F

SIÈGE SOCIAL : 143, RUE FÉLIX-PYAT, MARSEILLE

R. C. : Marseille n° 54-B 520.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1945.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 240 obligations prévues au tableau d'amortissement pour l'année 1959.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

ATELIERS DE CONSTRUCTION LAVALETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 720.000.000 DE FRANCS
EN COURS D'AUGMENTATION A 1.080.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 32, AVENUE MICHELET, SAINT-OUEN (SEINE)

R. C. : Seine n° 35-B 8992.

Avis aux propriétaires d'obligations de 2.000 F 5 0/0 1941.

Les propriétaires d'obligations sont avisés qu'en exécution du concordat du 29 avril 1953, homologué par le tribunal de commerce de la Seine le 20 juillet 1954, il sera procédé à partir du 30 juillet 1959 à une cinquième répartition de 21,65 0/0, soit 433 F net par obligation de 2.000 F restant en circulation, à titre de remboursement partiel du montant nominal.

Ce remboursement représente, à concurrence de 145 F, la quote-part revenant aux obligataires dans l'annuité minimum prévue au concordat au profit des créanciers de la catégorie « A » et pour le solde, soit 288 F, la répartition supplémentaire calculée en fonction de l'excédent du chiffre d'affaires de l'exercice 1958 par rapport au chiffre d'affaires de base fixé par le concordat.

Le règlement aura lieu sur production des titres, coupons n° 3 et suivants attachés, qui seront estampillés, dans tous les guichets (agences et bureaux permanents en France) de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris.

Groupement des Industries de Forages et de « Services » pétroliers (G I F O R)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 168.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 41, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS

R. C. : Seine n° 57-B 19079.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 12 ans des 83.500 obligations 5,50 0/0 de 20.000 F nominal émises en mai 1959 remboursables à 22.500 F.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le :	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera de :	AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le :	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera de :
15 mai 1960	5.280	15 mai 1967	7.374
— 1961	5.538	— 1968	7.735
— 1962	5.809	— 1969	8.113
— 1963	6.093	— 1970	8.509
— 1964	6.390	— 1971	8.926
— 1965	6.703		
— 1966	7.030	Total	83.500

EDILITE-CREDIT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 91, RUE JOUFFROY, PARIS (17e)

R. C. : Seine n° 58-B 751.

Remboursement anticipé des obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F.

Par délibération de son conseil d'administration en date du 15 octobre 1958, la société anonyme Edilité-Crédit a décidé de rembourser par anticipation, au pair, ainsi que ladite société s'en est réservée la faculté lors de l'émission, la totalité des obligations de 5.000 F produisant intérêts à 40/0, émises suivant décision du conseil d'administration dans sa séance du 25 août 1942, agissant en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés par l'assemblée générale ordinaire du 22 juillet 1942.

Le remboursement sera effectué à partir du 1er octobre 1959, date à laquelle les obligations cesseront de porter intérêt; il est rappelé à toutes fins utiles que le coupon n° 27 mis en payement le 1er avril 1959 représentait les intérêts courus ou à courir du 1er octobre 1958 au 30 septembre 1959 inclus.

Le remboursement pourra s'effectuer, sans frais, au siège social, 91, rue Jouffroy, à Paris, et aux guichets de la S. A. P. E. (S. A. de participations, d'études et de banque et Compagnie de Micheville réunies), de la Société générale p. f. et de la Société nancéienne de crédit industriel.

Pour avis unique.

Le conseil d'administration.

Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.323.564.000 F

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 12851.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 minimum 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 22 juillet 1959 et remboursables à partir du 1er septembre 1959 à 11.000 F ;

2° Des obligations amorties au tirage antérieur parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
73.974 à 78.561	1959	84.667 à 87.944	1958

Le remboursement des obligations désignées par le sort aura lieu :

Aux caisses de la compagnie ;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
A la Société nancéienne, 4, place André-Maginot, à Nancy ;
Chez MM. Saint-Olive et Cie, à Lyon,

et dans les sièges, succursales et agences en France de ces établissements.

SOCIETE FRANÇAISE DES PETROLES B P

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 21.457.560.000 F

SIÈGE SOCIAL : 21, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 3432.

Obligations 5 1/2 0/0 1952 *de* 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 25 juin 1959 et remboursables à partir du 15 août 1959 à 11.500 F ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.836 à 5.752	56	34.420 à 36.321	55
10.593 à 12.478	58	36.322 à 37.122	57
31.366 à 32.577	57	37.123 à 39.160	59
32.578 à 34.419	54		

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 15 août 1959, la société a procédé au rachat en Bourse de 678 obligations.

Société Industrielle de Liaisons Electriques

(S. I. L. E. C.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 665.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 64 *bis*, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 6916.

Obligations 6 0/0 1955 *de* 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 260 obligations amorties au quatrième tirage au sort du 7 juillet 1959 formant, avec les 259 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des titres à amortir au 16 août 1959 ;

2° De la série sortie au tirage précédent et dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
44 à 294	58	4.693 à 4.957	59

Les obligations amorties au tirage de l'année 1958 sont remboursables à 10.630 F. Celles amorties au tirage de l'année 1959 seront remboursables à partir du 16 août 1959 à 10.672 F, primes comprises.

BILANS

COMPAGNIE D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Société anonyme au capital de un milliard de francs, entièrement versé.

87, rue de Richelieu, PARIS

Registre du commerce : Seine 55-B 12410.

ETAT A-1

Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1958.

ACTIF

B. — Placements :		
II. — Valeurs déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	131.610.947	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	42.999.055.535	
b) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)	1.932.171.490	
IV. — *a*) Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	31.788.640	
b) Autres valeurs déposées par les réassureurs à l'étranger	124.066.417	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	611.073.575	
VI. — Autres valeurs détenues par la société	2.042.540	45.831.811.844

PASSIF

A. — Capital social :		
I. — Capital social : actions entièrement libérées		1.000.000.000
B. — Réserves et engagements réglementés.		
1. — Réserves diverses :		
a) Réserve de prévoyance pour éventualités diverses		16.532.764
b) Réserve spéciale de réévaluation des immeubles		959.901.059
c) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières de France		681.629.141
d) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières à l'étranger		244.601.232
2. — Réserve de garantie		435.882.813
3. — Réserve pour cautionnements à l'étranger		20.805.943
II. — Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938) :		
1. — Réserves mathématiques, affaires directes, réassurances non déduites :		
a) Pour risques en cours	42.352.044.167	
b) Pour sinistres à payer	529.121.087	
c) Pour arrérages échus et non payés	30.026.544	
d) Pour capitaux échus et non payés	113.402.382	
e) Pour rachats à payer	30.861.523	
f) Pour fonds de solidarité des risques de guerre	1.444.730	
g) Fonds spécial des surprimes de guerre à rembourser	7.445.635	43.064.046.068

ACTIF (*suite*).

C. — Créances et espèces:

1. — Créances pour espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées		74.739.195
3. — Espèces en caisse au siège social		563.694
4. — Banques et chèques postaux		956.102.880
5. — Compte courant au Trésor (art. 157 du décret)		410.930.701
5 *bis*. — Créances sur l'Etat		5.649.891
6. — Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	261.462.205	
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date.	1.096.779.658	
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	404.454.815	
e) Autres créances sur les agents et courtiers	75.598.153	
		1.838.294.831
7. — Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		1.691.063
8. — Créances en compte courant sur les cédants		4.782.243
8 *bis*. — Créances en compte courant sur les co-assureurs		4.093.664

D. — Réserves techniques:

1. — Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	1.933.687.285	
2. — Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires	39.003.569	
		1.972.690.854

E. — Divers:

2. — Créances diverses (débiteurs divers)		1.007.465.458
3. — Intérêts échus et non recouvrés.	24.203.904	
3 *bis*. — Loyers échus et non recouvrés	10.617.904	
		34.821.808
4. — Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital):		
Intérêts courus	619.160.105	
Loyers courus	155.101.086	
		774.261.191
Total de l'actif		52.917.899.317

PASSIF (*suite*).

2. — Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:		
a) Participation en espèces restant à payer des exercices précédents	73.437.830	
b) Participation attribuée pour l'exercice courant	444.517.787	
c) Participation spéciale des anciens assurés	200.261.788	
		718.217.405
4. — Réserves mathématiques pour risques en cours des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites		76.388.011
5. — *a*) Réserve de capitalisation		492.642.483
b) Réserve pour dépréciation des valeurs mobilières à l'étranger		227.876.766
III. — Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
1. — Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	455.795.045	
2. — Dettes immédiatement exigibles.	296.763.529	
		752.558.574
IV. — Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret):		
1. — Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	157.823.750	
2. — Dépôts de garantie en valeurs mobilières	2.042.540	
		159.866.290
VI. — Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5°, du décret)		134.754.939

C. — Dettes et provisions diverses:

1. — Dettes envers les agents et courtiers		378.981.726
3. — Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	1.858.711.216	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société.	31.788.640	
c) Autres valeurs mobilières	124.066.417	
		2.014.566.273
4. — Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		128.535.498
5. — Dettes en compte courant envers les cédants		3.742.569
5 *bis*. — Dettes en compte courant envers les co-assureurs		419.574.781
6. — Loyers et revenus perçus d'avance		7.490.289
7. — Dettes diverses (créditeurs divers)		227.053.386
10. — Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères		287.736.857
11. — Autres provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:		
a) Réserve des plus-values de réalisation de valeurs mobilières et immobilières à réinvestir (art. 40 C.G.I.).	219.561.653	
b) Réserve spéciale pour amortissement d'immeubles à l'étranger	1.331.722	
c) Réserve pour annulation éventuelle de primes arriérées	91.308.494	
d) Provision pour loyers arriérés.	210.644	
e) Provision pour créances douteuses	29.224.737	
		341.637.250

D. — Résultats:

2. — Excédent de recettes de l'exercice 1958 avant répartition		122.877.500
Total du passif		52.917.899.317

ETAT A-2

Compte général de profits et pertes de l'exercice 1958.

DEBIT

1re partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
1. — Sinistres survenus	2.363.620.129
2. — Capitaux et arrérages échus	979.121.864
3. — Rachats effectués	666.383.527
4. — Participations des assurés aux bénéfices	1.005.476.638
5. — Commissions payées et à payer	2.409.364.827
6. — Primes cédées en réassurances et rétrocédées	442.825.444
8. — Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):	
a) b) c) Réserves mathématiques pour risques en cours	42.428.432.178
10. — Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	1.853.615.889
12. — Autres éléments de débit imputables aux catégories	86.729.757
13 a). — Frais généraux	1.736.725.020
b). — Impôts à la charge de la société	64.277.731
2e partie. — *Gestion générale.*	
1 a). — Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	121.592.189
b). — Dépenses exceptionnelles pour travaux du domaine immobilier	220.929.586
2 a). — Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	171.966.895
b). — Moins-value par estimation de valeurs	107.373.477
4 a). — Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	12.767.435
b). — Pertes sur réalisation de monnaies étrangères	7.139.911
5. — Pertes diverses (intérêts débiteurs)	78.315.666
6. — Allocation à la caisse de prévoyance du personnel	41.333.848
7. — a) Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)	62.558.256
d) Amortissement des plus-values de réalisations de valeurs mobilières et immobilières à réinvestir (art. 40 C. G. I.)	9.903.605
d bis) Autres amortissements	52.536.703
8. — Réserves ou provisions au 31 décembre:	
a) Réserve de capitalisation	492.642.483
a bis) Réserve pour dépréciation des valeurs mobilières à l'étranger	227.876.766
a ter) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières de France	681.629.141
a quater) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières à l'étranger	244.601.232
b) Réserve de garantie	435.882.813
c) Réserve pour cautionnements à l'étranger	20.805.943
f) Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères	287.736.857
g) Réserve pour annulation éventuelle de primes arriérées	91.308.494
h) Réserve des plus-values de réalisations de valeurs mobilières et immobilières à réinvestir (art. 40 C. G. I.)	219.561.653
i) Réserve spéciale pour amortissement d'immeubles à l'étranger	1.331.722
j) Provision pour loyers arriérés	210.644
10. — Autres éléments de débit:	
a) Intérêts techniques nets crédités aux réserves mathématiques	1.455.129.544
c) Divers	63.878.941
d) Participations contractuelles des assurés aux bénéfices financiers	72.664.039
e) Participation spéciale des anciens assurés	123.000.000
f) Intéressement du personnel aux résultats	61.500.000
12. — Solde créditeur (bénéfice de l'exercice)	122.877.500
Total égal au crédit	59.525.628.047

CREDIT

1re partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
1. — Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations:		
a) Primes uniques	51.965.722	
b) Primes annuelles et surprimes	13.526.648.791	
		13.578.614.513
1 bis. — Primes d'augmentation de capital provenant de la participation attribuée aux assurés		301.422.671
2. — Coûts de polices et coûts d'avenants, nets d'annulations		32.479.971
3. — Part des réassureurs:		
a) Dans les sinistres survenus	79.106.742	
b) Dans les capitaux et arrérages échus	30.730.729	
c) Dans les rachats effectués	75.335.977	
d) Dans les commissions échues	84.706.993	
		269.880.441
4. — Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		1.959.245.835
6. — Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
a) b) c) Réserves mathématiques pour risques en cours		36.386.088.379
7. — Intérêts techniques nets crédités aux réserves mathématiques		1.455.129.544
9. — Autres éléments de crédit imputables aux catégories		201.046.003
2e partie. — *Gestion générale.*		
1. — a) Revenus des valeurs mobilières		1.695.443.999
b) Revenus des immeubles		420.200.866
c) Revenus des prêts hypothécaires		255.404.018
d) Revenus des autres valeurs		160.332.052
e) Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		501.294.546
f) Plus-value par estimation de valeurs (reprise de moins-values antérieurement amorties)		26.398.637
2. — a) Revenus sur créances pour dépôts de garantie remis aux cédants		2.486.844
3. — a) Plus-value sur conversion de monnaies étrangères		94.702.173
b) Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères		6.120.013
4. — Revenus, intérêts et bénéfices divers		17.861.552
6. — Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent:		
a) Réserve de capitalisation		186.216.491
a bis) Réserve pour dépréciation des valeurs mobilières à l'étranger		222.387.061
a ter) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières de France		681.573.412
a quater) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières à l'étranger		244.601.232
b) Réserve de garantie		368.592.896
c) Réserve pour cautionnements à l'étranger		20.807.473
f) Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères		205.800.589
g) Réserve pour annulation éventuelle de primes arriérées		81.749.778
h) Réserve des plus-values de réalisations de valeurs mobilières et immobilières à réinvestir (art. 40 C. G. I.)		89.368.987
i) Réserve spéciale pour amortissement d'immeubles à l'étranger		1.304.820
j) Provision pour loyers arriérés		1.013.754
9. — Autres éléments de crédit:		
Divers		55.059.497
Total du crédit		59.525.628.047

REPARTITION

Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	11.458.882
Supplément d'intérêts accordé aux porteurs de parts bénéficiaires	11.418.618
Dividendes	100.000.000
Total du solde à répartir	122.877.500

L'URBAINE-VIE

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE

FONDEE EN 1865

Société anonyme au capital de 300 millions de francs entièrement versés.

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Siège Social : 24, Rue Le Peletier, à PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 55-B 8370.

ETAT A-1.

Bilan au 31 décembre 1958.

ACTIF	
Placements:	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	27.508.904
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:	
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	16.479.856.183
b) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret du 30 décembre 1938)	1.180.912.472
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	493.939.403
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	131.421.710
VI. — Autres valeurs détenues par la société	42.348.260
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:	
a) Valeurs	301.197.829
b) Espèces	220.932.077
Créance pour dépôt de garantie effectué par la société	45.379.224
Espèces en caisse	3.790.396
Banques, chèques postaux	442.804.197
Créance sur l'Etat à raison du portefeuille sarrois	1.977.462
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:	
a) Espèces en caisse dans les agences	225.370.968
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	897.751.821
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	158.811.868
Créances en compte courant sur les cédants	88.642.267
Créances en compte courant sur les cessionnaires	42.222.337
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires:	
a) Pour risques en cours	1.616.886.299
b) Pour sinistres à payer	3.841.182
c) Pour capitaux échus et non payés	3.438.583
d) Pour rachats à payer	1.492.177
Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires	53.444.544
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires	5.799.906
Créances diverses (débiteurs divers)	430.345.560
Intérêts échus et non recouvrés	11.471.755
Loyers échus et non recouvrés	14.735.792
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)	261.797.461
Total	23.188.120.637

PASSIF	
Capital social	300.000.000
Réserves diverses:	
Réserve spéciale (prime d'émission)	22.939
Réserve de prévoyance pour éventualités diverses	9.154.124
Réserve de garantie	177.066.045
Réserve spéciale de réévaluation	480.252.358
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149-1° du décret du 30 décembre 1938):	
1. Réserves mathématiques, affaires directes, réassurances non déduites:	
a) Pour risques en cours	17.725.504.915
b) Pour sinistres à payer	88.919.499
c) Pour arrérages échus et non payés	1.988.126
d) Pour capitaux échus et non payés	36.634.189
e) Pour rachats à payer	21.014.875
2. Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:	
Comptes de bénéfices répartis aux assurés	236.925.009
3. Autres réserves techniques, affaires directes, réassurances non déduites	15.305.378
4. Réserves techniques des acceptations en réassurance (rétrocessions non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	734.810.616
b) Réserves mathématiques pour sinistres, arrérages, capitaux, rachats à payer	484.500
Réserve de capitalisation	12.264.496
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149-2° du décret du 30 décembre 1938):	
1. Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	153.244.483
2. Dettes immédiatement exigibles (autres que prévues explicitement ci-après)	27.178.902
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149-3° du décret du 30 décembre 1938):	
1. Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	141.893.899
2. Dépôts de garantie en valeurs mobilières	42.348.260
Dettes envers les agents et courtiers	5.438.533
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:	
a) Espèces	1.087.682.977
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	493.939.401
Dettes en compte courant envers les cessionnaires	233.297.343
Dettes en compte courant envers les cédants	89.247.808
Loyers et revenus perçus d'avance	51.032.869
Dettes diverses (créditeurs divers)	768.949.745
Réserves pour fluctuation de change sur devises étrangères	77.863.571
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif	143.028.005
Résultats:	
Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs	323.248
Excédents de recettes de l'exercice	32.254.525
Total	23.188.120.637

ETAT A-2.

Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1953.

DEBIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Sinistres survenus	978.612.494
Capitaux et arrérages échus	850.945.182
Rachats effectués	211.708.166
Participation des assurés aux bénéfices	697.363.282
Commissions payées et à payer	613.840.146
Primes cédées en réassurance et rétrocédées	737.170.893
Pertes sur les nues propriétés	675.654
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	18.460.315.531
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	229.775.713
c) Autres réserves techniques	15.305.378
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs:	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	1.469.496.318
b) Autres réserves techniques	34.278.085
Autres éléments de débit imputables aux catégories	80.803.735
Frais généraux	869.808.489
Impôts à la charge de la société	126.762.091
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*	
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	30.495.995
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières	1.444.379
Moins-value par estimation de valeurs	84.659.666
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	9.214.030
Allocations aux caisses de prévoyance du personnel	64.547.223
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)	14.090.603
Amortissement spécial des immeubles situés au Maroc	13.693.402
Amortissement complémentaire des dépenses d'agencement et de modernisation	31.051.995
Réserves ou provisions au 31 décembre:	
Réserve de capitalisation	12.264.496
Réserve de garantie	177.066.045
Réserve spéciale pour cautionnements à l'étranger	10.395.564
Réserve spéciale pour fluctuation de change	67.468.007
Provision pour annulation éventuelle de primes en Sarre	90.094
Provision pour débiteurs douteux Sarre	372.696
Provision pour régularisation de divers comptes sarrois	1.766.751
Autres éléments de débit:	
Portion des intérêts attribués aux catégories d'assurances	641.352.694
Intérêts sur dépôts de garantie des cessionnaires	39.257.599
Intérêts portés à divers comptes	5.675.993
Solde créditeur avant répartition	32.577.773
Total général	26.614.051.162

CREDIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices nets d'impôts et nets d'annulations:	
a) Primes uniques	4.142.255.682
b) Primes annuelles	2.516.576.740
c) Surprimes	465.147
Parts des réassureurs.	
a) Dans les sinistres survenus	133.437.844
b) Dans les capitaux et arrérages échus	55.076.484
c) Dans les rachats effectués	13.932.660
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice:	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	1.670.330.843
b) Autres réserves techniques	5.799.906
Bénéfices sur les usufruits	12.854
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	15.394.487.885
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	178.300.776
c) Autres réserves techniques	43.774.108
Intérêts attribués	703.852.701
Commissions à la charge des réassureurs	188.701.044
Autres éléments de crédit imputables aux catégories	96.941.957
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*	
Revenus des valeurs mobilières	704.893.544
Revenus des immeubles	163.882.920
Revenus des prêts hypothécaires	15.771.664
Revenus des autres valeurs	22.899.110
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	204.008.804
Plus-value par estimation de valeurs	77.728.611
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères	24.248.489
Revenus sur créances pour dépôts de garantie remis aux cédants	7.609.817
Revenus, intérêts et bénéfices divers	31.378.870
Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Réserve de capitalisation	8.752.979
Réserve de garantie	145.438.586
Réserve spéciale pour cautionnements à l'étranger	14.408.792
Réserve spéciale pour fluctuation de change	48.420.320
Provision pour annulation éventuelle de primes en Sarre	114.544
Provision pour débiteurs douteux en Sarre	224.233
Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs	323.248
Total général	26.614.051.162

REPARTITION

Aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946):		
Minimum garanti	3.490.917	
Répartition supplémentaire	3.490.917	
		6.981.834
Dividende aux actions		25.211.250
Solde à reporter		384.689
		32.577.773

Récapitulation générale des valeurs mobilières et immobilières (1).

DESIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30-12-38.	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30-12-38 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	27.508	28.441	27.508
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	7.291.973	7.995.542	7.291.973
b) Autres valeurs admises par l'article 153	5.550.638	7.250.154	5.550.638
Total (a + b)	12.842.612	15.245.697	12.842.612
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	3.305.067	3.399.725	3.305.067
d) Avances sur polices	300.449	300.449	300.449
e) 1. Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153	31.726	48.083	31.726
Total III-A	16.479.856	18.993.956	16.479.856
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	1.180.912	1.374.959	1.180.912
IV. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	342.229	342.229	342.229
b) Autres valeurs	151.710	151.710	151.710
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 153	131.421	128.233	131.421
VI. — Autres valeurs détenues par la société	42.348	42.348	42.348
Total général	18.355.986	21.061.877	18.355.986
Totaux partiels:			
1° Valeurs de l'article 153 (III a + III b + III c n° 1 + IV a + V a).	13.347.990	15.764.243	13.347.990
2° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (II a + III b + III c + III e + V)	9.046.363	10.854.638	9.046.363
3° Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	14.364.978	17.018.044	14.364.978
4° Total des immeubles	2.731.394	2.784.218	2.731.394
5° Total des prêts hypothécaires	193.165	193.165	193.165
6° Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires	530.161	530.161	530.161
Total (3+4+5+6) égal au total (II a+III+V)	17.819.699	20.525.589	17.819.699

(1) Arrondi en milliers de francs par suppression des derniers chiffres.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

La demoiselle Bernadette Philippe, ouvrière, 17, rue des Bouchers, à Strasbourg, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Thierry Philippe, né le 19 septembre 1957, demeurant chez elle, demandeurs, représentés par Me Hemmendinger, avocat à Strasbourg, actionne le sieur Bouberka (Djeudi), élève officier, dernière adresse connue 2e bataillon E.S.M.I.A, Coëtquidan (Morbihan), actuellement sans domicile connu en France ou à l'étranger, défendeur, en faisant valoir que la demanderesse se voit contrainte d'agir au nom de son fils et de faire déclarer la paternité naturelle du défendeur sur le petit Thierry, conformément aux dispositions de l'article 341 et suivants du code civil, de solliciter pour son fils une rente alimentaire de 12.000 F, et une indemnité de 200.000 F pour le préjudice subi du fait du défendeur et pour l'entretien de l'enfant auquel elle a fait seule face près de deux ans, et concluent :

Plaise au tribunal : dire et juger que le défendeur Bouberka (Djeudi) est le père naturel de l'enfant Thierry Philippe, né le 19 septembre 1957 à Strasbourg ; dire et juger que mention de la paternité naturelle est faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant ; condamner le défendeur à payer à la demanderesse pour l'entretien du petit Thierry une contribution mensuelle de 12.000 F, allocations familiales en sus, ladite somme payable au domicile de la créancière ; condamner le défendeur à payer à la demanderesse à titre d'indemnité la somme de 200.000 F avec intérêts à 4 0/0 à partir du jour du jugement ; condamner le défendeur en tous les frais et dépens ; ordonner l'exécution provisoire du jugement sans caution.

Les demandeurs assignent le défendeur à comparaître, représenté par un avocat inscrit au tableau du tribunal ci-après désigné, au jour et à l'heure fixés pour le débat oral, soit le mardi 24 novembre 1959, à neuf heures du matin, devant la 2e chambre civile du tribunal de grande instance de Strasbourg, chambre 87.

Le présent extrait de l'acte introductif d'instance est publié aux fins de signification par voie de notification publique.

Strasbourg, le 21 juillet 1959.

Le greffier de la 2e chambre civile du tribunal de grande instance.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

27 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Union sportive mesquéraise.** But: pratique du football et de l'athlétisme. Siège social: chez M. Rousselie, Mesquer Hôtel, à Mesquer (Loire-Atlantique).

28 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Association d'éducation populaire « La Saint-Christophe de Chitray.** But: organisation, fonctionnement matériel de l'école libre; rémunération des maîtres; acquisition et prise en location d'immeubles aux fins ci-dessus; entretien de rapports avec des associations s'intéressant à l'enseignement libre. Siège social: école libre de Chitray (Indre).

29 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Comité des fêtes de Monpazier.** But: organisation de la fête votive et autres. Siège social: mairie de Monpazier (Dordogne).

29 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des tatoués du 27 avril 1944.** But: venir en aide aux rescapés et aux familles des disparus. Siège social: 28, rue Mogador, Paris.

29 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Perspectives contemporaines.** But: toutes actions, notamment d'information se rapportant à des sujets d'actualité vus sous l'angle chrétien. Siège social: 7, rue Ernest-Psichari, Paris.

30 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Amicale laïque de Saint-Martin-de-Gurçon.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes; établir un lien entre les familles et l'école; prolonger l'œuvre scolaire par l'organisation d'activités éducatives et de loisirs culturels. Siège social: école publique de Saint-Martin-de-Gurçon (Dordogne).

2 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Adrar. **Club de natation de Timimoun.** But: développer le goût de la natation parmi la jeunesse du Gourara et poursuivre par tous les moyens la réalisation de ce but. Siège social: place Laperrine, Timimoun (département de la Saoura).

3 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Comité artistique de la coiffure de la Creuse.** But: orienter les coiffeurs vers le goût artistique pour les porter au rang de « lauréats de concours nationaux et internationaux ». Siège social: 27, rue du Prat, Guéret.

4 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Pétanque arsacaise.** But: pratique de la pétanque. Siège social: café-restaurant Guitard, à Arsac.

8 juillet 959. Déclaration à la préfecture de la Guyane. **Club bouliste de Cayenne.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 14, rue du Gouvernement-Félix-Eboué, Cayenne.

9 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Comité des fêtes de Burcy.** But: organiser des fêtes et divers loisirs pour distraire les habitants de la région et en particulier la jeunesse du pays. Siège social: à la mairie, « le Bourg », Burcy (Calvados).

9 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association C. R. E. B. (Constructeurs réunis pour l'équipement de blanchisserie).** But: organiser l'industrie du matériel de blanchisserie et améliorer la qualité de celui-ci en suscitant entre ses membres des accords de spécialisation. Siège social: 40, rue Scheffer, Paris.

10 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Interfruits.** But: organiser périodiquement un salon international spécialisé, consacré aux fruits et à leurs dérivés, manifestation devant attirer l'attention du public sur l'importance des fruits et de leurs dérivés dans la vie moderne, favoriser une plus grande consommation de ces produits et promouvoir des confrontations utiles à la production, à la commercialisation, à la transformation industrielle et à la consommation des fruits. Siège social: 1 *bis*, rue de Buenos-Ayres, Paris.

20 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association française pour l'intéressement du personnel à l'entreprise.** But: établir, tant sur le plan national qu'international, des liens et des échanges d'informations entre les entreprises appliquant ou désirant appliquer un mode d'intéressement du personnel à l'entreprise; étudier les résultats économiques et sociaux de ces réalisations; promouvoir de telles expériences et en diffuser les enseignements par tous les moyens adaptés; représenter les intérêts de ses membres auprès des pouvoirs publics, des administrations et groupements économiques et des organisations professionnelles et interprofessionnelles, patronales et ouvrières. Siège social: 36, rue de Châteaudun, à Paris.

22 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Foyer d'éducation populaire.** But: défense de l'école laïque. Siège social: école des Bressis-Seynod.

MODIFICATIONS

8 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association française des anciens du bureau de recherches et de participations minières du Maroc, association des anciens du B. R. P. M.**, transfère son siège social du 45, avenue de La Motte-Picquet, au 56, rue Chardon-Lagache, Paris.

9 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. L'Association Saint-Louis change son titre, qui devient: **Association communautaire Sidobre-Océan**, et transfère son siège social du 48, rue Saint-Jean, à Castres, au 36, rue du Gazel, à Castres (Tarn).

DISSOLUTIONS

16 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Caisse de solidarité de la gare de Trappes et environs.** Dissolution de l'association. Siège social: rue Pierre-Semard, salle Bouquet, Trappes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.